

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2017  
**Octobre**  
N° 330





# BULLETIN OFFICIEL

## DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

### SOMMAIRE

#### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

##### Mission vie des élus

Politique : Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Opération : Assemblée départementale

Mandats spéciaux et représentations extérieures du Département

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 octobre 2017, dossier n° 2017 C10 F 32 77

..... 12

##### Service des assemblées

Désignation temporaire du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission d'appel d'offres

Arrêté n°2017-8724 du 6 octobre 2017..... 13

Délégation de signature temporaire à Monsieur Patrick Curtaud Vice-président chargé de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée

Arrêté n°2017-8869 du 12 octobre 2017..... 14

#### DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

##### Service des biens départementaux

Politique : - Bâtiments départementaux

Programme : Gestion des bâtiments et foncier

Opération : Gestion foncière

Approbation du procès-verbal de transfert d'un réseau d'eaux usées à Saint-Ismier.

Extrait des décisions de la commission permanente, séance du 20 octobre 2017,

dossier n° 2017 C10 F 33 83 ..... 15

#### DIRECTION DES MOBILITES

##### Service action territoriale

Réglementation de la circulation sur la R.D 526 entre les P.R. 25+470 et 27+000 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans hors agglomération.

Arrêté n°2017-9204 du 20/10/2017..... 18

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau

Opération : AP8A Modernisation du réseau – Projets cofinancés

1 - Transfert de domanialité commune de Morestel 2 - Etudes urbaines et techniques du

franchissement voie ferrée entre la presqu'île et la gare de Grenoble : désinscription de crédits

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 octobre 2017, dossier n° 2017 C10 C 09 41

..... 22

#### DIRECTION DE L'AUTONOMIE

##### Service des établissements et services pour personnes âgées

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.

Arrêté n° 2017-7085 du 23 août 2017..... 23

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron

Arrêté n° 2017-7904 du 7 septembre 2017..... 24

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2017-7991 du 14 septembre 2017..... 26

## **DIRECTION DES SOLIDARITES**

### **Service Accueil en protection de l'enfance**

Tarifification 2017 accordée à l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado. Arrêté n°2017-6779 du 11/09/2017 .....	28
Tarifification 2017 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz», géré par l'association ALTACAN Arrêté n° 2017-7370 du 05 septembre 2017 .....	29
Tarifification 2017 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » gérés par l'association ORSAC Arrêté n° 2017-7372 du 05 septembre 2017 .....	31
Tarifification 2017 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association ORSAC Arrêté n° 2017-7373 du 05 septembre 2017 .....	32
Tarifification 2017 accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'Œuvre du Bon Pasteur à Vienne Arrêté 2017-7563 du 12/10/2017 .....	33
Tarifification 2017 accordée au service de placement familial « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil. Arrêté n°2017-7564 du 12/10/2017 .....	36
Tarifification 2017 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n°2017-7588 du 12/10/2017 .....	38
Tarifification 2017 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph Arrêté n°2017-7589 du 12/10/2017 .....	40
Montant et répartition des frais de siège social pour l'exercice 2017 accordés à l'association Œuvre de Saint-Joseph, située Z.I de l'Abbaye 200 impasse Laverlochère 38780 Pont-Evêque. Arrêté n° 2017-7569 du 25 septembre 2017 .....	42
Tarifification 2017 accordée à l'établissement La Courte Echelle situé à Jardin et géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph Arrêté n° 2017-7587 du 25 septembre 2017 .....	43
Tarifification 2017 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n°2017-7588 du 12/10/2017 .....	45
Tarifification 2017 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph Arrêté n°2017-7589 du 12/10/2017 .....	47
Tarifification 2017 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) Arrêté n° 2017-7782 du 25 septembre 2017 .....	49
Tarifification 2017 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio- éducative (CODASE) Arrêté n° 2017-7783 du 25 septembre 2017 .....	50
Montant et répartition, pour l'exercice 2017, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio- éducative), située à Grenoble Arrêté n° 2017-7784 du 25 septembre 2017 .....	52
Tarifification 2017 accordée à l'établissement Espace Adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) Arrêté n° 2017-7905 du 25 septembre 2017 .....	53
Tarifification 2017 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), géré par l'association Altacan. Arrêté n° 2017-7906 du 25 septembre 2017 .....	55

Tarification 2017 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives (AED) renforcées à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère  
Arrêté n°2017-8705 du 16 octobre 2017.....56

Montant et à la répartition, pour l'exercice 2017, des frais de siège social accordés à l'association Sauvegarde Isère, située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine  
Arrêté n° 2017- 8710 du 16 octobre 2017.....58

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Service gestion du personnel**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise  
Arrêté n° 2017-8314 du 18/10/2017.....60

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois  
Arrêté n° 2017-8315 du 02/10/2017.....62

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT**

Politique : Développement, recherche, innovation

Retrait du Département du Syndicat mixte d'industrialisation de la Matheysine et des environs

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 octobre 2017, dossier n° 2017 C10 B 40 36  
.....64

## **DIRECTION TERRITORIALE PORTES DES ALPES**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 4+094 et 4+864 sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8076 du 12/10/2017.....64

Réglementation de la circulation sur la R.D 59a du P.R. 5+490 au P.R. 5+661 sur le territoire de la commune de Saint Victor de Cessieu hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8639 du 02/10/2017.....66

Réglementation de la circulation sur la R.D. 53a entre les P.R. 0+000 et 2+500 sur le territoire des communes de Heyrieux et Valencin hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8643 du 02/10/2017.....69

Réglementation de la circulation sur la R.D. 75 classée à grande circulation entre les P.R. 22+420 et 23+800 sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier hors agglomération.  
Arrêté n° 2017-8656 du 09/10/2017.....71

Réglementation de la circulation sur la RD208 du PR 3+0477 au PR 3+0855 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2017-8675 du 19/10/2017.....73

Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 6+0791 au PR 6+0977 (Les Éparres) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2017-8972 du 16 octobre 2017,.....77

Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 2+0304 au PR 2+0786 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2017-8973 du 16 octobre 2017.....81

Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 6+0671 au PR 8+0876 (Roche et Artas) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2017-8974 du 19 octobre 2017.....83

Réglementation de la circulation sur la RD53D du PR 1+0000 au PR 1+0148 (Grenay) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2017-8976 du 19 octobre 2017.....86

Réglementation de la circulation sur la RD53B du PR 3+0819 au PR 3+0754 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2017-8982 du 13/10/2017.....89

Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 22+0074 au PR 22+0009 (Diémoz) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2017-8985 du 16 octobre 2017.....93

Réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 25+0379 au PR 25+0512 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-8989 du 16 octobre 2017 .....	97
Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 20+0809 au PR 20+0757 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-8991 du 16 octobre 2017 .....	102
Réglementation de la circulation sur la RD208 du PR 3+0477 au PR 3+0855 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-9081 du 19 octobre 2017 .....	106
Réglementation de la circulation sur la RD41D du PR 2+0977 au PR 2+0958 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-9178 du 23 octobre 2017 .....	110
Réglementation de la circulation sur la RD54 au PR 16+0125 (Saint-Chef) situé hors agglomération et D522 au PR26+0935 (Saint-Chef) situé hors agglomération Arrêté N° 2017-9229 du 24/10/2017 .....	112
Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 6+0671 au PR 8+0876 (Roche et Artas) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-9330 du 25/10/2017 .....	116
Réglementation de la circulation sur la RD124 du PR 3+0738 au PR 1+0899 (Four) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-9410 du 25/10/2017 .....	118
Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 6+0671 au PR 8+0876 (Roche et Artas) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-9504 du 27 octobre 2017 .....	122

## **DIRECTION TERRITORIALE SUD-GRESIVAUDAN**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 531 du P.R. 8+325 au P.R. 20+000 sur le territoire de les commune de Choranche, Pont en Royans et Rencurel hors agglomération. Arrêté n° 2017-8461 du 04/10/2017.....	124
Réglementation de la circulation sur la R.D. 27 du P.R. 1+100 au P.R. 2+300 et du P.R. 3+711 au P.R. 10+140 sur le territoire des communes de Chatte et Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération. Arrêté n° 2017-8706 du 06/10/2017.....	126
Réglementation de la circulation sur la R.D. 27C du P.R. 0+137 au P.R. 1+255 et sur la R.D.20B du P.R.7+800 au P.R. 7+900 sur le territoire de la commune de Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération. Arrêté n° 2017-8707 du 06/10/2017.....	128
Réglementation de la circulation sur la R.D 71 entre les P.R. 1+100 et 3+600 sur le territoire de la commune de Saint-Romans hors agglomération. Arrêté n° 2017-8748 du 04/10/2017.....	131
Réglementation de la circulation sur la R.D 71A entre les P.R. 1+900 et 3+500 sur le territoire de la commune de Saint-Just-de-Claix hors agglomération. Arrêté n° 2017-8749 du 04/10/2017.....	133
Réglementation de la circulation sur concernant la R.D. 58 du P.R. 4+050 au P.R. 4+200 sur le territoire de la commune de Saint André en Royans hors agglomération. Arrêté n° 2017-8847 du 06/10/2017.....	136
Réglementation de la circulation sur la R.D 1092 classée à grande circulation entre les P.R. 1+980 et 2+500 sur le territoire de la commune de Saint Lattier hors agglomération. Arrêté n° 2017-8880 du 09/10/2017.....	139

Réglementation de la circulation sur la R.D 292A du P.R. 0+000 au P.R. 4+000 sur le territoire de la commune de Châtelus hors agglomération. Arrêté n° 2017-8883 du 10/10/2017 .....	141
Réglementation de la circulation sur la R.D. 20A au P.R. 7+770 sur le territoire de la commune de BESSINS hors agglomération. Arrêté n° 2017-8901 du 10/10/2017 .....	142
Réglementation de la circulation sur la R.D 71 du P.R. 6+030 au P.R. 6+270 sur le territoire de la commune de La Sône hors agglomération. Arrêté n° 2017-8941 du 25/10/2017 .....	145
Réglementation de la circulation sur la R.D. 518 entre les P.R. 88+600 et le PR 88+900 sur le territoire de la commune d'Auberives en Royans hors agglomération. Arrêté n° 2017-9000 du 17/10/2017 .....	147
Réglementation de la circulation sur la R.D.32 entre les P.R. 3+000 et 3+300 sur le territoire de la commune de Saint Sauveur hors agglomération. Arrêté n° 2017-9068 du 17/10/2017 .....	148
Réglementation de la circulation sur la R.D. 68 du P.R. 1+330 au P.R. 1+385 sur le territoire de la commune de Chatte hors agglomération. Arrêté n° 2017-9084 du 19/10/2017 .....	151
Réglementation de la circulation sur la R.D. 27C du P.R. 0+137 au P.R. 2+172 sur le territoire de la commune de Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération. Arrêté n° 2017-9088 du 19/10/2017 .....	152
Réglementation de la circulation sur la R.D 1092 entre les P.R.30+950 au P.R 31+260 sur le territoire de la commune de L'ALBENC et CHANTEMESSE hors agglomération. Arrêté n° 2017-9170 du 23 octobre 2017 .....	155
Réglementation de la circulation sur la R.D 22 du P.R. 16+500 au P.R. 18+600 sur le territoire de la commune de Malleval en Vercors, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9339 du 25/10/2017 .....	157
Réglementation de la circulation sur la R.D 58 entre les P.R. 7+300 et 7+450 sur le territoire de la commune de Saint-Romans hors agglomération. Arrêté n° 2017-9568 du 30/10/2017 .....	159
Réglementation de la circulation sur la R.D 31 du P.R. 7+050 à P.R. 11+900 sur le territoire de les commune de St Pierre de Chérennes et Presles Arrêté n° 2017-9612 du 31 octobre 2017 .....	161

## **DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD 16H entre le PR 1+900 et le PR 2+350 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération. Arrêté n° 2017-8543 du 02/10/2017 .....	163
Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 18+000 et le PR 18+900 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, hors agglomération. Arrêté n° 2017-8784 du 09/10/2017 .....	166
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 entre le PR 16+580 et le PR 16+980 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, hors agglomération. Arrêté n° 2017-8785 du 09/10/2017 .....	169
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 entre le PR 3+100 et le PR 3+600 sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9054 du 19/10/2017 .....	172
Réglementation de la circulation sur la RD 52A entre le PR 3+100 et le PR 3+700 sur le territoire de la commune de Saint Baudille de la Tour, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9060 du 19/10/2017 .....	174
Réglementation de la circulation sur la RD 140 entre le PR 1+000 et le PR 2+000 sur le territoire de la commune de Dizimieu, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9125 du 19/10/2017 .....	177
Réglementation de la circulation sur la RD140E entre le PR 1+580 et le PR 2+370 sur le territoire de la commune de Dizimieu hors agglomération.	

Arrêté n° 2017-9240 du 20 octobre 2017 .....	179
Réglementation de la circulation sur la RD 75 entre le PR 35+790 et le PR 36+000 sur le territoire de la commune de Villemoirieu, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9407 du 27/10/2017.....	182
Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 16+330 et le PR 16+500 sur le territoire de la commune de Dizimieu, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9408 du 27/10/2017.....	185
Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 29+750 et le PR 30+150 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9607 du 30/10/2017.....	188

## **DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE**

### **Service aménagement191**

Réglementation de la circulation sur la R.D131 P.R. 15+204 à 15+406 sur le territoire de la commune de Ville sous Anjou hors agglomération. Arrêté n° 2017-8729 du 03/10/2017.....	191
Réglementation de la circulation sur la R.D38P.R. 10+700 à 10+800 dans le sens croissant du côté droit sur la commune d'EYZIN-PINET hors agglomération. Arrêté n° 2017-8902 du 13/10/2017.....	195

## **DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 526, P.R. 33+410 à 36+800, la RD 26 PR 8 à 8+600 et la RD 26A PR 2+600 à 3, sur les territoires des communes de Valbonnais, Sievoz et Saint Laurent en Beaumont, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9023 du 17/10/2017.....	198
Réglementation de la circulation sur la R.D 526 classée à grande circulation, P.R. 50+103 à 51+800 et PR 52+400 à 53+395, sur les territoires des communes de Le Perier et Chantelouve, hors agglomération. Arrêté n° 2017-9123 du 18/10/2017.....	202

## **DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 M entre les P.R. 0+400 et 0+450 sur le territoire de la commune de Méaudre hors agglomération. Arrêté n° 2017-8845 du 6 Octobre 2017.....	205
Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 42+000 et 45+000 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération. Arrêté n° 2017-8898 du 9 Octobre 2017.....	207
Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R. 41+700 et 41+800 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2017-9016 du 17 Octobre 2017.....	209
Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 32+200 et 32+400 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2017-9017 du 20 Octobre 2017.....	212
Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 43+500 et 45 +000 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération. Arrêté n° 2017-9179 du 20 Octobre 2017.....	214

## **DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 8A, entre les P.R. 16+000 et 19+500 sur le territoire de la commune de Saint Michel Les Portes hors agglomération. Arrêté n° 2017-8615 du 02/10/2017.....	216
--	-----



Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération. Arrêté n° 2017-8677 du 02/10/2017 .....	218
Réglementation de la circulation sur la R.D 216 entre les P.R. 4+450 et 4+505 sur le territoire de la commune de Prébois hors agglomération. Arrêté n° 2017-8818 du 06/10/2017 .....	220
Réglementation de la circulation sur la R.D 66 entre les P.R. 20+340 et 20+390 sur le territoire de la commune de Mens hors agglomération. Arrêté n° 2017-8909 du 10/10/2017 .....	224
Réglementation de la circulation sur la R.D 8A, entre les P.R. 16+000 et 19+500 sur le territoire de la commune de Saint Michel Les Portes et Gresse en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2017-9373 du 25/10/2017 .....	227
Réglementation de la circulation sur la R.D 242 entre les P.R. 12+700 et 13+100 sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération. Arrêté n° 2017-9411 du 25/10/2017 .....	229
Réglementation de la circulation sur la R.D 8B aux P.R. 8+720, 10+354, et 10+696 sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération. Arrêté n° 2017-9471 du 27/10/2017 .....	233
Réglementation de la circulation sur la R.D 242 entre les P.R. 9+557 et 11+767 sur le territoire de la commune de Saint-Andéol et de la commune de Château-Bernard hors agglomération. Arrêté n° 2017-9583 du 30/10/2017 .....	237

## **DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 59 A entre les P.R. 5+400 et 5+500 sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU, hors agglomération. Arrêté n° 2017-8694 du 05/10/2017 .....	241
Réglementation de la circulation sur la R.D 17 entre les P.R. 15+630 et 15+930 sur le territoire de la commune de VIRIEU hors agglomération. Arrêté n° 2017-8844 du 9 octobre 2017 .....	243
Réglementation de la circulation sur la R.D 51 entre les P.R. 3+715 et 4+146 sur le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Cessieu hors agglomération et PR 7+075 au PR 7+937 hors agglomération commune de Montagnieu. Arrêté n° 2017- 8878 du 16/10/2017 .....	245
Réglementation de la circulation sur la R.D 92 entre les P.R. 0+060 et 0+090 sur le territoire de la commune de ROCHETOIRIN hors agglomération. Arrêté n° 2017- 8886 du 09/10/2017 .....	248
Réglementation de la circulation sur la RD17E du PR 1+542 au PR 1+567 dans le sens croissant (Montagnieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-9075 du 18 octobre 2017 .....	250
Réglementation de la circulation sur la RD143 du PR 14+1039 au PR 15+034 (Dolomieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2017-9610 du 31 octobre 2017 .....	253

## **DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 47+650 au PR 47+700 sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération. Arrêté n°2017-8739 du 04/10/2017 .....	258
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 73+000 au PR 74+000, sur la RD 520E du PR 0+870 au PR 0+990 situées sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération. Arrêté n°2017-8763 du 05/10/2017 .....	260
Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 35+090 au PR 35+110, sur le territoire de la Commune de Coublevie hors agglomération. Arrêté n° 2017-8770 du 05/10/2017 .....	264

Réglementation de la circulation sur la RD 49C du PR 0+000 au PR 1+200 sur le territoire de la Commune de Saint Nicolas de Macherin hors agglomération. Arrêté n°2017-8775 du 05/10/2017.....	267
Réglementation de la circulation sur la RD 82K, du PR 2+865 au PR 5+000, sur le territoire des Communes de Voissant et Miribel les Echelles hors agglomération. Arrêté n° 2017-8777 du 05/10/2017.....	268
Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 2+215 au PR 2+375, sur le territoire de la Commune de Montferrat hors agglomération. Arrêté n° 2017-8800 du 05/10/2017.....	270
Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 0+065 au PR 1+925 située sur le territoire des Communes de Saint Laurent du Pont et d'Entre Deux Guiers, section situées hors agglomération. Arrêté n°2017-8842 du 06/10/2017.....	271
Réglementation de la circulation sur la RD 82 du PR 9+875 au PR 10+707 sur le territoire de la Commune de Saint Bueil hors agglomération Arrêté n°2017-8859 du 11/10/2017.....	274
Réglementation de la circulation sur la RD 90 au PR 5+360 sur le territoire de la Commune de Bilieu hors agglomération Arrêté n°2017-8884 du 09/10/2017.....	276
Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 37+150 au PR 37+250 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération. Arrêté n°2017-8908 du 11/10/2017.....	278
Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 8+030 au PR 8+200 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération. Arrêté n°2017-8914 du 10/10/2017.....	281
Réglementation de la circulation sur la RD 128 du PR 3+870 au PR 3+885 située sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Moirans hors agglomération. Arrêté n°2017-8949 du 11/10/2017.....	283
Réglementation de la circulation sur la RD 102B du PR 4+425 au PR 4+480, sur le territoire de la Commune de Saint Pierre d'Entremont En Chartreuse hors agglomération. Arrêté n° 2017-8961 du 12/10/2017.....	285
Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 37+700 au PR 38+010 sur le territoire de la Commune de Rives sur Fure hors agglomération. Arrêté n°2017-8997 du 16 octobre 2017 .....	288
Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 3+300 au PR 3+940, sur le territoire de la Commune de Apprieu hors agglomération. Arrêté n° 2017-9022 du 17/10/2017.....	290
Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 3+575 au PR 3+660, sur la RD 102A du PR 0+070 au PR0+165 sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers hors agglomération Arrêté n°2017-9030 du 17/10/2017.....	293
Réglementation de la circulation sur la RD 121 du PR 3+510 au PR 3+610 sur le territoire de la Commune de Saint jean de Moirans, sur le territoire de la Commune de Moirans hors agglomération. Arrêté n°2017-9110 du 18/10/2017.....	296
Réglementation de la circulation sur la RD 512 du PR 2+650 au PR 2+770 sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, sur le territoire de la Commune de Sarcenas hors agglomération Arrêté n°2017-9143 du 19/10/2017.....	299
Réglementation de la circulation sur la RD 90 du PR 5+450 au PR 5+510, sur le territoire de la Commune de Bilieu hors agglomération Arrêté n° 2017-9223 du 20 octobre 2017 .....	302

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+030 au PR 6+090 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération. Arrêté n°2017-9337 du 24/10/2017 .....	305
Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 2+215 au PR 2+375, sur le territoire de la Commune de Montferrat hors agglomération. Arrêté n° 2017-9394 du 25/10/2017 .....	308
Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 53+250 au PR 53+550 sur le territoire de la Commune de Entre deux Guiers hors agglomération Arrêté n°2017-9450 du 26/10/2017 .....	311
Réglementation de la circulation sur la RD 45D du PR 1+030 au PR 1+125 sur le territoire de la Commune de Renage hors agglomération. Arrêté n°2017-9477 du 27/10/2017 .....	313
Réglementation de la circulation sur la RD 1532, du PR 35+300 au PR 35+500 sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère hors agglomération Arrêté n°2017-9544 du 27/10/2017 .....	316

**DIRECTION TERRITORIALE PORTES DES ALPES**

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR08+0403 au PR8+0648 (Villefontaine et La Verpilliere)situés hors aglomération Arrêté n°2017-9144 du 23 octobre 2017.....	335
---	-----

# DIRECTION GENERALE DES SERVICES

## MISSION VIE DES ELUS

Politique : Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Opération : Assemblée départementale

### Mandats spéciaux et représentations extérieures du Département

*Extrait des décisions de la commission permanente du 20 octobre 2017, dossier n° 2017 C10 F 32 77*

*Dépôt en Préfecture le : 25/10/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C10 F 32 77,

Vu l'avis et l'amendement de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

- de prendre acte du déplacement de Monsieur Fabien MULYK, Vice-président du Département de l'Isère, délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement, qui se rendra dans la réserve naturelle communautaire (RNC) du Boundou au Sénégal, du 28 novembre au 7 décembre 2017.
- de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la décision du 19 juin 2015.
- de missionner Madame Annick Merle pour participer au groupe de travail « Europe et coopération transfrontalière » organisé par l'Association des Départements de France à Paris le 14 novembre 2017 ;
- de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la décision du 19 juin 2015.
- d'actualiser les représentations du Département en désignant Monsieur Fabien Mulyk en qualité de membre titulaire et Madame Claire Debost en qualité de membre suppléant au sein du Comité régional de la biodiversité.



### REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

### COMITE REGIONAL DE LA BIODIVERSITE

Contact : DGS – Service des assemblées

Date de dernière mise à jour : 6 octobre 2017

#### I – CONTEXTE

Obligatoire / base légale : Loi 2016-1087 du 8.08.2016

Décret n°2017-370 du 21.03.2017

Engagement contractuel / décision CP :

Facultative (Statuts)

Représentation Assemblée

Représentation Président

## II - EN JEU X

- **But et mission poursuivis par l'organisme** : Sous l'autorité du Préfet de région et du Président du Conseil régional, ce comité est un lieu d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toutes les questions relatives à la biodiversité au sein de la région. Il donne un avis sur les documents d'orientation régionales en matière de biodiversité (projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; projet de stratégie régionale pour la biodiversité ; orientations prises par la délégation territoriale de l'agence française pour la biodiversité). Il est également consulté sur les orientations de la programmation financière des contrats de plan Etat-Région.
- **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT** :
  - Il comprend 5 collèges dont un collège de représentants des collectivités territoriales et de leur groupement (1 titulaire, 1 suppléant par collectivité)
  - **POUR RESPECTER LA PARITE, LA COMPOSITION DU COMITE IMPLIQUE DE PROPOSER UN HOMME ET UNE FEMME**
  - La composition du comité et la désignation de ses membres est arrêtée conjointement par le Président du conseil régional et le préfet de région pour une durée de 5 ans
- **IMPLICATION POUR LE DEPARTEMENT** :
  - Le comité se réunit sur convocation au moins une fois par an (et devrait se tenir environ 1 à 2 fois par an). Il doit être installé à l'automne 2017.  
Ce comité remplace le comité régional « Trames verte et bleue »

\*\*

---

## SERVICE DES ASSEMBLEES

### Désignation temporaire du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission d'appel d'offres

*Arrêté n°2017-8724 du 6 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture le 9 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2759 du 27 avril 2015 désignant Monsieur André Gillet, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission d'appel d'offres,

**Vu** l'empêchement de Monsieur André Gillet pour la commission d'appel d'offres le 10 octobre 2017,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté temporairement à la commission d'appel d'offres du 10 octobre 2017 par Monsieur Christian Rival.

### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Délégation de signature temporaire à Monsieur Patrick Curtaud Vice-président chargé de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée**

*Arrêté n°2017-8869 du 12 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture le 12 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2560 désignant Monsieur Patrick Curtaud, 11<sup>ème</sup> Vice-président en charge de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Patrick Curtaud, à l'effet de signer la convention de partenariat du plan local d'éducation aux arts et à la culture de la communauté de communes du pays roussillonnais le 13 octobre 2017.

### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

# **DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL**

## **SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX**

**Politique : - Bâtiments départementaux**

**Programme : Gestion des bâtiments et foncier**

**Opération : Gestion foncière**

**Approbation du procès-verbal de transfert d'un réseau d'eaux usées à Saint-Ismier.**

Extrait des décisions de la commission permanente,  
séance du 20 octobre 2017, dossier n° 2017 C10 F 33 83

*Dépôt en Préfecture le : 23/10/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C10 F 33 83,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### **DECIDE**

- d'approuver le procès-verbal, joint en annexe, par lequel le Département de l'Isère transfère à titre gratuit au Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan le réseau d'eaux usées situé en tréfonds du collège du Grésivaudan et du terrain de l'ancien plateau sportif attenant, sis route de Chambéry à Saint-Ismier ;

- d'autoriser le Président à le signer.

### **ANNEXE**

<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL DE TRANSFERT D'UN RESEAU D'EAUX USEES SIS CHEMIN DU VERCORS A SAINT-ISMIER</b></p>
--

#### **Entre les soussignés :**

Le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan, dont le siège est sis 960 Chemin de la Croix verte, 38 334, Montbonnot Saint Martin cedex, représenté par son Président en exercice, M. Gilles Farrugia, agissant aux présentes en vertu de

D'une part,

**Et**

Le Département de l'Isère, dont le siège est sis 7 rue Fantin Latour, 38022 Grenoble cedex, représenté par le M. le Président du Département de l'Isère, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la commission permanente n°2017 C10 F 33 83 en date du 20 octobre 2017

D'autre part,

#### **Objet du procès-verbal de rétrocession**

Actuellement, six habitations implantées chemin du Vercors à Saint-Ismier sont en assainissement non collectif car aucun collecteur d'eaux usées ne les dessert.

Ces habitations sont dans le périmètre de densification inscrit aux documents d'urbanisme et les diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif sont tous non conformes.

Le SIZOV envisage donc depuis plusieurs années le raccordement de ce secteur à l'assainissement collectif.

L'extension du réseau de collecte des eaux usées du SIZOV sous le chemin du Vercors n'est pas une solution judicieuse car la topographie impose la mise en place d'une station de pompage pour chacune des maisons alors que le réseau d'eaux usées du collège du Grésivaudan se trouve à proximité immédiate de ces habitations.

Le raccordement des habitations sur cette antenne permettrait la mise en place d'un réseau gravitaire ne nécessitant pas de station de pompage. Cette solution de raccordement n'induit pas de surcoût pour les riverains et pas de consommation d'énergie indispensable au fonctionnement des pompes. Le SIZOV projette donc de raccorder les six habitations actuellement en assainissement non collectif sur le réseau d'eaux usées du collège du Grésivaudan.

Ainsi, le SIZOV sollicite le Département de l'Isère pour la rétrocession du réseau d'eaux usées du collège du Grésivaudan et de l'ancien plateau sportif tel que figurant en rouge sur le plan en annexe.

### **1- Consistance du réseau rétrocedé**

Le réseau d'eaux usées concerné par la rétrocession traverse les parcelles cadastrales AN 216, AN 237 et AN 239, situées chemin du Vercors à Saint-Ismier.

Les équipements sont constitués d'un collecteur principal (figurant en rouge sur le plan en annexe) et de regards et boîtes détaillés dans le tableau ci-dessous :

Parcelles cadastrales	Canalisation en PVC Ø 160 mm	Canalisation en PVC Ø 200 mm	Canalisation en amiante ciment Ø 200 mm	Boîtes de branchement PVC Ø 400 mm	Regard de visite Ø 1000 mm
AN 237	56 mètres	44 mètres	0 mètres	3	4
AN 216	0 mètres	81 mètres	25 mètres	0	7
AN 239	0 mètres	21 mètres	0 mètres	0	1
Total	56 mètres	146 mètres	25 mètres	3	12

### **2- Situation foncière :**

La parcelle AN 237 appartient à la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan. Cette parcelle a été restituée par le Département de l'Isère, qui bénéficiait de sa mise à disposition pour les besoins du collège provisoire, à la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan par constat d'état des lieux sortant en date du 28 juillet 2017.

La parcelle AN 216 appartient à la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan et est mise à disposition du Département de l'Isère au titre des dispositions du code de l'éducation pour les besoins du collège du Grésivaudan.

La parcelle AN 239 appartient à la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, et une partie de cette parcelle d'une surface d'environ 800 m<sup>2</sup>, est mise à disposition du Département de l'Isère pour les besoins du collège du Grésivaudan. Cette emprise de 800 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle AN 239, a vocation à entrer prochainement dans le patrimoine du Département de l'Isère.

### **3- Modalités financières de la rétrocession :**

La rétrocession du réseau d'eaux usées s'effectue à titre gratuit. Elle est comptablement constatée par des opérations d'ordre budgétaire du Département de l'Isère sur la base de la valeur du réseau à la date de sa rétrocession.

Pour les besoins de cette constatation comptable, les parties conviennent que le réseau rétrocedé est évalué à la somme de 49 940 Euros, ventilé comme suit :



- Partie ancienne du réseau sous le collège (25 mètres, 2 regards de visite): 5 500 Euros.
- Partie récente du réseau sous le collège (102 mètres linéaires, 6 regards de visite) : 16 720 Euros.
- Partie du réseau sous le plateau sportif (100 mètres linéaires, 3 boîtes de branchement, 4 regards de visite): 27 720 Euros.

**4- Engagements des parties :**

Le SIZOV déclare avoir reçu du Département de l'Isère tous les éléments techniques lui permettant d'avoir une parfaite connaissance de la situation et de la consistance du réseau rétrocedé (figurant en rouge sur le plan en annexe).

A compter du transfert, le SIZOV sera garant du bon fonctionnement du réseau et assurera toute intervention nécessaire à sa pérennité.

Les opérations d'entretien, d'extension ou de remplacement du réseau par le SIZOV devront être compatibles avec les dispositifs d'assainissement du collège restant sous la responsabilité du Département de l'Isère (figurant en vert sur le plan en annexe).

Concernant la partie du réseau situé en tréfonds de l'assiette du collège, le Département de l'Isère et le SIZOV conviendront ensemble des modalités d'intervention de ce dernier dans l'enceinte du collège, en tant que de besoins, et en informant à l'avance le Département.

Il est expressément établi entre les parties que les activités ou interventions du SIZOV sur le réseau rétrocedé, réalisées à quelque titre que ce soit, ne devront pas nuire au bon fonctionnement du collège du Grésivaudan.

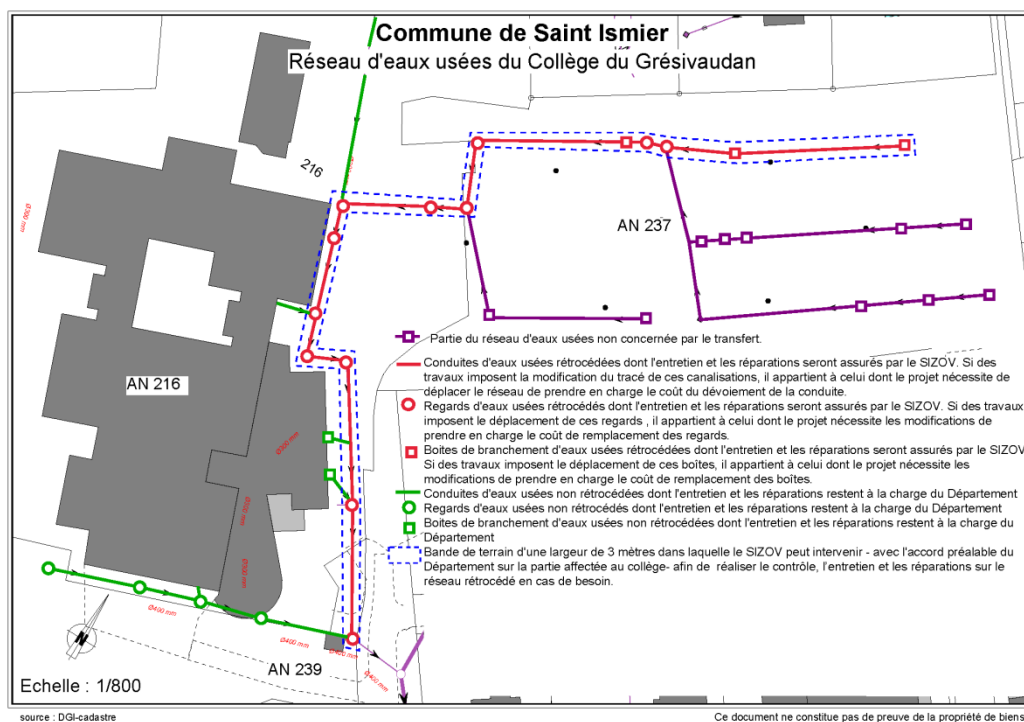
**5- Date d'effet du transfert :**

D'un commun accord, le Département de l'Isère et le SIZOV conviennent que le transfert du réseau prendra effet à la date de signature du présent procès-verbal.

Fait à Montbonnot Saint-Martin et à Grenoble le

Pour le Département de l'Isère Pour le Président, Date : Cachet et Signature
---

Le Président du SIZOV, M. Gilles Farrugia Date : Cachet et Signature
--



\*\*

## DIRECTION DES MOBILITES

### SERVICE ACTION TERRITORIALE

**Réglementation de la circulation sur la R.D 526 entre les P.R. 25+470 et 27+000 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-9204 du 20/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Interdépartementale Méditerranée

**Vu** les avis réputés favorables des communes de Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves, Mens, Ponsonnas, Sousville, Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Laurent-en-Beaumont, La-Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, les-Côtes-de-Corps, Corps et Pellafol.

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de déboisement et purges du secteur réalisés par l'entreprise Hydrokarst pour le compte du service aménagement de la direction territoriale Trièves du Département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 526 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation est temporairement règlementée sur la R.D. 526 entre les P.R 25+470 et 27+000 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation est applicable du 23/10/2017 au 26/10/2017 de 8h00 à 17h00

#### **Article 2 :**

La circulation est interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 25+470 et 27+000, seulement du lundi au mercredi, de 8h00 à 17h00.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation est mise en place :

Pour les véhicules légers et les véhicules de secours sans limitation de tonnage :

Par les R.D. 227 via Châtel-en-Trièves et la R.D. 66 via Mens.

Pour les poids-lourds supérieurs à 3.5T :

Par la R.N. 85 via Ponsonnas, Sousville, Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Laurent-en-Beaumont, La-Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, les-Côtes-de-Corps, Corps, la RD 537 via Corps et Pellafol et la RD 66 via Châtel-en-Trièves et Mens.

Pendant la période de fermeture à la circulation, la ligne de bus 4600 est maintenue en permanence.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le maître d'ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04.80.34.85.00 La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves, Mens, Ponsonnas, Sousville, Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Laurent-en-Beaumont, La-Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, les-Côtes-de-Corps, Corps et Pellafol

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU 38) / SMUR de Grenoble

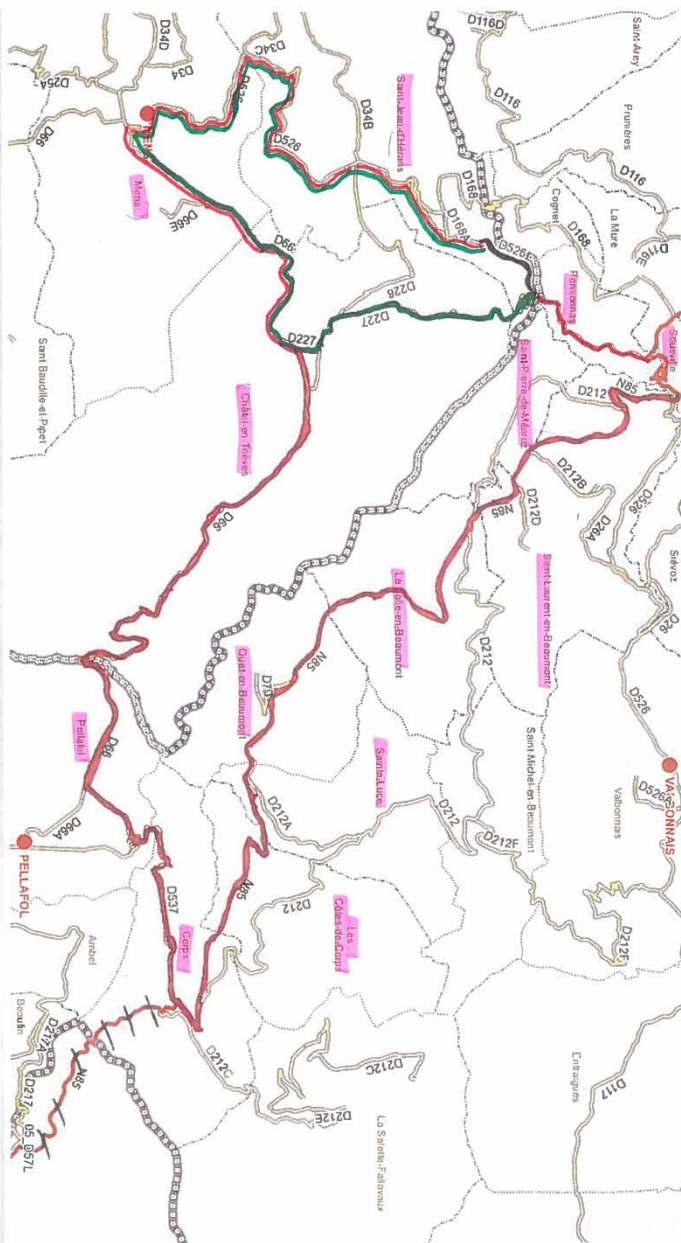
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) ;

**Annexe :****Plan de déviation**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Route barrée-déviation



**Legende :**

- SIR, PT, CER
- CER : Centre d'entretien Routier
- PA : Point d'Appui
- Maisons du Département

**GRAPHIE ARC :**

- Nationale
- Echangeur
- Voie communale
- Voie verte
- Transferts (classements) de voirie prévus
- Travaux prévus
- Travaux en cours
- LIMITES COMMUNES, PL
- LIMITES TERRITOIRES, PL

**isère** LE DEPARTEMENT

DPT39 DUMZAT - Système d'Information Routier (SIR) / Classement 2017  
 Bd Roger SZAUCON © IGN - 2016 - carte de département Vaucluse  
 Révision 01/01/2016 - carte de département Vaucluse  
 copie et reproduction interdites

\*\*

## Politique : Routes

### Programme : Renforcement et extension du réseau

#### Opération : AP8A Modernisation du réseau – Projets cofinancés

##### 1 - Transfert de domanialité commune de Morestel

##### 2 - Etudes urbaines et techniques du franchissement voie ferrée entre la presqu'île et la gare de Grenoble : désinscription de crédits

*Extrait des décisions de la commission permanente du 20 octobre 2017, dossier n° 2017 C10 C 09 41*

*Dépôt en Préfecture le : 25/10/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C10 C 09 41,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

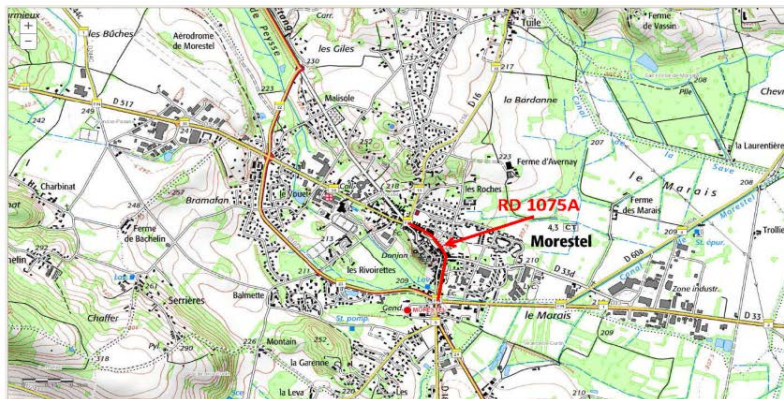
### DECIDE

d'approuver :

- le transfert de la route départementale n°1075A, du PR 0.000 au PR 0.628, dans le domaine public communal de Morestel,
- le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 60 000 € HT à la commune de Morestel.
- la désinscription de 135 000 € relatifs aux études urbaines et technique du franchissement de la voie ferrée entre La presqu'île et la gare de Grenoble.

Transfert de la RD 1075A dans le domaine public communal de Morestel

11-002



\*\*

# DIRECTION DE L'AUTONOMIE

## SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

**Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.**

*Arrêté n° 2017-7085 du 23 août 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 10 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

**Vu** les articles L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les articles L133-1 à L133-4 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale,

**Vu** l'arrêté n° 2016-999 du 9 février 2016 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-999 du 9 février 2016 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.

#### **Article 2 :**

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de la santé et de l'autonomie pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

- **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie,
- **Madame Pascale Vuillermet**, directrice adjointe de l'autonomie,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service des établissements et services pour personnes âgées,
- **Madame Joëlle Elise**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Sylvie Bourgeois**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Annick Salaün**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Odile Perroud**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Andrée Bruneteau**, gestionnaire administrative et financière,
- **Madame Sigrid Markiewicz**, gestionnaire administrative et financière,
- **Monsieur Michel Mogis**, gestionnaire administratif et financier,
- **Madame Marion Giroud**, chef de projet,
- **Madame Sandrine Perrochon**, gestionnaire administratif et financier,
- **Madame Nathalie Lerasle**, gestionnaire administratif et financier.

#### **Article 3 :**

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction des finances et du juridique pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

- **Madame Nelly Thirion**, chef du service de l'audit,
- **Madame Cécile Tiberi**, auditeur et analyste financier,
- **Madame Manon Massa**, auditeur et analyste financier.

#### Article 4 :

Habilitation est donnée aux agents suivants des directions territoriales pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

- **Madame le docteur Michèle Thibaut**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Catherine Blanchard**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Catherine Bernard-Krakowiak**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Jeanne Guerangé**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Delphine Ducotté**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Emmanuelle Clerc**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Anick Dumas-Lattaque**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Pascale Lessirard**, médecin autonomie,
- **Monsieur le docteur El Hassane Auguene**, médecin autonomie,
- **Monsieur le docteur Bruno Fournier**, médecin autonomie,
- **Monsieur le docteur Marcel Leclercq**, médecin autonomie,
- **Madame le docteur Cora Lia Denicola Bergue**, médecin autonomie.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron

*Arrêté n° 2017-7904 du 7 septembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 19 septembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,



## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 200,00 €	510 886,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 431,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 582,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 339 213,70 €</b>	<b>510 886,60 €</b>
	<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 212 609,70 €	505 905,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 690,00 €	4 981,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 514,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	27 400,00 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 339 213,70 €</b>	<b>510 886,60 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2017** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,88 €
Tarif chambre double (tarif H x 0,9802)	54,80 €
Tarif chambre double – de 60 ans (tarif H – de 60 ans x 0,9802)	77,32 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,09 €

## **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6

6,87 €

### **Article 3 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-2906.

### **Article 4 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### **Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 8 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères**

*Arrêté n° 2017-7991 du 14 septembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 9 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°2017-2030 du Conseil Départemental de l'Isère fixant les tarifs hébergement de la résidence autonomie Pierre Semard à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 comme suit : tarifs F1 bis pour 1 personne à 25, 64 € et couple à 30,13 € ;

**Considérant** la délibération n° 1 du Conseil d'administration de la résidence autonomie en date du 30 mai 2017 qui estime l'augmentation des tarifs conséquente par rapport aux tarifs appliqués en 2016 (soit + 8,46 %) ;

**Considérant** les nouvelles propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 906,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 618,27 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 272,88 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>597 797,15 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	578 697,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>597 797,15 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence autonomie pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2017** :

#### Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	24,64 €
Tarif F1 bis 2 personnes	28,95 €

### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# DIRECTION DES SOLIDARITES

## SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

### Tarification 2017 accordée à l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado.

*Arrêté n°2017-6779 du 11/09/2017*

*Date de dépôt en préfecture : 17/09/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,  
LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé « Le Nid » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 mars 2015 relative au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement Le Nid pour les exercices 2015, 2016, 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signés entre le Département de l'Isère, le Ministère de la Justice, Protection judiciaire de la jeunesse, et l'association Le Prado ;

Vu la délibération la commission permanente du 31 mars 2017 relative à l'expérimentation des mesures « Caméléon » en protection de l'enfance ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère.

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2017 est fixée à 2 691 086 euros correspondant à un prix de journée de 225,48 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cette dotation globale de financement est répartie comme suit :

- participation du Département : 2 612 056 euros ;
- participation de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère : 79 030 euros.

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de l'expérimentation des mesures d'accompagnement à domicile «Caméléon», le Département fixe une participation à hauteur de 12 500 euros au titre de l'exercice 2017 sous la forme d'un seul versement.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

**Tarification 2017 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », géré par l'association ALTACAN**

*Arrêté n° 2017-7370 du 05 septembre 2017*

*Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>87 670</b>	<b>663 881</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>481 029</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>95 182</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>651 124</b>	<b>651 124</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 651 124 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **168,05 euros** applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2017, après reprise du résultat de l'exercice 2015 de 12 757,43 euros.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée pour les départements extérieurs de 164,43 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

## **Tarification 2017 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » gérés par l'association ORSAC**

*Arrêté n° 2017-7372 du 05 septembre 2017*

*Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>45 000</b>	<b>638 053</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>509 452</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>83 601</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>636 253</b>	<b>638 053</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 800</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 636 253 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **32,11 euros** applicable au 1<sup>er</sup> septembre

2017. Le résultat de l'exercice 2015 de 70 916,65 euros est affecté en réserve de compensation des déficits.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée pour les départements extérieurs de 49,41 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2017 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association ORSAC**

*Arrêté n° 2017-7373 du 05 septembre 2017*

*Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Clef des Champs » sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>225 000</b>	<b>1 397 634</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 013 340</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>159 294</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>1 394 351</b>	<b>1 400 351</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>6 000</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 394 351 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **155,32 euros** applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2017, après reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2015 de 2 716,33 euros.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée pour les départements extérieurs de 166,11 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2017 accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'Œuvre du Bon Pasteur à Vienne**

*Arrêté 2017-7563 du 12/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PREFET DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011174-0027 en date du 23 juin 2011 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, Arrêtent:

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Guillemottes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>281 358</b>	<b>2 331 150</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 840 023</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>209 769</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>2 228 806</b>	<b>2 254 263</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25 457</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2:**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 228 806 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015, soit **76 887,36 euros**, correspondant à un prix de journée applicable au 1er octobre 2017 pour les départements extérieurs de :

- **177,93 euros** pour l'internat
- **40 euros** pour le service d'accueil de jour
- **79,50 euros** pour le placement en famille d'accueil

**Article 3:**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, les prix de journée suivants, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2017, seront appliqués à compter du 1er janvier 2018 pour les départements extérieurs :

- **177, 94 euros** pour l'internat,
- **40 euros** pour le service d'accueil de jour,
- **79,50 euros** pour le service de placement en famille d'accueil

**Article 4:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6:**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7:**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

**Tarification 2017 accordée au service de placement familial « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil.**

*Arrêté n°2017-7564 du 12/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENT,

LE PREFET DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88- 949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent:**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de placement familial Jean-Marie Vianney sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>26 618</b>	<b>422 302</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>357 699</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>37 985</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> : Produits de la tarification	<b>391 715</b>	<b>393 650</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 935</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2:**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 391 715 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **137,98 euros** applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015, soit **28 652,17 euros**.

**Article 3:**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de 107,32 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les départements extérieurs.

**Article 4:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6:**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7:**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

---

## **Tarification 2017 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph**

*Arrêté n°2017-7588 du 12/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
LE PREFET DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n°, 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-04255 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-49 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

### **Arrêtent:**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Les Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1:</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>43 430</b>	<b>534 325</b>
	<b>Groupe II:</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>372 834</b>	
	<b>Groupe III:</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>118 061</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1:</b> Produits de la tarification	<b>499 063</b>	<b>499 063</b>
	<b>Groupe II:</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III:</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2:**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 499 063 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015 de **35 262,34 euros**, correspondant à un prix de journée de 33,53 euros applicable à compter du 1<sup>e</sup> octobre 2017.

Les crédits supplémentaires concernant les mesures caméléons seront versés dans le cadre de la dotation globale de financement.

**Article 3:**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée de 31,01 euros correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

**Article 6:**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7:**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

## **Tarification 2017 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph**

*Arrêté n°2017-7589 du 12/10/2017*

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations);

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 201185-0027 du 4 juillet 2011 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

### **Arrêtent:**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles au " Service éducatif Saint-Joseph " sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1:</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante		<b>60 876</b>	<b>410 746</b>
	<b>Groupe II:</b> Dépenses afférentes au personnel		<b>250 884</b>	
	<b>Groupe III:</b> Dépenses afférentes à la structure		<b>98 986</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1:</b> Produits de la tarification		<b>392 236</b>	<b>392 236</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		<b>0</b>	
	<b>Groupe III:</b> Produits financiers et produits non encaissables		<b>0</b>	

**Article 2:**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 392 236 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015 soit **18 510 euros**, correspondant à un prix de journée de 95 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 3:**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée de 93,39 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2017, sera appliqué à compter du 1er janvier 2018.

**Article 4:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

**Article 6:**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**Montant et répartition des frais de siège social pour l'exercice 2017 accordés à l'association Œuvre de Saint-Joseph, située Z.I de l'Abbaye 200 impasse Laverlochère 38780 Pont-Evêque.**

*Arrêté n° 2017-7569 du 25 septembre 2017*

*Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2012-8136 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 18 septembre 2012 autorisant le renouvellement des dépenses des frais du siège social de l'Œuvre de Saint-Joseph ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;  
Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant global des frais de siège de l'association est fixé à 219 361 euros et réparti conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	35 613 euros
La Courte Echelle	123 042 euros
Le Service Educatif	30 496 euros
La Maison des adolescents	23 769 euros
Trait d'Union	6 440 euros

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifification 2017 accordée à l'établissement La Courte Echelle situé à Jardin et géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph**

*Arrêté n° 2017-7587 du 25 septembre 2017*

*Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Courte Echelle sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>111 154</b>	<b>1 660 534</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 268 050</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>281 330</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 649 930</b>	<b>1 649 930</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 649 930 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015 soit **10 603,82 euros**, correspondant à un prix de journée de 240,68 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de 237,26 euros, correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les Départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2017 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph**

*Arrêté n°2017-7588 du 12/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PREFET DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n°, 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-04255 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-49 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

### **Arrêtent:**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Les Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1:</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>43 430</b>	<b>534 325</b>
	<b>Groupe II:</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>372 834</b>	
	<b>Groupe III:</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>118 061</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1:</b> Produits de la tarification	<b>499 063</b>	<b>499 063</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III:</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

#### **Article 2:**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 499 063 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015 de **35 262,34 euros**, correspondant à un prix de journée de 33,53 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Les crédits supplémentaires concernant les mesures caméléons seront versés dans le cadre de la dotation globale de financement.

#### **Article 3:**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée de 31,01 euros correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article 4:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

#### **Article 6:**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

#### **Article 7:**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

## **Tarification 2017 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph**

*Arrêté n°2017-7589 du 12/10/2017*

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations);

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du

29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 201185-0027 du 4 juillet 2011 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

### **Arrêtent:**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles au " Service éducatif Saint-Joseph " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1:</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>60 876</b>	<b>410 746</b>
	<b>Groupe II:</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>250 884</b>	
	<b>Groupe III:</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>98 986</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1:</b> Produits de la tarification	<b>392 236</b>	<b>392 236</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III:</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2:**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 392 236 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015 soit **18 510 euros**, correspondant à un prix de journée de 95 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 3:**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée de 93,39 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2017, sera appliqué à compter du 1er janvier 2018.

**Article 4:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

**Article 6:**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.



## **Tarification 2017 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)**

*Arrêté n° 2017-7782 du 25 septembre 2017*

*Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ambulatoire du Chalet Langevin sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>65 096</b>	<b>665 938</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>513 438</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>87 404</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>664 628</b>	<b>665 938</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 269</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>41</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 664 628 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **51,61 euros**, après affectation du résultat 2015 de 46 219,14 euros est en réserve de compensation des déficits.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée pour les départements extérieurs de 164,43 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2017 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)**

*Arrêté n° 2017-7783 du 25 septembre 2017*

*Dépôt en Préfecture le :02/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>36 350</b>	<b>588 329</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>476 395</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>75 584</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>578 854</b>	<b>578 854</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 578 854 euros**, après affectation du résultat de l'exercice 2015 de 9 475,60 euros en réduction des charges. Le prix de journée applicable aux départements extérieurs s'élève **17,12 euros** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La dotation globale de 578 854 euros inclut une dotation de 41 667 euros relative à l'expérimentation de 20 mesures d'accompagnements à domicile Caméléon de juillet à décembre 2017.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée pour les départements extérieurs de 19,74 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

## Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Montant et répartition, pour l'exercice 2017, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située à Grenoble

*Arrêté n° 2017-7784 du 25 septembre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant global des frais de siège de l'association Codase est fixé à 472 515 euros répartis de la façon suivante :

Espace Adolescents	124 287 euros
Service AED/AEMO	90 507 euros
Service AED/AEMO renforcé	15 843 euros
Droit de visite	6 161 euros
Service ambulatoire	20 703 euros
ITEP Langevin	29 444 euros
Centre pour Adolescents de l'Isère	87 313 euros
Prévention spécialisée Département Isère	70 058 euros
Maison des Adolescents	3 908 euros
Animation de prévention Département de l'Isère et Communauté de communes du Pays Voironnais	2 529 euros
Prévention spécialisée Ville d'Eybens	1 681 euros
Prévention spécialisée Ville de Seyssinet	1 425 euros
Centre de soins Point-Virgule	14 573 euros
Service d'enquêtes sociales et médiation pénale	4 083 euros

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2017 accordée à l'établissement Espace Adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)**

*Arrêté n° 2017-7905 du 25 septembre 2017*

*Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'établissement Espace Adolescents sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>468 000</b>	<b>3 855 597</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 862 540</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>525 057</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>3 817 445</b>	<b>3 855 597</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 500</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>32 652</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 817 445 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 172,82 euros pour l'internat et à 85 euros pour l'hébergement des jeunes autonomes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Le résultat 2015 de 82 486,15 euros est affecté en réserve de compensation des déficits.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de 173,21 euros pour l'internat et 85 euros pour l'hébergement des jeunes autonomes, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarification 2017 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), géré par l'association Altacan.

Arrêté n° 2017-7906 du 25 septembre 2017

Dépôt en préfecture le : 02 octobre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Le SASEP » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 360	260 358
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	220 645	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	24 353	
Recettes	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	256 758	256 758
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 256 758 euros** après l'affectation de 3 600 euros du résultat 2015 en réduction des charges d'exploitation. Le prix de journée pour les départements extérieurs est fixé à **71,53 euros** au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La dotation globale de 256 758 euros inclut une dotation de 17 500 euros relative à l'expérimentation des mesures d'accompagnement à domicile Caméléon de juillet à décembre 2017.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée pour les départements extérieurs de 69,80 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2017 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives (AED) renforcées à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère**

*Arrêté n°2017-8705 du 16 octobre 2017*

*Dépôt en Préfecture : 24 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du Département de l'Isère n° 2014-5545 portant autorisation de fonctionner pour le service d'AEMO et d'AED renforcées pour l'association Sauvegarde Isère du 13 août 2014 ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;



Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile de l'association Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>21 165</b>	<b>317 977</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>252 705</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>43 657</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>307 706</b>	<b>307 706</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 307 706 €** correspondant à un prix de journée pour les Départements extérieurs de 18,37 € applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015, soit 10 271 €.

#### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée de 22,59 € correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les Départements extérieurs.

#### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

#### Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

## Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Montant et à la répartition, pour l'exercice 2017, des frais de siège social accordés à l'association Sauvegarde Isère, située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine

Arrêté n° 2017- 8710 du 16 octobre 2017

Dépôt en Préfecture le : 24 octobre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-4076 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation de frais de siège social de l'association Sauvegarde Isère ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;  
Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant global des frais de siège de l'association Sauvegarde de l'Isère est fixé à 1 052 257 euros répartis entre les différents financeurs conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Structures et services	Frais de siège
Action éducative en milieu ouvert (Département de l'Isère/DDPJJ)	259 460 euros
Dispositif Rose Pelletier (Département de l'Isère /DDPJJ)	59 832 euros
Le Catalpa (Département de l'Isère /DDPJJ)	52 531 euros
Le Village de l'amitié (Département de l'Isère)	170 939 euros

Le Home (Département de l'Isère)	31 757 euros
AJA (Département/CAF)	12 840 euros
Point clé (Département de l'Isère /Justice)	4 402 euros
Action et promotion en milieu voyageur (Département de l'Isère/ARS/Cohésion sociale/CAF/Préfecture)	41 522 euros
Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (ARS)	112 033 euros
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (ARS)	29 789 euros
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (DDCS)	55 207 euros
Tutelles prestations sociales (DDCS)	24 018 euros
Centre éducatif fermé (DDPJJ)	84 214 euros
Centre éducatif renforcé Veymond (DDPJJ)	39 019 euros
Centre éducatif renforcé Moucherotte (DDPJJ)	36 907 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJJ)	37 787 euros

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

**Article 4 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## SERVICE GESTION DU PERSONNEL

### Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2017-8314 du 18/10/2017

Date dépôt en Préfecture : 24/10/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2016-3216 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté n°2017-6450 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Dominique Para**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux à compter du 9 octobre 2017,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Marion Loron**, cadres d'appui à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Valérie Trinh**, cadre d'appui à compter du 9 octobre 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,
- **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,
- **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

**Madame Céline Bray**, chef du service développement social et à

**Madame Cécile Rivry**, adjointe au chef du service développement social,

**Monsieur Patrick Pichot**, chef du service enfance famille et à

**Madame Sylvie Lapergue**, adjoint au chef du service enfance famille, et à

**Madame Marie-Ange Sempolit**, responsable accueil familial,

**Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service autonomie et à  
**(Poste vacant)**, adjointe au chef du service autonomie,

**Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation, et à  
**Monsieur Laurent Marquès**, adjoint au chef du service éducation,

*pour les services ressources :*

**Monsieur Luc Boissise**, chef du service finances et logistique,

**Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,

*pour les services locaux de solidarité :*

**Madame Sophie Stourme**, chef du service local de solidarité Echirolles et à

**Madame Stéphanie Bergereau**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

**Madame Sandrine Robert**, chef du service local de solidarité Fontaine

**Madame Valérie Buissière-Bonifaci**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

**Madame Fabienne Bourgeois**, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à

**Madame Marie De Bovadilla**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

**(Poste vacant)**, chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest par intérim,

**Madame Christine Grechez**, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à

**Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

**Madame Geneviève Goy**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à

**Madame Marie-Paule Guibert**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,

**Monsieur Jacques Carton**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à

**Madame Hélène Vidal**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

**Madame Nathalie Reis**, chef du service local de solidarité Meylan,

**Madame Séverine Dona**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à

**Madame Caroline Dussart**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix par intérim et à

**Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

**(Poste vacant)**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à

**Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

**Madame Dominique Para**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à

**Madame Sylvie Bonnardel**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

**Madame Claire Droux**, chef du service local de solidarité Vizille,

**Mesdames Julie Boisseau, Sarah Giraud, Marion Loron, Valérie Thrin**, cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt, Geneviève Petit, Véronique Conte** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

**Article 5 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Martine Henault**, directrice, et de

**Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint, et de

**Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe, et

**Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 6 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance famille, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chargé de mission développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

**Article 8 :**

L'arrêté n° 2017-6450 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois**

*Arrêté n° 2017-8315 du 02/10/2017*

*Date de dépôt en Préfecture : 04/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2013-7044 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

**Vu** l'arrêté n° 2017-918 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

**Vu** l'arrêté nommant **Monsieur Yann Repellin**, chef du service enfance-famille à compter du 2 octobre 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

## Arrête :

### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Madame Anne Rolland**, chef du service éducation,

**Monsieur Tanguy Jestin**, chef du service aménagement,

**Monsieur Yann Repellin**, chef du service enfance-famille, et à

**Monsieur Serge Freycon**, adjoint au chef de service enfance-famille, et à

**Madame Véronique Viollet**, responsable accueil familial,

**Madame Evelyne Couturier**, chef du service autonomie,

**Madame Annie Vacalus**, chef du service développement social et à

**Madame Marie-Claire Montillet**, adjointe au chef de service développement social,

(Poste à pourvoir) chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

### Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

**Madame Brigitte Husson**, directrice, et de

**Madame Delphine Brument**, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

### Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'adjoint au chef du service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2017-918 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT**

**Politique : Développement, recherche, innovation**

**Retrait du Département du Syndicat mixte d'industrialisation de la Matheysine et des environs**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 20 octobre 2017, dossier n° 2017 C10 B 40 36*

*Dépôt en Préfecture le : 25/10/2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C10 B 40 36,

Vu l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### **DECIDE**

au regard du contexte législatif défini par la Loi de nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**d'autoriser à** le Président à solliciter le retrait du Département de l'Isère du Syndicat mixte d'industrialisation de la Matheysine et des environs (SMIME) auprès du Préfet de l'Isère et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.

\*\*

---

## **DIRECTION TERRITORIALE PORTES DES ALPES**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

**Réglementation de la circulation sur la R.D. 1006 classée à grande circulation entre les P.R. 4+094 et 4+864 sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8076 du 12/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;



**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;  
**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;  
**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2166 du 02 avril 2015 portant délégation de signature,  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 26/09/2017 ;  
**Vu** la demande de GFTP en date du 13/09/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de tirage de câble réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 1006 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1006 entre les P.R 4+094 et 4+864, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 04/10/2017 au 13/10/2017 entre 21h00 et 5h00

### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans le sens de circulation Bourgoin Jallieu vers LYON à tous les véhicules entre les P.R. 4+094 et 4+864 en permanence pendant la période mentionnée à l'article 1. Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules,

Pour les transports exceptionnels de classe D, E et super E (longueur 56 m, largeur 9 m, hauteur 7m et tonnage 400 Tonnes), l'entreprise devra faciliter le passage de ces convois y compris pendant la fermeture de la route mentionné à l'article 1.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 124 puis 75. Y compris pour les transports exceptionnels de type A, B et C

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre et sauf les transports exceptionnels de type E et super E conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Porte des Alpes

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'entreprise.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

- La Commune de Saint Quentin Fallavier ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée de Porte des Alpes

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 59a du P.R. 5+490 au P.R. 5+661 sur le territoire de la commune de Saint Victor de Cessieu hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8639 du 02/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;  
**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2166 du 02 avril 2015 portant délégation de signature,  
**Vu** l'arrêté portant permission de voirie n°2017-2797 du **11/04/2017** portant sur **d'aménagements de surface au droit du pont TPA/RD59a/1 et enjambant l'A48** ;  
**Vu** la demande de Nouvetra en date du 26 septembre 2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de reprise du pont TPA/RD59a/1 réalisés, par l'entreprise NOUVETRA pour le compte de AREA Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 59A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 59A entre les P.R 5+490 et 5+661, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 04 octobre 2017 au 03 Novembre 2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- o Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. L'alternat en période hors chantier devra faire l'objet d'une validation de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du PORTE DES

ALPES. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.(annexer la (ou les) fiche(s) correspondant au(x) mode(s) d'exploitation du chantier déterminé(s) à l'article précédent ou vis à vis du danger) (cf « Logigrammes d'aide au choix du schéma de signalisation temporaire » pour le choix des fiches)

Si l'arrêté est lié à des travaux :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du PORTE DES ALPES

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU
- Les services du Conseil Départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée de PORTE DES ALPES ET VAL DU DAUPHINE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 53a entre les P.R. 0+000 et 2+500 sur le territoire des communes de Heyrieux et Valencin hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8643 du 02/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2166 du 02 avril 2015 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de Colas Rhône alpes auvergne en date du 06 septembre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de réseau THD réalisés, par l'entreprise Colas Rhône alpes auvergne pour le compte de CD 38 Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 124 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 53a entre les P.R 0+000 et 2+500, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 04/10/2017 au 03/11/2017.**

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v)

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. L'alternat en période hors chantier devra faire l'objet d'une validation de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du PORTE DES ALPES. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage..

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Porte des Alpes

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Valencin
- La Commune de Heyrieux
- Les services du Conseil Départemental de l'Isère :

- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
- Direction du CD38 concernée de PORTE DES ALPES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 75 classée à grande circulation entre les P.R. 22+420 et 23+800 sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8656 du 09/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 75 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2166 du 02 avril 2015 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 09/10/2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Saint Quentin Fallavier en date du 03/10/2017 ;

**Vu** la demande de Freyssinet en date du 28/09/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux reprise des joints de chaussées d'un ouvrage d'art, par l'entreprise Freyssinet pour le compte de CD38 Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 75 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 75 entre les P.R 22+420 et 23+800, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/10/2017 au 18/10/2017 entre 20h00 et 06h00

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans le sens de circulation des PR croissant ( rd 311 vers rd 1006) à tous les véhicules entre les P.R 22+420 et 23+800 en permanence pendant la période mentionnée à l'article 1.

Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules,

Pour les transports exceptionnels de classe A, ils devront emprunter l'itinéraire de déviation, Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 311 puis 1006.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre et conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

Si l'arrêté est lié à des travaux :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Porte des Alpes

Si le CG prend à sa charge la signalisation de la déviation : La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'entreprise.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

- La Commune de Saint Quentin Fallavier ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;



- Direction territoriale du CD38 concernée de Porte des Alpes

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD208 du PR 3+0477 au PR 3+0855 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-8675 du 19/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande référencée B0U700040 en date du 26/09/2017 de S.A.R.L. G.F.T.P. pour le compte de Orange

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise S.A.R.L. G.F.T.P. pour le compte de Orange, maître d'ouvrage des travaux

## Arrête:

### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 23/10/2017 jusqu'au 03/11/2017 , sur RD208 du PR 3+0477 au PR 3+0855 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 8h30 à 16h00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Pallin alexandre est joignable au : 0677447477

### Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

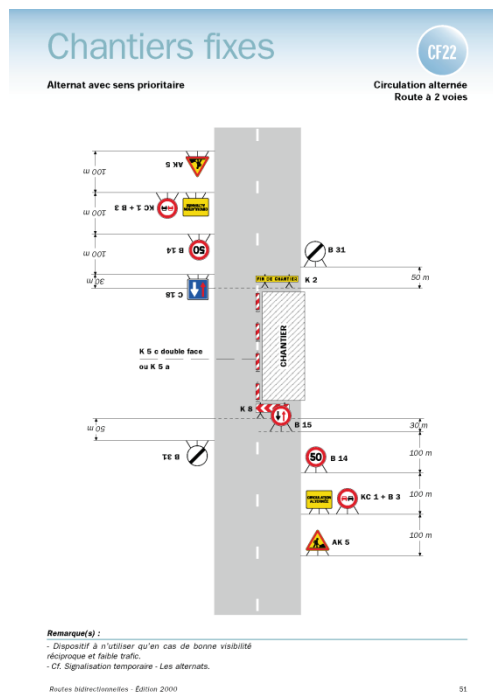
Bourgoin-Jallieu impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

### Annexes : CF22 CF23 CF24 CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

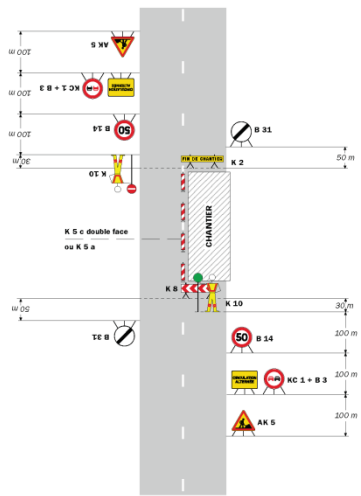
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**CF23 Chantiers fixes**

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

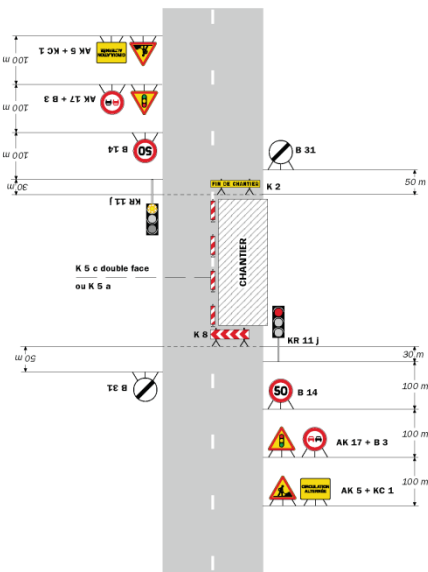
Signalisation temporaire - SETRA

**Chantiers fixes**

**CF24**

Alternat par signaux tricolores

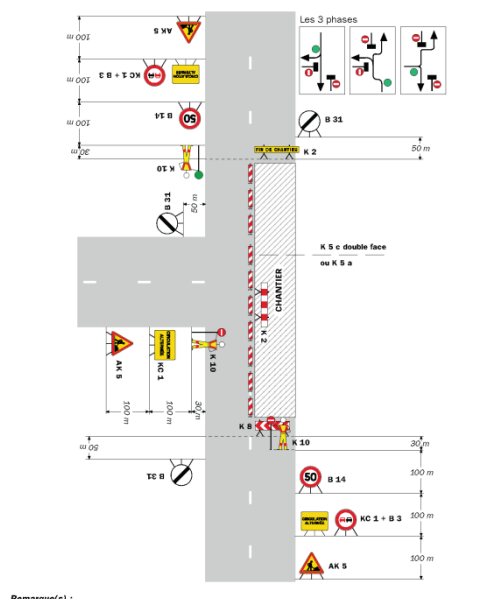
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 6+0791 au PR 6+0977 (Les Éparres) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-8972 du 16 octobre 2017,  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 29/09/2017 de Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est, maître d'ouvrage des travaux

**Vu** l'avis favorable de la DDT en date du 09/10/2017

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Les Eparres en date du 13/10/2017 après consultation par mail en date du 18/09/2017

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Ecloles Badinières en date du 13/10/2017 après consultation par mail en date du 18/09/2017

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Nivolas Vermelle en date du 13/10/2017 après consultation par mail en date du 18/09/2017

## Arrête:

### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 17/10/2017, sur RD1085 du PR 6+0791 au PR 6+0977 (Les Éparres) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 9h00 à 16h00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- Le 17/10/2017, sur RD1085 du PR 6+0791 au PR 6+0977 (Les Éparres) situés hors agglomération, la circulation des transport exceptionnelle de classe B à super E est interdite entre 9h00 et 16h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de déménagement, véhicules de l'entreprise, véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- Le 17/10/2017 , sur RD1085 du PR 6+0791 au PR 6+0977 (Les Éparres) situés hors agglomération, Fermeture de la voie de détresse .

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Thomas LECOMTE est joignable au : 06.09.32.44.63

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Les Éparres impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **Annexes :**

CF22

CF23

CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

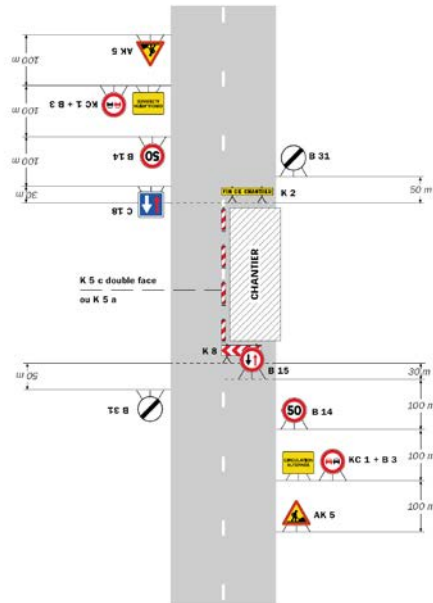
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

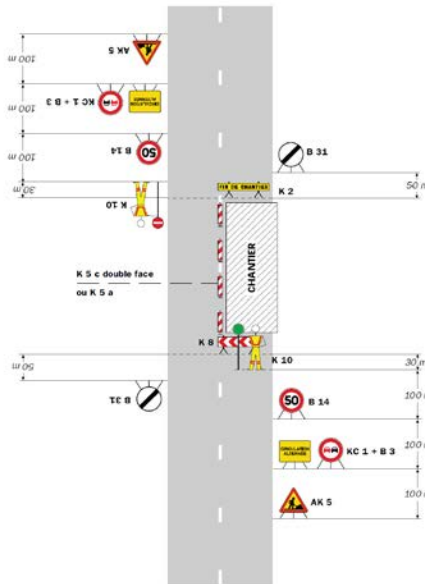
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SF19A

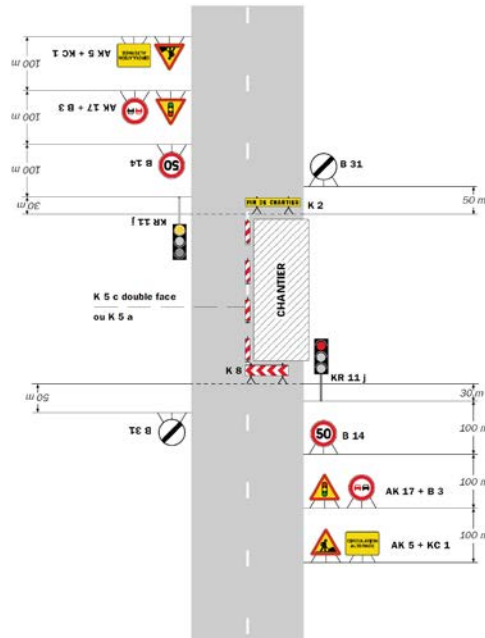


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 2+0304 au PR 2+0786 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-8973 du 16 octobre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 13/10/2017 de PL Favier

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise PL Favier, maître d'ouvrage des travaux

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Meyrieux les Etangs en date du 13/10/2017

## Arrête:

### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 16/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, sur RD126 du PR 2+0304 au PR 2+0786 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 4.5 mètres de long, véhicules de plus de 10 mètres de long, véhicules transportant des marchandises, véhicules transportant des matières dangereuses, véhicules agricoles, véhicules forestiers et véhicules de transports en commun est interdite entre 8h30 et 17h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

### Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 16/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, une déviation est mise en place entre 8h30 et 17h00 pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 4.5 mètres de long, véhicules de plus de 10 mètres de long, véhicules transportant des marchandises et véhicules transportant des matières dangereuses. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D126 du PR 2+0798 au PR 6+0113 (Artas et Saint-Jean-de-Bournay) situés en et hors agglomération, D53 du PR19+0642 au PR FIN (Saint-Agnin-sur-Bion, Artas et Crachier) situés en et hors agglomération, D522 du PR8+0367 au PR0 (Saint-Agnin-sur-Bion, Meyrieu-les-Étangs et Saint-Jean-de-Bournay) situés en et hors agglomération et D126 du PR0+0264 au PR2+0290 (Saint-Jean-de-Bournay) situés en et hors agglomération.

### Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente. Le responsable de cette signalisation, Clement Ferrand est joignable au : 04.74.80.17.23

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Saint-Jean-de-Bournay et Artas impactée(s) par la restriction. Artas et Saint-Jean-de-Bournay impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère : La

- o Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;
- o La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) ; La
- o Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- o La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- o La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)

#### **Annexes :**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 6+0671 au PR 8+0876 (Roche et Artas) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-8974 du 19 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 13/10/2017 de Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est, maître d'ouvrage des travaux

**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Roche en date du 13/10/2017 suite à la demande en date du 21/09/2017

**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Artas en date du 13/10/2017 suite à la demande en date du 21/09/2017

## **Arrête:**

### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont : Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 23/10/2017 jusqu'au 27/10/2017, sur RD126 du PR 6+0671 au PR 8+0876 (Roche et Artas) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 4.5 mètres de long, véhicules transportant des marchandises, véhicules transportant des matières dangereuses, véhicules agricoles, véhicules forestiers et véhicules de transports en commun est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

### **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 23/10/2017 jusqu'au 27/10/2017, une déviation est mise en place de 08 h 30 à 16 h 30 pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 4.5 mètres de long, véhicules transportant des marchandises et véhicules transportant des matières dangereuses. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

D126 du PR 8+0878 au PR 12+0640 (Roche) situés en et hors agglomération ;

D124 du PR7+0271 au PR7+0774 (Roche) situés en agglomération ;  
D126 du PR12+0724 au PR14+0595 (Roche) situés en et hors agglomération ;  
D36 du PR27+0284 au PR21+0700 (Diémoz, Bonnefamille, Roche et Villefontaine) situés hors agglomération ;  
D518 du PR7+0209 au PR14+0590 (Diémoz et Saint-Georges- d'Espéranche) situés en et hors agglomération ;  
D53 du PR13+0036 au PR19+0642 (Saint-Georges-d'Espéranche, Charantonnay et Artas) situés en et hors agglomération ;  
D126 du PR6+0113 au PR6+0605 (Artas) situés en et hors agglomération ;

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Thomas Lecomte est joignable au : 06.09.32.44.63

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Roche et Artas impactée(s) par la restriction. Roche impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère :

- o La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;
- o La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) ;
- o La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- o La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- o La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD53D du PR 1+0000 au PR 1+0148 (Grenay) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-8976 du 19 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 13/10/2017 de Colas Rhône Alpes Auvergne

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête:**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 23/10/2017 jusqu'au 24/11/2017 , sur RD53D du PR 1+0000 au PR 1+0148 (Grenay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Julien Boirayon est joignable au : 06.69.50.61.11

## **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Grenay impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **Annexes : CF22 CF23 CF24**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

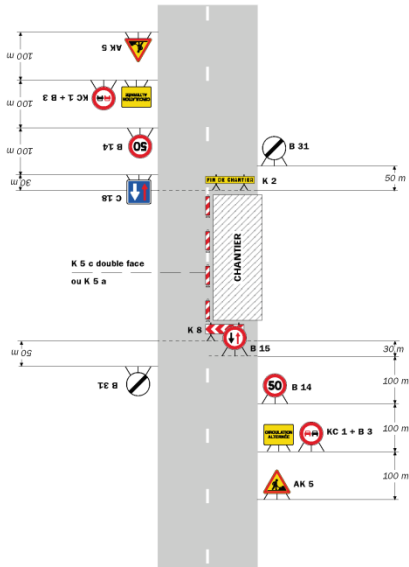
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

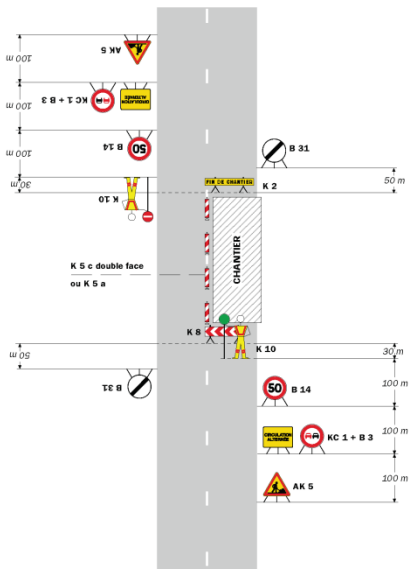
51

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



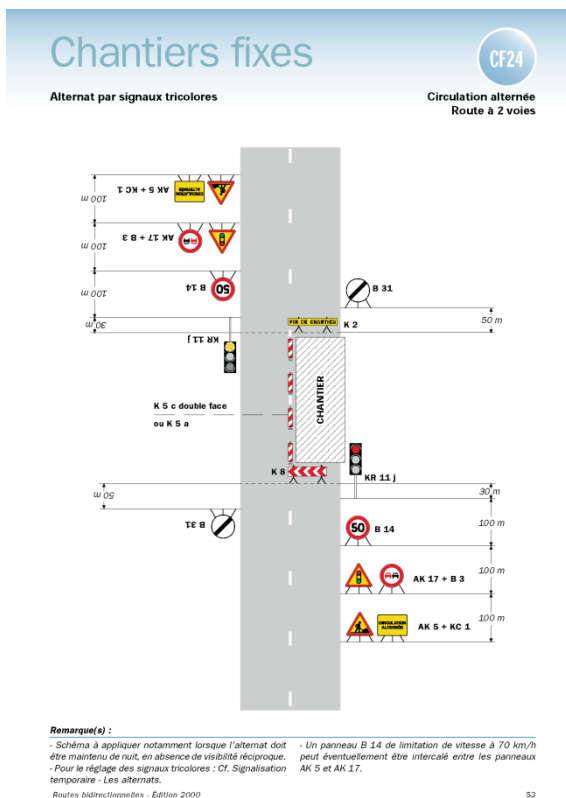
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA





## Réglementation de la circulation sur la RD53B du PR 3+0819 au PR 3+0754 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-8982 du 13/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande référencée dc24/041680 en date du 29/09/2017 de Citeos pour le compte de Enedis

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-8981 en date du 13/10/2017

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Citeos pour le compte de Enedis, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête :

#### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité

détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 17/10/2017 jusqu'au 27/10/2017 , sur RD53B du PR 3+0819 au PR 3+0754 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, xavier lucain est joignable au : 0610262299

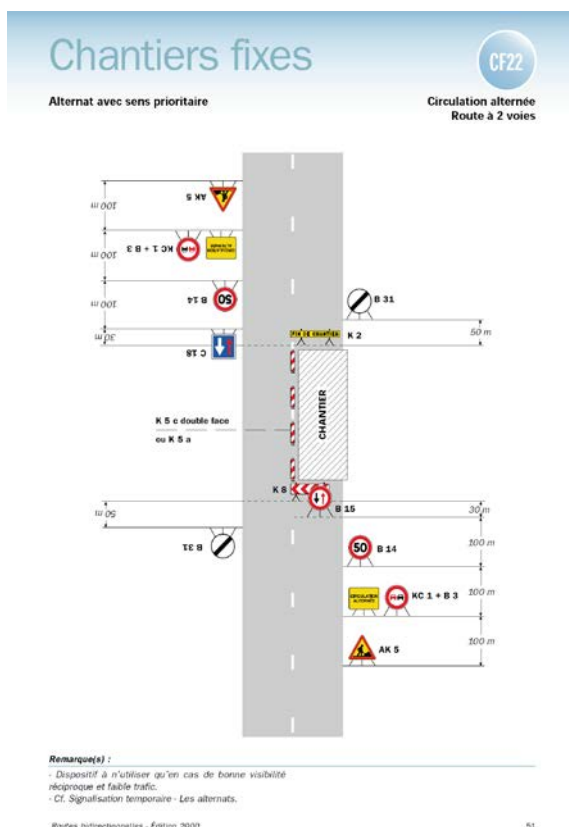
### Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :  
La commune de :  
Beauvoir-de-Marc impactée(s) par la restriction.  
Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

### Annexes : CF22 CF23 CF24 CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

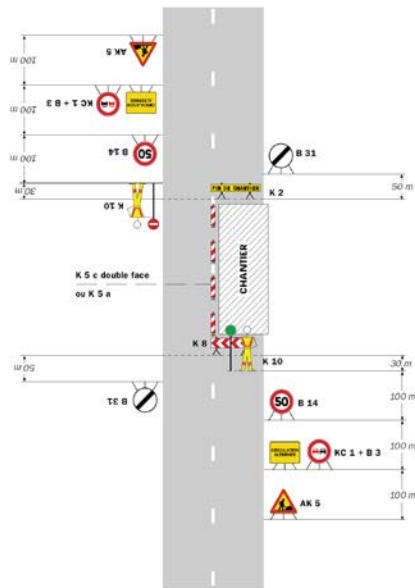


CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

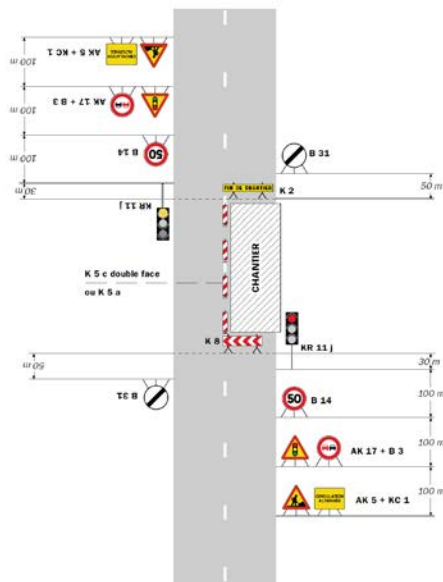
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

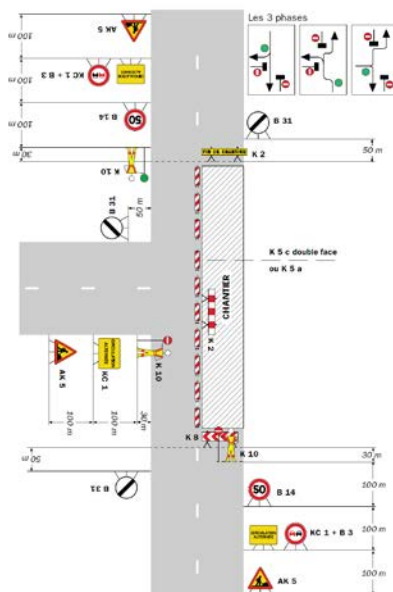


**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes indirectementes - Édition 2000

53



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 22+0074 au PR 22+0009 (Diémoz) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-8985 du 16 octobre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande référencée OSR 43792411 en date du 21/09/2017 de MTP pour le compte de Enedis

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-8984 en date du 13/10/2017

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise MTP pour le compte de Enedis, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête:

#### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité

détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 16/10/2017 jusqu'au 27/10/2017 , sur RD36 du PR 22+0074 au PR 22+0009 (Diémoz) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, BAGNIER ANNE LAURE est joignable au : 0474859497

### **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Diémoz impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

**Annexes : CF22 CF23 CF24**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

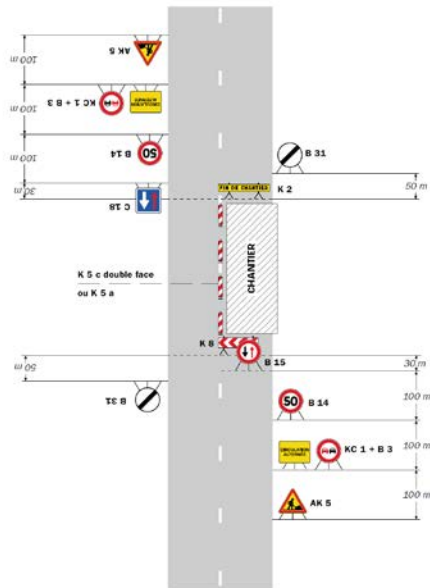
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.  
 - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

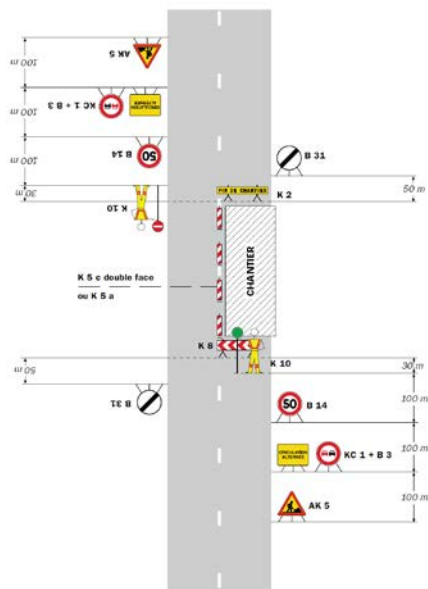
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

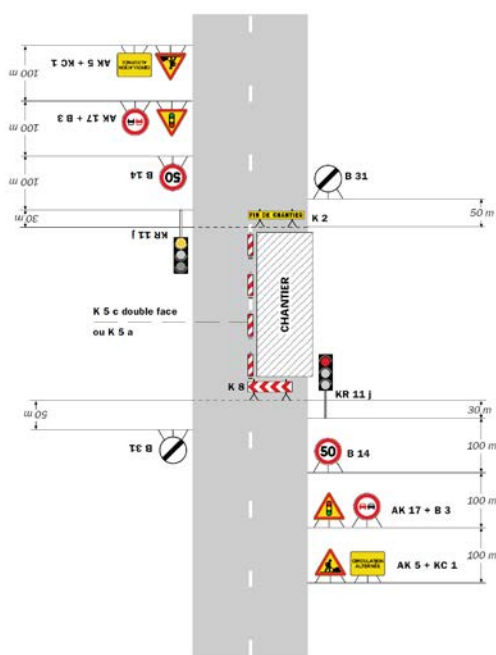


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 25+0379 au PR 25+0512 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-8989 du 16 octobre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 04/10/2017 de syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Jean-de-Bournay

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-8988 en date du 16/10/2017

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Jean-de-Bournay, maître d'ouvrage des travaux

## Arrête:

### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 20/10/2017 jusqu'au 17/11/2017 , sur RD502 du PR 25+0379 au PR 25+0512 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M carrat est joignable au : 0474597941

### **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Jean-de-Bournay impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

### **Annexes**

CF22, CF23, CF24, CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

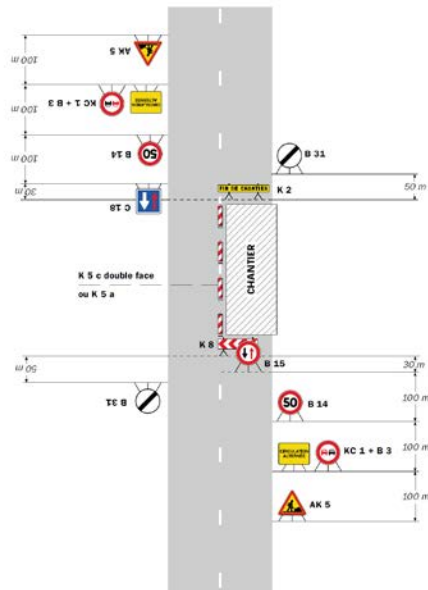
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.  
 - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

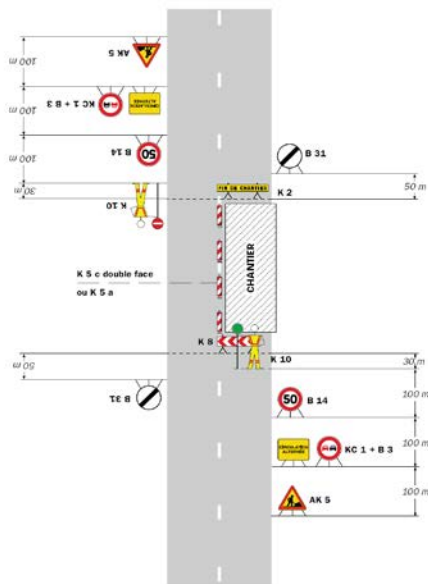
Routex bidirectionnelles - Edition 2000

51

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

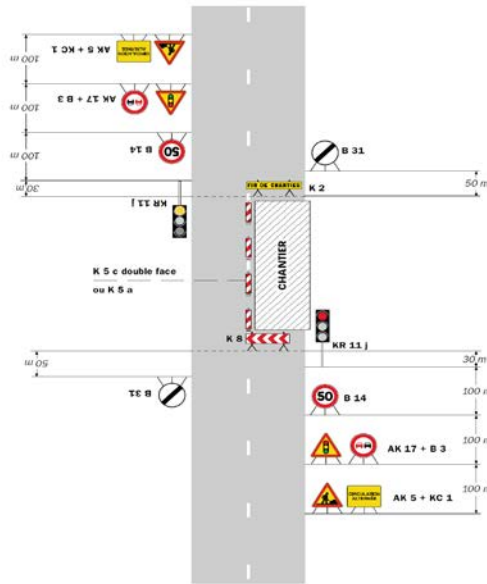
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

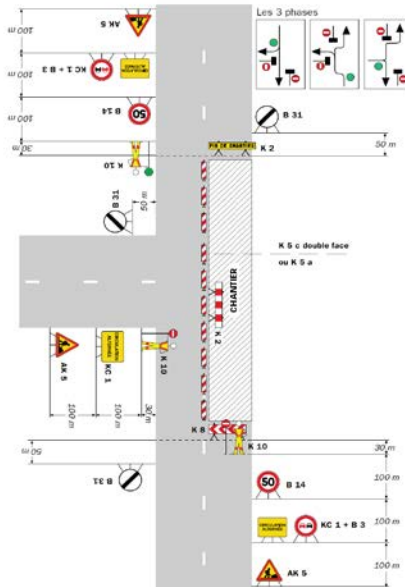
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Routes bidirectionnelles - Edition 2000
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

61

CF27

# Chantiers fixes

Circulation alternée  
Au droit du carrefour



**Remarque(s) :**

58

Signalisation temporaire - SETRA

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 20+0809 au PR 20+0757 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-8991 du 16 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 11/10/2017 de Enedis

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Enedis, maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête :**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 13/11/2017 jusqu'au 14/11/2017 , sur RD75 du PR 20+0809 au PR 20+0757 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

#### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, BEZANCON Cyril est joignable au : 0476208697

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Quentin-Fallavier impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

#### **Annexes**

CF22, CF23, CF24, CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

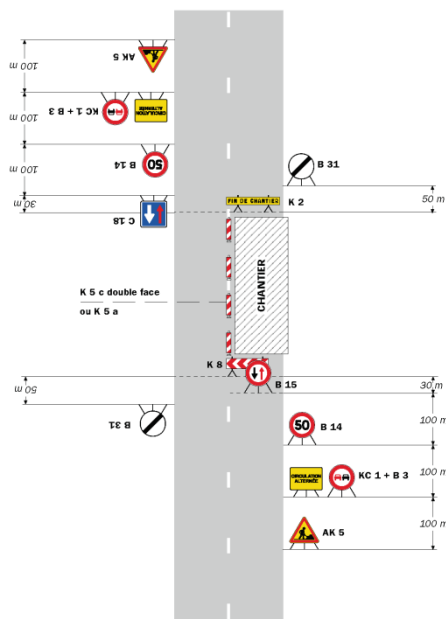
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

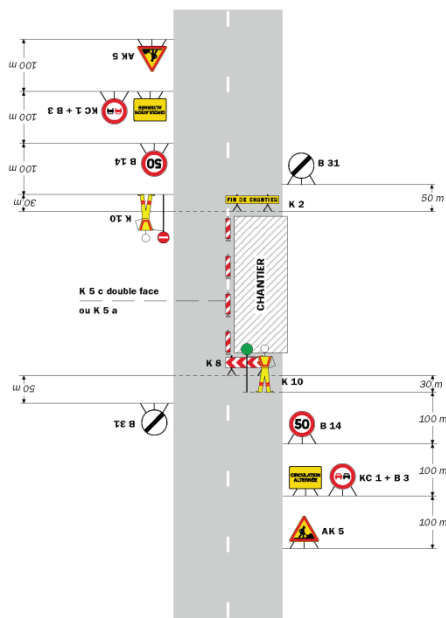
51

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

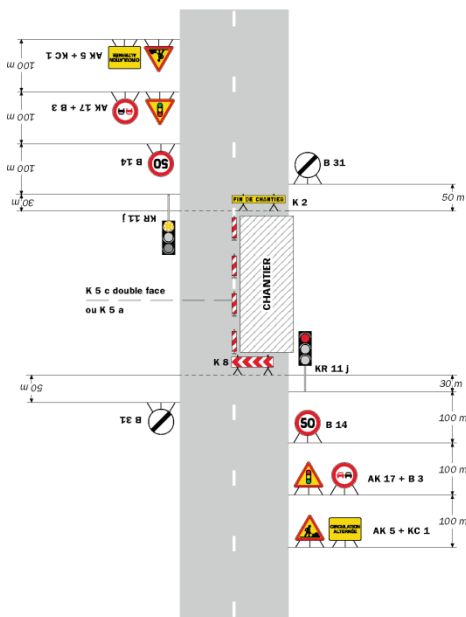


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

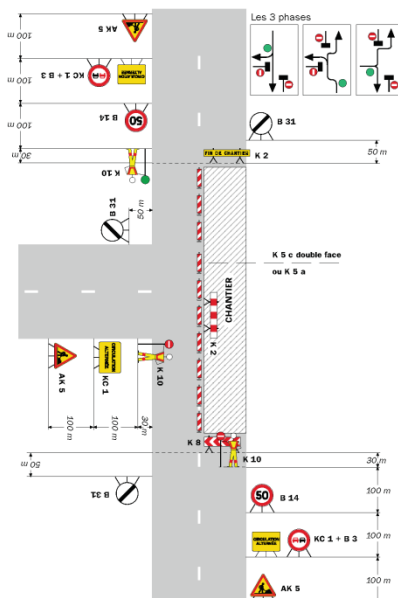
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

CF27

# Chantiers fixes

Circulation alternée  
Au droit du carrefour



**Remarque(s) :**

58

Signalisation temporaire - SETRA

\*\*

---

## Réglementation de la circulation sur la RD208 du PR 3+0477 au PR 3+0855 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9081 du 19 octobre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande référencée B0U700040 en date du 16/10/2017 de Constructel pour le compte de Orange

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête :

#### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 30/10/2017 jusqu'au 10/11/2017, sur RD208 du PR 3+0477 au PR 3+0855 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 8h30 à 16h00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, DE SOUSA PEREIRA est joignable au : 0789608280

## **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Bourgoin-Jallieu impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **Annexes : CF22 CF23 CF24 CF27**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

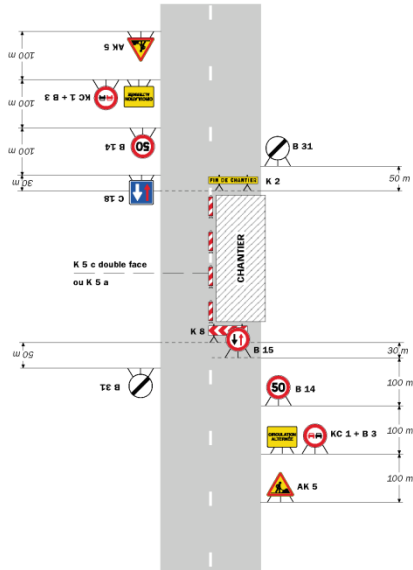
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

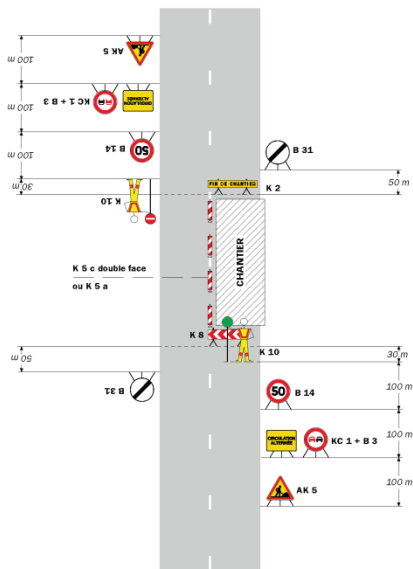
51

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

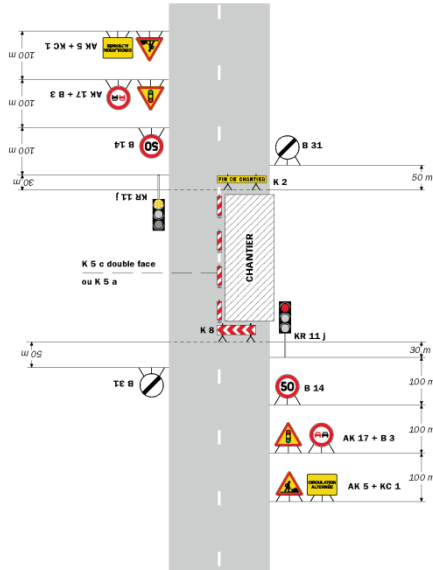
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

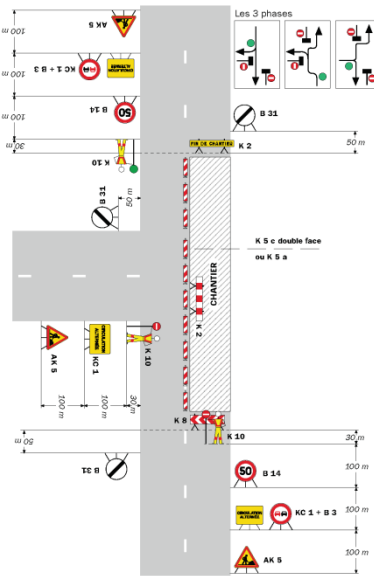
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2009

53

# CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée  
Au droit du carrefour



**Remarque(s) :**

58

Signalisation temporaire - SETRA

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD41D du PR 2+0977 au PR 2+0958 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-9178 du 23 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 19/10/2017 de G.DUSSAULT SARL 20 pour le compte de Commune de Villeneuve-de-Marc

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-9153 en date du 20/10/2017

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier

pendant les travaux de mise en place de canalisation d'eau potable réalisés par l'entreprise G.DUSSAULT SARL 20 pour le compte de Commune de Villeneuve-de-Marc, maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête :**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies  
Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 25/10/2017 jusqu'au 27/10/2017, sur RD41D du PR 2+0977 au PR 2+0958 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Gilles DUSSAULT est joignable au : 0609783798

## **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Villeneuve-de-Marc impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD54 au PR 16+0125 (Saint-Chef) situé hors agglomération et D522 au PR26+0935 (Saint-Chef) situé hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-9229 du 24/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 20/10/2017 de Syndicat mixte d'eau et d'assainissement

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-9228 en date du 20/10/2017

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation de fuite d'eau potable réalisés par l'entreprise Syndicat mixte d'eau et d'assainissement, maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête :**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 23/10/2017 jusqu'au 27/10/2017, sur RD54 au PR 16+0125 (Saint-Chef) situé hors agglomération et D522 au PR26+0935 (Saint-Chef) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 8h30 à 16h30.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.



De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Penet est joignable au : 0474924028

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Chef impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

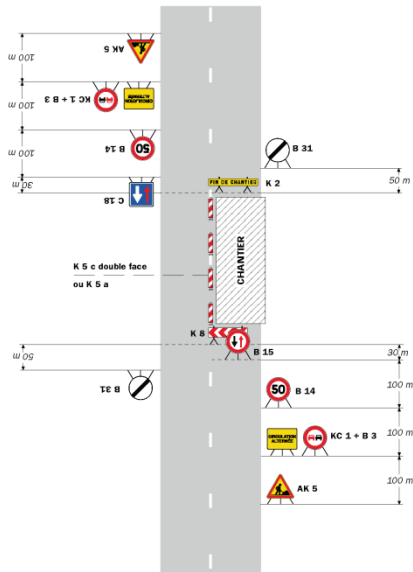
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

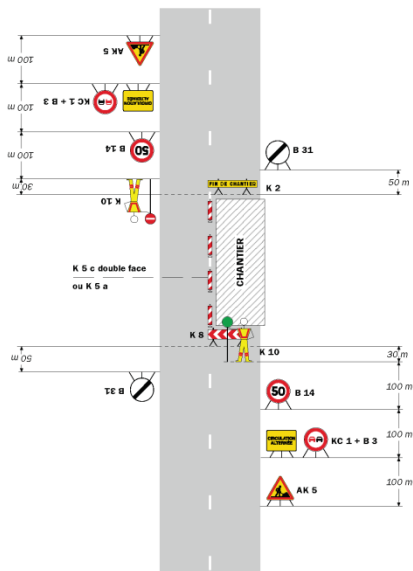
51

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

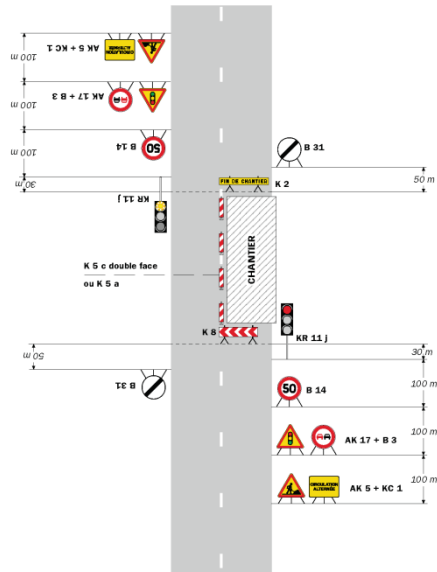
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

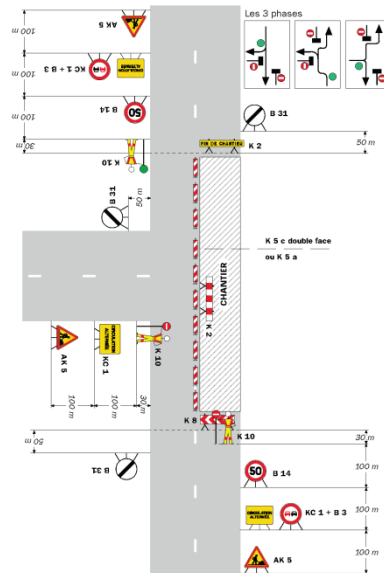
Routes bidirectionnelles - Édition 2009

53

# Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée  
Au droit du carrefour



**Remarque(s) :**

58

Signalisation temporaire - SETRA

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 6+0671 au PR 8+0876 (Roche et Artas) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-9330 du 25/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 24/10/2017 de Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pour des travaux de réfection de voirie réalisés par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est, pour le compte du CD 38 maître d'ouvrage des travaux

**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Roche en date du 13/10/2017 suite à la demande en date du 21/09/2017

**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Artas en date du 13/10/2017 suite à la demande en date du 21/09/2017

### **Arrête :**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier,

conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 30/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, sur RD126 du PR 6+0671 au PR 8+0876 (Roche et Artas) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 4.5 mètres de long, véhicules de plus de 10 mètres de long,

véhicules transportant des marchandises, véhicules transportant des matières dangereuses, véhicules agricoles, véhicules forestiers et véhicules de transports en commun est interdite de 8h00 à 17h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 30/10/2017 jusqu'au 03/11/2017 , une déviation est mise en place de 08 h 00 à 17 h 00 pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 4.5 mètres de long, véhicules transportant des marchandises et véhicules transportant des matières dangereuses. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

D126 du PR 8+0878 au PR 12+0640 (Roche) situés en et hors agglomération ;

D124 du PR7+0271 au PR7+0774 (Roche) situés en agglomération ;

D126 du PR12+0724 au PR14+0595 (Roche) situés en et hors agglomération ;

D36 du PR27+0284 au PR21+0700 (Diémoz, Bonnefamille, Roche et Villefontaine) situés hors agglomération ;

D518 du PR7+0209 au PR14+0590 (Diémoz et Saint-Georges- d'Espéranche) situés en et hors agglomération ;

D53 du PR13+0036 au PR19+0642 (Saint-Georges-d'Espéranche, Charantonay et Artas) situés en et hors agglomération ;

D126 du PR6+0113 au PR6+0605 (Artas) situés en et hors agglomération ;

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Thomas Lecomte est joignable au : 06.09.32.44.63

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Roche et Artas impactée(s) par la restriction.

Roche impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le

Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère : La

- o Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

- o La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) ; La
- o Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- o La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- o La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD124 du PR 3+0738 au PR 1+0899 (Four) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-9410 du 25/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 24/10/2017 de Sobeca

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de réseaux fibre optique, réalisés par l'entreprise Sobeca, pour le compte de circet maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête :**

#### **Préambule:**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée

au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 20/11/2017 jusqu'au 19/01/2018 , sur RD124 du PR 3+0738 au PR 1+0899 (Four) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Lavalette Benjamin est joignable au : 06 07 91 76 40

### **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

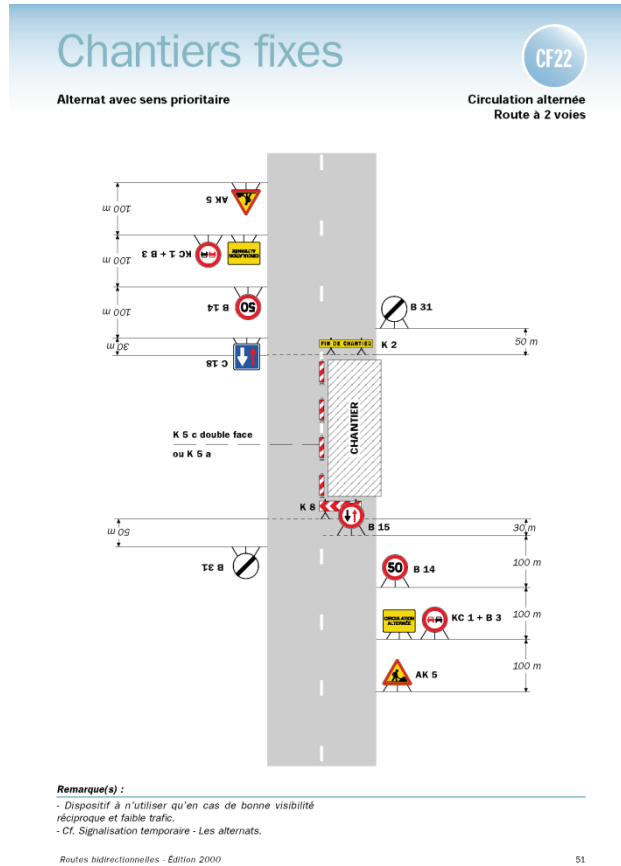
La commune de :

Four impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

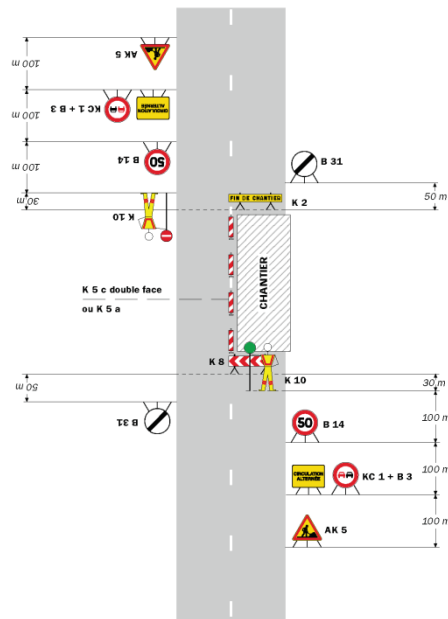




# CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

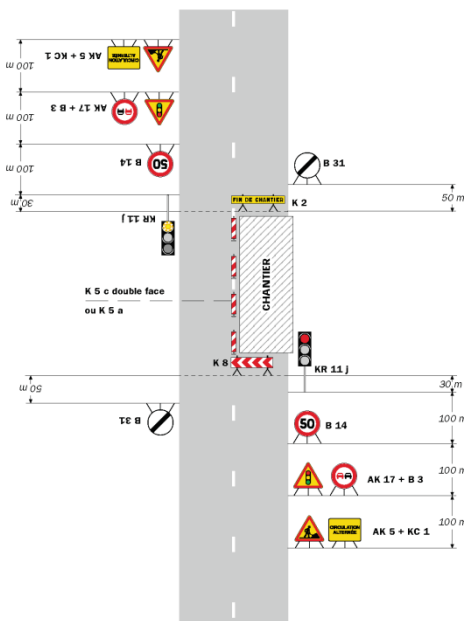
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

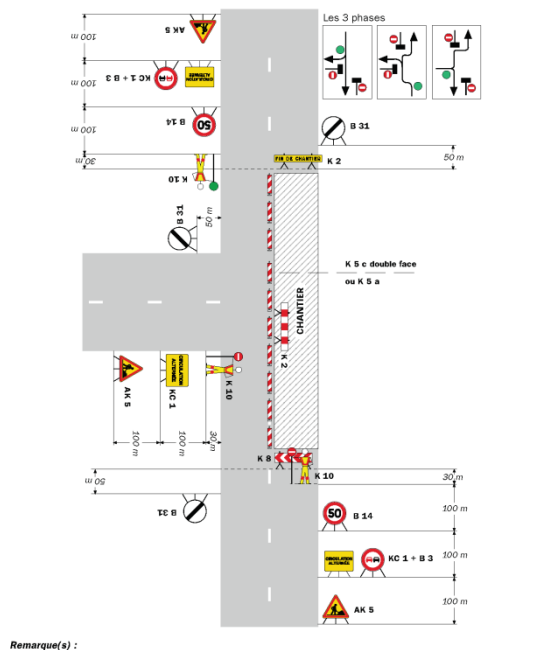


**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 6+0671 au PR 8+0876 (Roche et Artas) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9504 du 27 octobre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 26/10/2017 de Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection de voirie réalisés par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est, pour le compte du département de l'Isère maître d'ouvrage des travaux

**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Roche en date du 13/10/2017 suite à la demande en date du 21/09/2017

**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Artas en date du 13/10/2017 suite à la demande en date du 21/09/2017

## Arrête :

### Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier,

conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 27/10/2017 jusqu'au 03/11/2017 , sur RD126 du PR 6+0671 au PR 8+0876 (Roche et Artas) situés hors agglomération, la circulation à tous les véhicules est interdite la journée . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

### Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 27/10/2017 jusqu'au 03/11/2017 , une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

D126 du PR 8+0878 au PR 12+0640 (Roche) situés en et hors agglomération ;

D124 du PR7+0271 au PR7+0774 (Roche) situés en agglomération ;

D126 du PR12+0724 au PR14+0595 (Roche) situés en et hors agglomération ;

D36 du PR27+0284 au PR21+0700 (Diémoz, Bonnefamille, Roche et Villefontaine) situés hors agglomération ;

D518 du PR7+0209 au PR14+0590 (Diémoz et Saint-Georges- d'Espéranche) situés en et hors agglomération ;

D53 du PR13+0036 au PR19+0642 (Saint-Georges-d'Espéranche, Charantonnay et Artas) situés en et hors agglomération ;

D126 du PR6+0113 au PR6+0605 (Artas) situés en et hors agglomération ;

### Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Thomas Lecomte est joignable au : 06.09.32.44.63

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Roche et Artas impactée(s) par la restriction.

Roche impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le

Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère :

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) ;

La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;

La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

\*\*

---

## **DIRECTION SUD-GRESIVAUDAN**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

**Réglementation de la circulation sur la R.D 531 du P.R. 8+325 au**

**P.R. 20+000 sur le territoire de les commune de Choranche, Pont en Royans et Rencurel hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8461 du 04/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté du Président du Département n° 2017-4373 du 12/06/2017, portant délégation de signature,

**Vu** la demande du société Avenue B Productions en date du 20/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers de RD 531 et des personnels participant au tournage d'un film réalisé par la société Avenue B Productions, demeurant,

7 bis rue Geoffroy Marie, Impasse de la Boule Rouge, 75009 PARIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 292 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 531 du P.R. 8+325 au P.R. 20+000, dans les conditions définies ci-après.

Les transports scolaires et les services de secours ne sont pas assujettis à cette restriction

### **Article 2 :**

La circulation des usagers sur la RD 531 s'effectuera du 03/10/2017 au 04/10/2017 de 8h30 à 18h00 sous coupures ponctuelles de circulation n'excédant pas 10 mn.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le demandeur.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Choranche,
- La Commune de Pont en Royans,
- La Commune de Rencurel,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 27 du P.R. 1+100 au P.R. 2+300 et du P.R. 3+711 au P.R. 10+140 sur le territoire des communes de Chatte et Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8706 du 06/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de CEGELEC demeurant :ZI de Corsac 43700 Brives Charensac, en date du 02/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau électrique souterrain pour le compte de ENEDIS, demeurant 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 Valence, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 27 entre les P.R 1+100 et 2+300 et entre les PR 3+711 et 10+140, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03/10/2017 au 30/11/2017.

## **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé manuellement par piquets K10.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

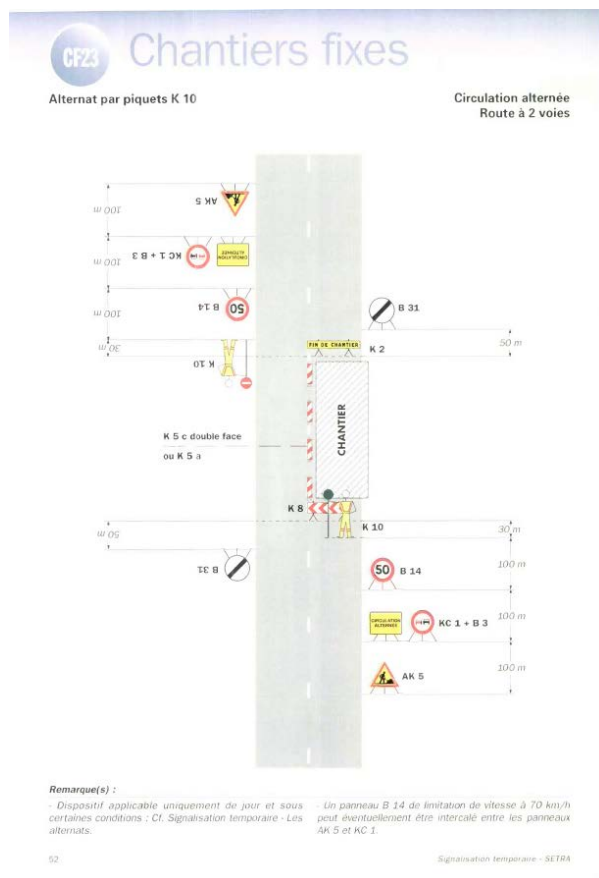
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- Les Commune de Saint Antoine l'Abbaye et de Chatte
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D. 27C du P.R. 0+137 au P.R. 1+255 et sur la R.D.20B du P.R.7+800 au P.R. 7+900 sur le territoire de la commune de Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8707 du 06/10/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;



**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;  
**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,  
**Vu** la demande de CEGELEC demeurant :ZI de Corsac 43700 Brives Charensac, en date du 02/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau électrique souterrain pour le compte de ENEDIS, demeurant 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 Valence, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 27C entre les P.R 0+137 et 1+255 et sur la R.D.20B entre les PR 7+800 et 7+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03/10/2017 au 30/11/2017.

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé manuellement par piquets K10.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

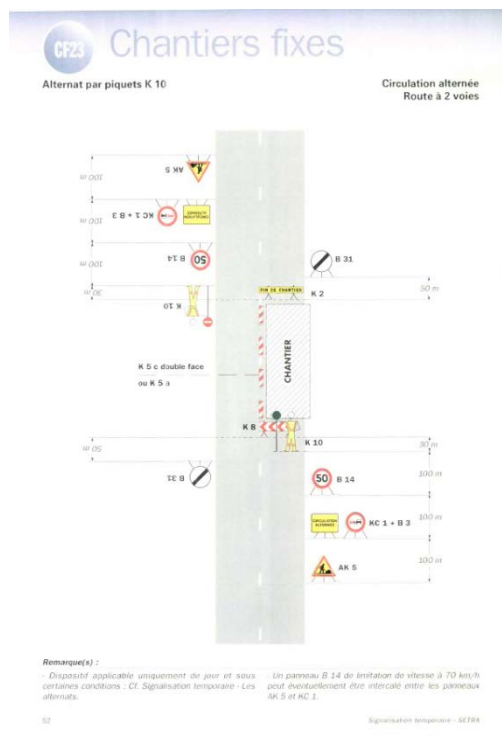
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Antoine l'Abbaye
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 71 entre les P.R. 1+100 et 3+600 sur le territoire de la commune de Saint-Romans hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8748 du 04/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12 juin 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de ENEDIS en date du 26/09/2017,

**Vu** l'arrêté n° 2017-5431 du 29/06/2017 portant sur l'accord technique sur les RD71 et RD71A ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau souterrain d'électricité HTA réalisés, par l'entreprise SPIE SUD EST demeurant ZA du Jasmin – BP 10 73240 St Genix sur Guiers pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 71 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D.71 entre les P.R 1+100 et 3+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/10/2017 au 19/12/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).

- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera mis en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Saint Romans
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

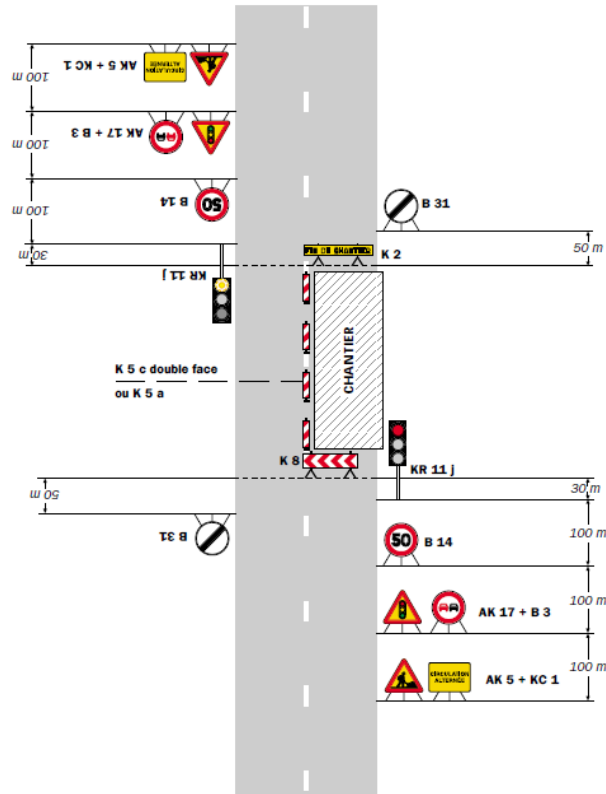
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
  - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h
- peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Les alternats - Édition 2000

31

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 71A entre les P.R. 1+900 et 3+500 sur le territoire de la commune de Saint-Just-de-Claix hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8749 du 04/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12 juin 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de ENEDIS en date du 26/09/2017,

**Vu** l'arrêté n° 2017-5431 du 29/06/2017 portant sur l'accord technique sur les RD71 et RD71A ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau souterrain d'électricité HTA réalisés, par l'entreprise SPIE SUD EST demeurant ZA du Jasmin – BP 10 73240 St Genix sur Guiers pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 71A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.71A entre les P.R 1+900 et 3+500, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 09/10/2017 au 19/12/2017**

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v). Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera mis en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Saint-Just-de-Claix Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Sud Grésivaudan

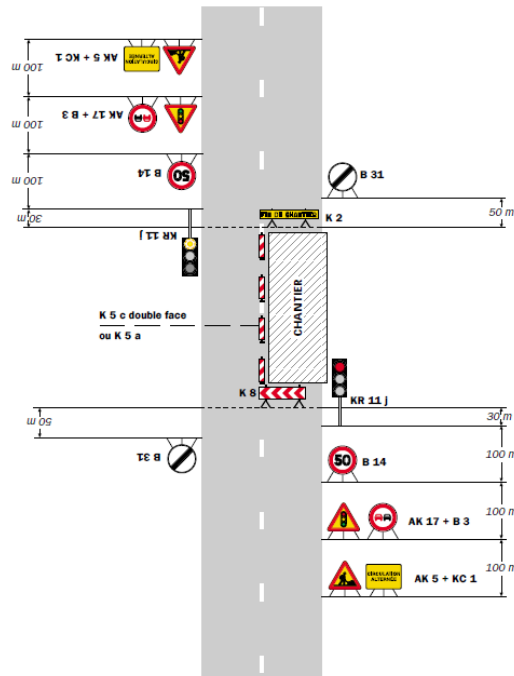
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

Les alternats - Edition 2000

31

\*\*

## Réglementation de la circulation sur concernant la R.D. 58 du P.R. 4+050 au P.R. 4+200 sur le territoire de la commune de Saint André en Royans hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8847 du 06/10/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté portant accord de voirie 2015/10351 du 30/12/2015 portant sur branchement ERDF

**Vu** l'arrêté du Président du Département n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Uzel René en date du 25/08/2017,



**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement AEP réalisés, par l'entreprise Uzel demeurant 38680 Choranche pour le compte de la commune de St André en Royans, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 58 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 58 entre les P.R 4+050 et 4+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/10/2017 au 27/10/2017.

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par sens présents panneaux B15 et C18.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche CF 22, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

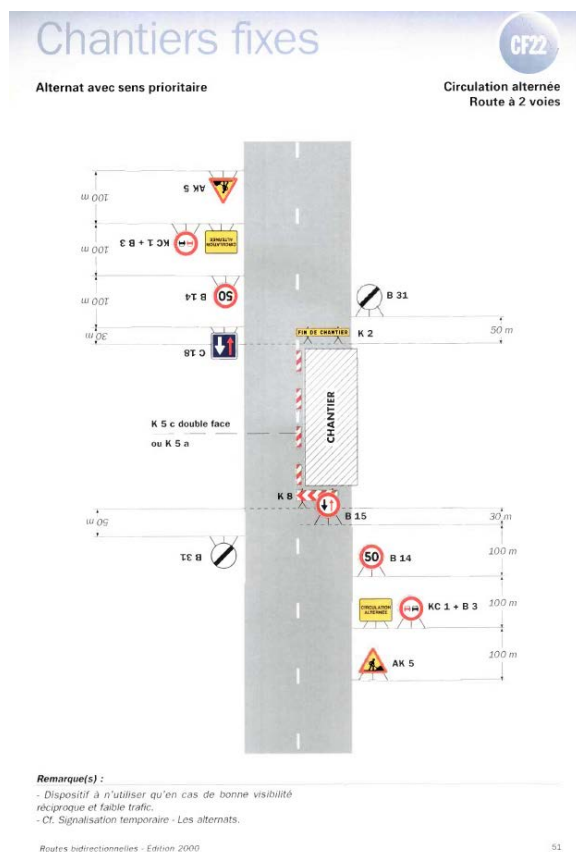
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint André en Royans
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du département concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 1092 classée à grande circulation entre les P.R. 1+980 et 2+500 sur le territoire de la commune de Saint Lattier hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8880 du 09/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1092 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-6124 du 27/08/2015 portant délégation de signature;

**Vu** la demande de l'entreprise Sobeca en date du 06/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enfouissement de réseaux électriques réalisés, par l'entreprise Sobeca demeurant ZA du Peuras 38210 Tullins, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1092 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1092 entre les P.R 1+980 et 2+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06/10/2017 au 24/10/2017.

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- o Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression

de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- La circulation des convois exceptionnels de 3ème catégorie de 45 m de longueur et de 7 m de largeur devra être rendu possible.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Lattier
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 292A du P.R. 0+000 au P.R. 4+000 sur le territoire de la commune de Châtelus hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8883 du 10/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de Eiffage en date du 09/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers de RD 292A et des personnels d'EIFFAGE route (Isadrome) participant à la réfection de voirie, demeurant 8 rue Diderot 38400 ST MARTIN D'HERES, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 292A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 292A du P.R. 0+000 au P.R. 4+000, dans les conditions définies ci-après.

Les transports scolaires et les services de secours ne sont pas assujettis à cette restriction

#### **Article 2 :**

La circulation des usagers sur la RD 292A s'effectuera le jeudi 12/10/2017 de 8h00 à 17h00 sous coupures totale de circulation sauf pour le transport scolaire et les secours.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le demandeur.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La déviation s'effectuera par la route départementale 531 via Choranche et par la VC de Vezor.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Châtelus, Choranche et Pont-en-Royans,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## Réglementation de la circulation sur la R.D. 20A au P.R. 7+770 sur le territoire de la commune de BESSINS hors agglomération.

*Arrêté n° 2017-8901 du 10/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande référencée VOI700465 de CONSTRUCTEL ALPES demeurant 81 Rue René Augé 38980 Viriville en date du 06/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose d'un support de ligne de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 20A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 20A entre les P.R 7+670 et 7+870, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/10/2017 au 25/10/2017.

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v) ou par panneaux B15-C18.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

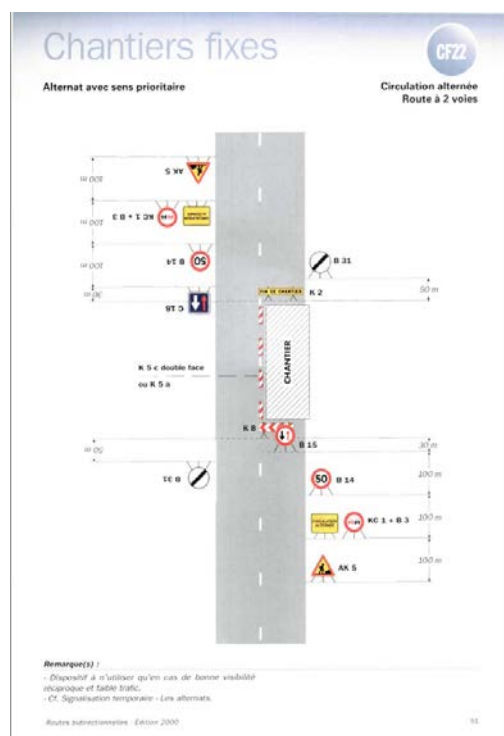
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

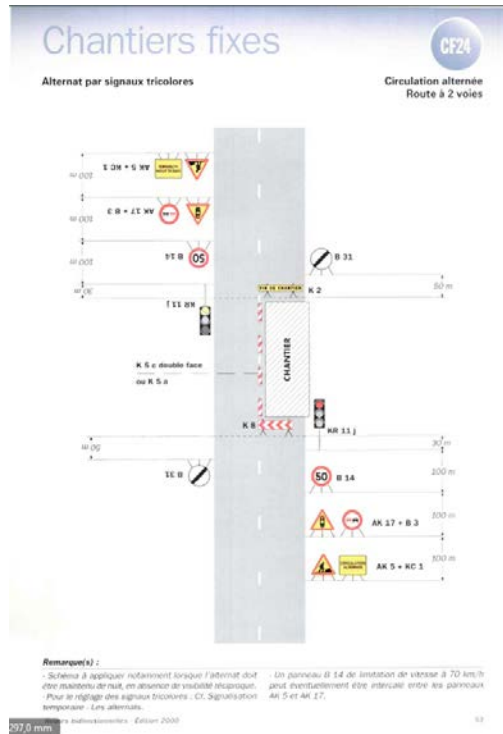
- La Commune de Bessins
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.







\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 71 du P.R. 6+030 au P.R. 6+270 sur le territoire de la commune de La Sône hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8941 du 25/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017, portant délégation de signature,

**Vu** la demande de la SNCF UNITE VOIE ISERE

Demeurant Place Robert SCHUMAN 38000 Grenoble en date du 25/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection complète de la voie ferrée au droit du passage à niveau n°44, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D 71 du P.R. 6+030 au P.R. 6+270 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête:**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 71 du P.R. 6+030 au P.R. 6+270 dans les conditions définies ci-après.

**Du Dimanche 26 Novembre 2017 à 23h00 au Mardi 05 Décembre 2017 à 14h00**, la circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non-motorisés .

La traversée de la zone de chantier restera possible pour les piétons.

### **Article 2 :**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 1092 et 71J et voies communales des communes de Chatte et La Sône sur le département de l'Isère.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- Les Communes de La Sône et Chatte;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);

- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Département de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 518 entre les P.R. 88+600 et le PR 88+900 sur le territoire de la commune d'Auberives en Royans hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9000 du 17/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté du Président du Département n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature

**Vu** la demande de la société Domaine Mayoussier en date du 19/09/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des visiteurs du 2<sup>ème</sup> Salon du Vin à Cheval, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 518 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 518 entre le P.R. 88+600 et le PR 88+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable les 04 et 05 novembre 2017.

#### **Article 2 :**

La société Domaine Mayoussier devra respecter les principes suivants:

- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'organisateur.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées l'organisateur.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune d'Auberives en Royans
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
- Poste de Commandement Itinisé (PCI);
- Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D.32 entre les P.R. 3+000 et 3+300 sur le territoire de la commune de Saint Sauveur hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9068 du 17/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;  
**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature ;  
**Vu** la demande de CONSTRUCTEL référencée VOI 1700598 en date du 16/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant une intervention sur une chambre France Telecom, par l'entreprise CONSTRUCTEL 81 Rue René AUGÉ 38580 VIRIVILLE pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD. 32 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 32 entre les P.R 3+000 et 3+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 30/10/2017 au 03/11/2017

#### **Article 1 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux de chantier type KR 11( j ou v).
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

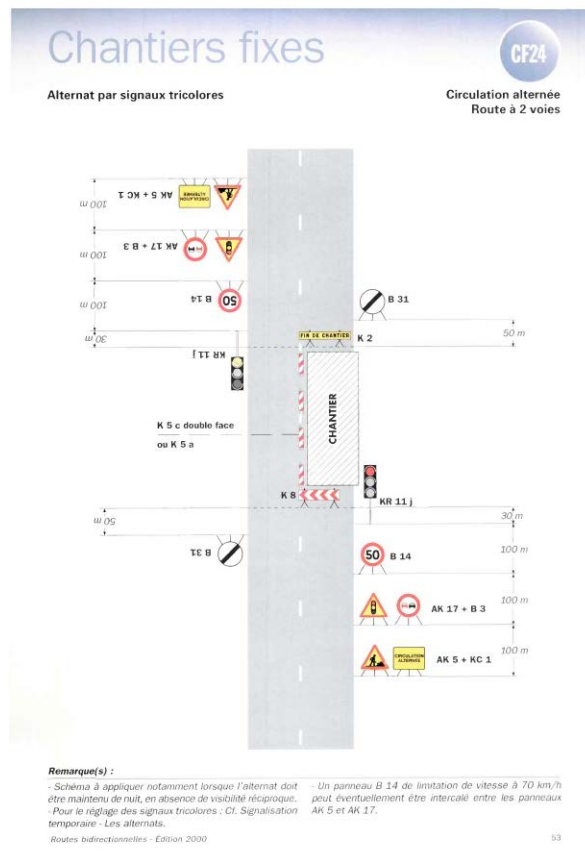
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Saint SauveurLes services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisère (PCI) ;
  - Direction territoriale Sud Grésivaudan du CD 38

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



## Réglementation de la circulation sur la R.D. 68 du P.R. 1+330 au P.R. 1+385 sur le territoire de la commune de Chatte hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9084 du 19/10/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande du service aménagement du Territoire Sud Grésivaudan

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau du carrefour avec les voies communales n°16, n°18 et n°22, Lieudit Côte Galet, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 68 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 68 entre les P.R 1+330 et 1+385, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18/10/2017 jusqu'à publication de l'arrêté permanent..

### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 68 du P.R 1+330 au P.R. 1+385.

- Interdiction de doubler
- Entre le P.R.1+330 et le P.R.1+385 de la RD 68 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par le Maître d'Ouvrage.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Chatte
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 27C du P.R. 0+137 au P.R. 2+172 sur le territoire de la commune de Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9088 du 19/10/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;



**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de CEGELEC demeurant 6 Rue de la Trans cévenole ZI de Corsac 43700 BRIVES CHARENSAC, en date du 13/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau électrique souterrain pour le compte de ERDF, demeurant 24 Avenue de la Marne 26000 Valence, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27C selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 27C entre les P.R 0+137 et 2+172 et sur la RD 27B, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13/11/2017 au 24/11/2017.

**Du Lundi 13 Novembre 2017 au Vendredi 24 Novembre 2017** , la circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non-motorisés , de 7H30 à 18H30.

Durant cette période, la circulation sera autorisée à tous les véhicules, les week-ends et jours fériés.

La traversée de la zone de chantier restera possible pour les piétons.

#### **Article 2 :**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 27 et 20B sur le département de l'Isère.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

#### **Article 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

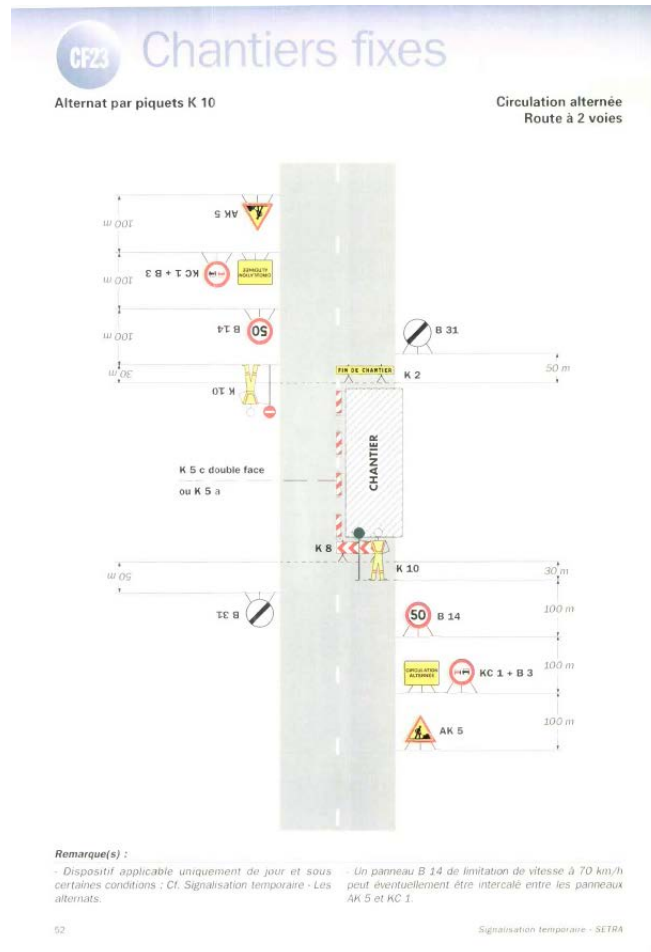
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- La Commune de Saint Antoine l'Abbaye;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Département de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 1092 entre les P.R.30+950 au P.R 31+260 sur le territoire de la commune de L'ALBENC et CHANTEMESSE hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9170 du 23 octobre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie 2017-9165 du **19/10/2017** portant sur réalisation massif d'éclairage ;

**Vu** la demande de SOBECA 74 impasse de Tolignat 38210 TULLINS en date du **18/10/ 2017**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réalisation massif d'éclairage réalisés, par l'entreprise

SOBECA 74 IMPASSE DE TOLIGNAT 38210 TULLINS pour le compte de SEDI Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1092 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.1092 entre les P.R 30+950 et 31+260, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 30/10/2017 au 29/12/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/76/07/00/24

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de L'LABENC et CHANTESSE..
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction(s) territoriale(s) du Cd38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 22 du P.R. 16+500 au P.R. 18+600 sur le territoire de la commune de Malleval en Vercors, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9339 du 25/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental N°2017-6891 en date du 08/08/2017, portant délégation de signature,

**Vu** la demande du Département de l'Isère en date du 24/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD 22 et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sécurisation de la falaise réalisés et de réparation de parapet, par les entreprises Hydrokarst et Perrino Bordone, pour le compte du Département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 22 du P.R. 16+500 au P.R. 18+800, dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier , le service aménagement du territoire Sud Grésivaudan.

**Du 03/11/2017 à 8h30 au 10/11/2017 à 17h00**, la circulation sera interdite 24h/24h, 7 jours sur 7, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

### **Article 2 :**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 1532, 31 et 22 depuis Patente.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Mallevall en Vercors,
- La Commune de Saint Pierre de Chérennes;
- La Commune de Presles,
- La commune de Cognin les Gorges
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);

- Direction territoriale du Département de l'Isère du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 58 entre les P.R. 7+300 et 7+450 sur le territoire de la commune de Saint-Romans hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9568 du 30/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant accord de voirie n°2017-9565 du 27/10/2017 portant sur un branchement de compteur électrique souterrain ;

**Vu** la demande de SOBECA en date du 18/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement de compteur électrique ) réalisés, par l'entreprise SOBECA pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 58 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 58 entre les P.R 7+300 et 7+450, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 08/11/2017 au 08/12/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- .Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

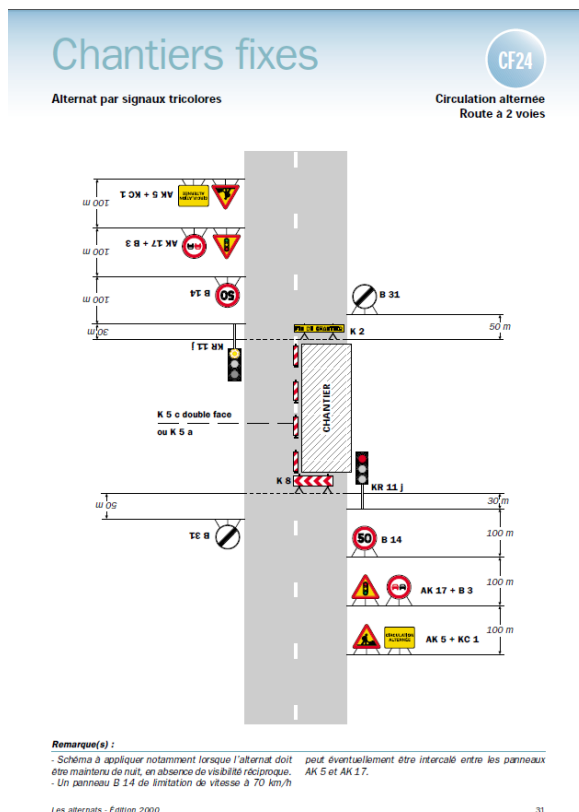
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint-Romans
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement l'tinisère (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Sud Grésivaudan



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



## Réglementation de la circulation sur la R.D 31 du P.R. 7+050 à P.R. 11+900 sur le territoire de les commune de St Pierre de Chérennes et Presles

Arrêté n° 2017-9612 du 31 octobre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-6891 en date du 08/08/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande du Département de l'Isère en date du 30/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de traitement en place de la chaussée réalisés par l'entreprise EUROVIA ALPES demeurant, Espace Comboire, 4 rue du Drac, 38434 ECHIROLLES pour le compte du

Département de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 31 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 31 du P.R. 7+050 au P.R. 11+900, dans les conditions définies ci-après.

### **Article 2 :**

Du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 de 8h30 à 17h00, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 1532, 518, 531 et 292.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Pierre de Cherennes,
- La Commune de Presles,
- La Commune de Mallevall en Vercors,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);

- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

## **DIRECTION DU HAUT RHONE DAUPHINOIS**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

#### **Réglementation de la circulation sur la RD 16H entre le PR 1+900 et le PR 2+350 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8543 du 02/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'accord technique 2017-8541 du 27/09/2017 portant sur **un branchement aéro-souterrain**;

**Vu** la demande de LAPIZE DE SALLEE en date du 22/09/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement aéro-souterrain réalisés, par l'entreprise LAPIZE DE SALLEE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 16H selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 16H entre PR 1+900 et le PR 2+350, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/10/2017 au 20/10/2017

## Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

## Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/75/69/22/00.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

## Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

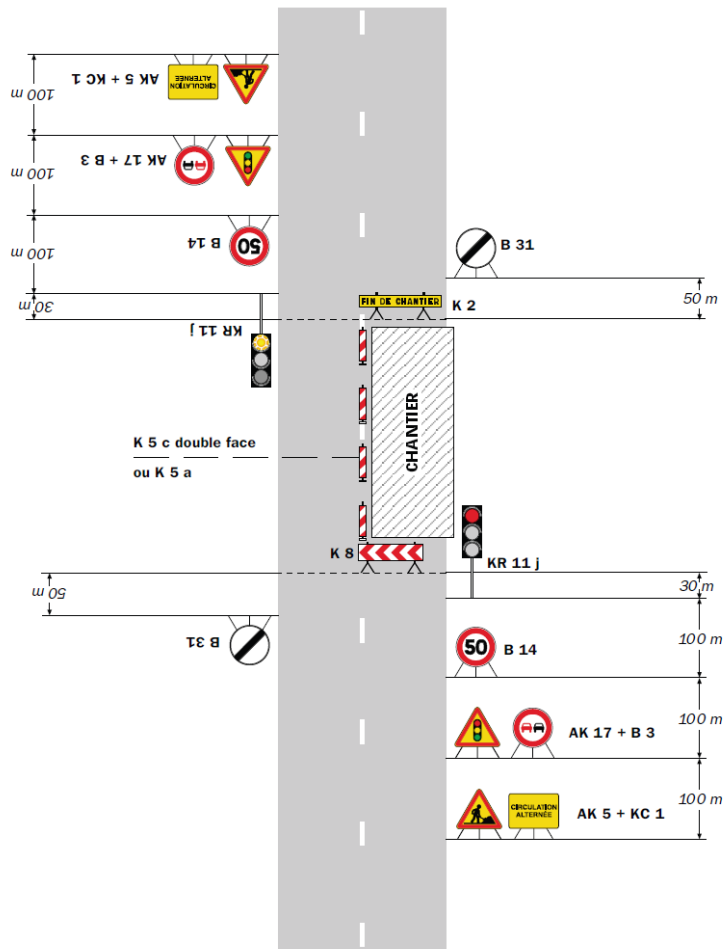
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 18+000 et le PR 18+900 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8784 du 09/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la permission de voirie 2017- 8783 du 04/10/2017 portant sur la réalisation d'un cheminement doux;

**Vu** la demande de PAILLET TP en date du 29/09/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un cheminement doux réalisés, par Paillet TP pour le compte de la commune d'Arandon-Passins maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 entre le PR 18+000 et le PR 18+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/10/2017 au 22/12/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
  - le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)
- dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/74/33/06/34.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

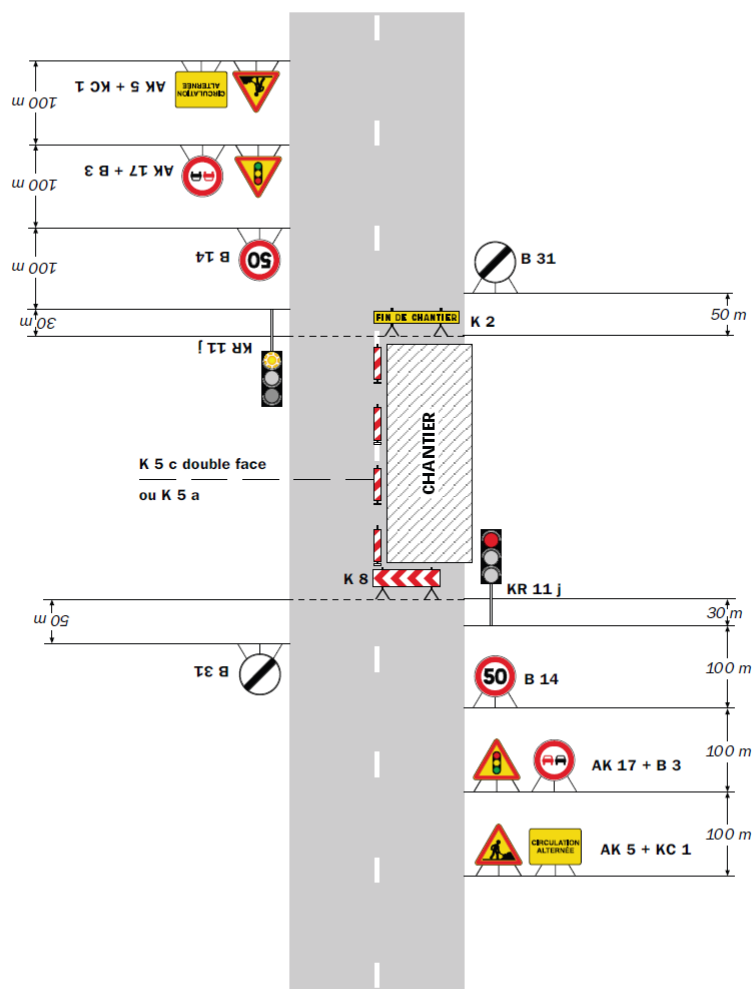


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 1075 entre le PR 16+580 et le PR 16+980 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-8785 du 09/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de CONSTRUCTEL en date du 22/09/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de tirage et raccordement de câble réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 entre PR 16+580 et le PR 16+980 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/10/2017 au 27/10/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Empiètement sur la chaussée
- Chantier mobile

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 0647563544.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 1075 entre le PR 3+100 et le PR 3+600 sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9054 du 19/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande d'ENEDIS en date du 9/10/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux sur support électrique réalisés par ENEDIS pour son compte, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 entre PR 3+100 et le PR 3+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18/10/2017 au 27/10/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de

semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/76/20/86/96.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

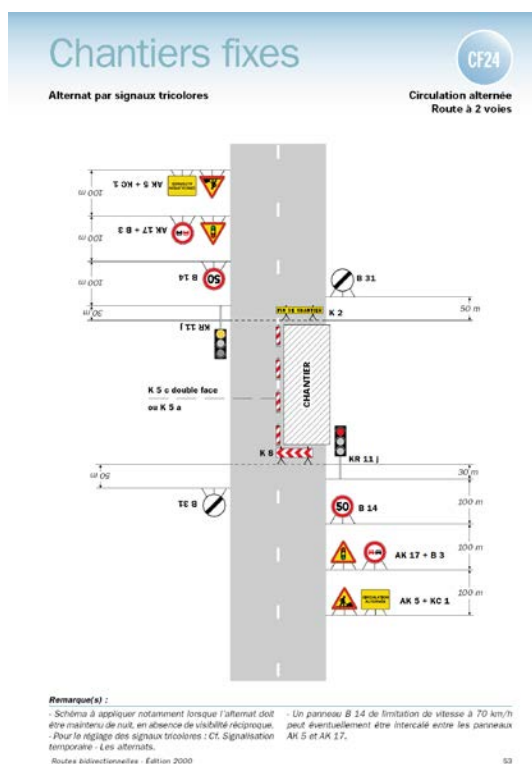
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 52A entre le PR 3+100 et le PR 3+700 sur le territoire de la commune de Saint Baudille de la Tour, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9060 du 19/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** l'AET 2017- 9057 du **17/10/2017** portant sur **un réparation de fuite sur réseau AEP**;

**Vu** la demande du SIEPC en date du 16/10/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation de fuite sur réseau AEP réalisés par le SIEPC pour son compte, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 52A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

Arrête :

### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 52A entre PR 3+100 et le PR 3+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18/10/2017 au 3/11/2017

### Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- o Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/74/83/83/01.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

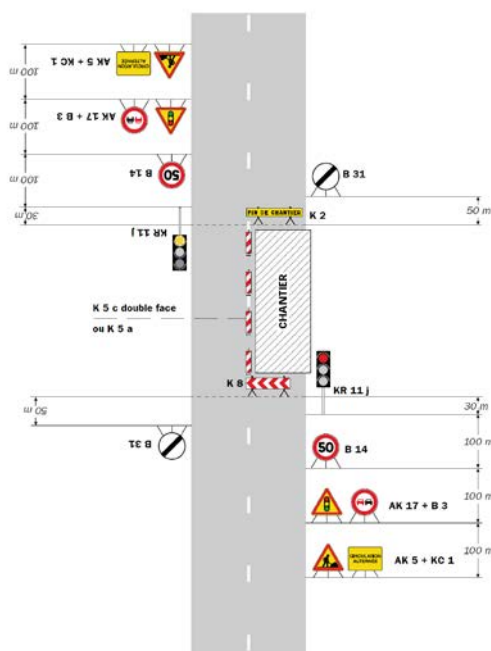


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 140 entre le PR 1+000 et le PR 2+000 sur le territoire de la commune de Dizimieu, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9125 du 19/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** l'AET 2017- 9124 du **18/10/2017** portant sur des travaux de réparation de câble;

**Vu** la demande de CONSTRUCTEL en date du 17/10/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation de câble réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de régler la circulation sur les RD 140 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 140 entre PR 1+000 et le PR 2+000 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25/10/2017 au 10/11/2017

### Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation
- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 07/87/16/66/52.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD140E entre le PR 1+580 et le PR 2+370 sur le territoire de la commune de Dizimieu hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9240 du 20 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la permission de voirie 2017-6204 du 07/07/2017 portant sur la pose de réseau aérosouterrain de télécommunication pour desserte en fibre optique;

**Vu** la demande de SARL GFTP en date du 18/10/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de réseau aérosouterrain de télécommunication pour desserte en fibre optique; réalisés, par SARL GFTP pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 140E selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 140E entre le PR 1+580 et le PR 2+370, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 23/10/2017 au 30/11/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/77/44/74/77.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

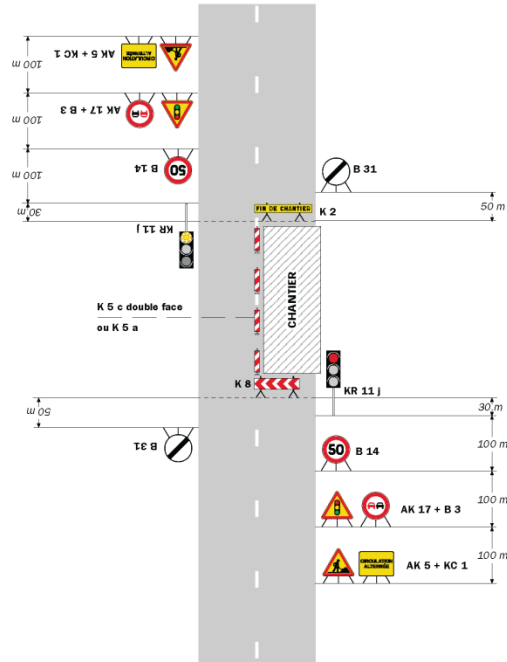
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 75 entre le PR 35+790 et le PR 36+000 sur le territoire de la commune de Villemoirieu, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9407 du 27/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D.75 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 25/10/2017 ;

Vu la demande de GRDE en date du 24/10/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'élagage d'arbres réalisés par l'entreprise GRDE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 75 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 75 entre PR 35+790 et le PR 36+000 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 27/10/2017 au 31/10/2017

#### Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- **Lors de la mise en place de la circulation alternée, manuellement par K10 ou par feux tricolores , il faudra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des convois exceptionnels de catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m et tonnage 250t.**

#### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06 19 96 04 63.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

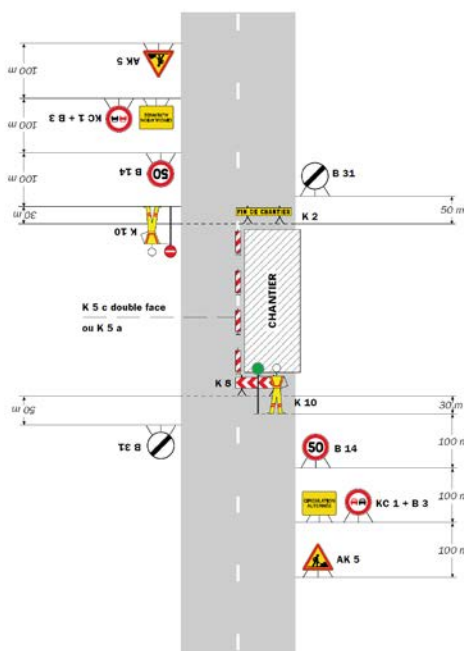
Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

S2

Signalisation temporaire - SETRA

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 16+330 et le PR 16+500 sur le territoire de la commune de Dizimieu, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9408 du 27/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de GRDE en date du 11/10/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'élagage d'arbres réalisés par l'entreprise GRDE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 entre PR 16+330 et le PR 16+500 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 31/10/2017 au 03/11/2017

### Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation
- 

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06 19 96 04 63.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

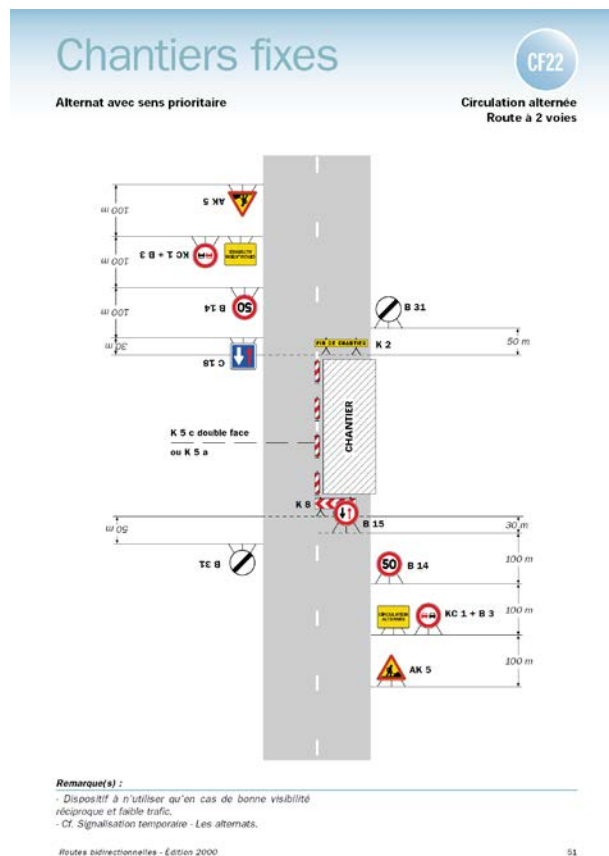
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune  
Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 29+750 et le PR 30+150 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9607 du 30/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'accord technique 2017- 9606 du 30/10/2017 portant sur l'implantation d'un support bois et modification de branchement;

**Vu** la demande d'EIFFAGE en date du 19/10/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'implantation de support bois ; réalisés, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 entre le PR 29+750 et le PR 30+150, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/11/2017 au 30/11/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/76/32/08/19.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

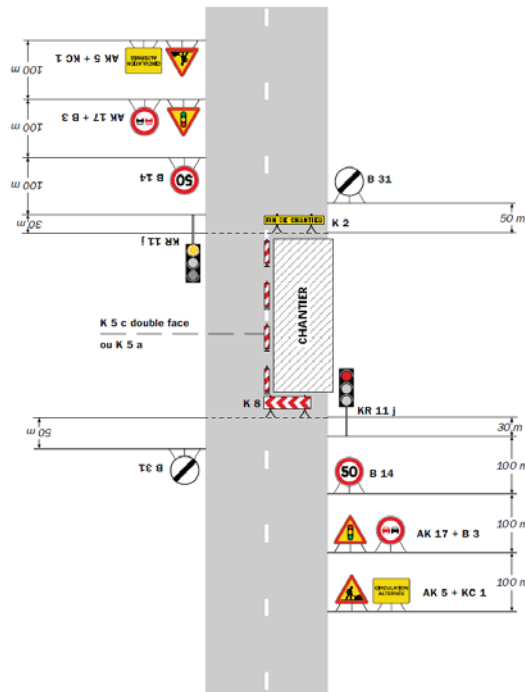
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

\*\*

## DIRECTION ISERE RHODANIENNE

### SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la R.D131 P.R. 15+204 à 15+406 sur le territoire de la commune de Ville sous Anjou hors agglomération.**

Arrêté n° 2017-8729 du 03/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de **Sarl RHONE ELAGAGE** en date du **03/10/2017**.

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **d'abattages d'arbres sur accotement et du stationnement des véhicules, par l'entreprise Sarl RHONE ALPE 190 chemins du Combard 69530 ORLIENAS**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 131 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.131 P.R 15+204 AU 15+406 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 04/10/2017 AU 06/10/2017.

#### **Article 1 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur CHAUSSEE

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.



La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06.79.20.50.18.**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

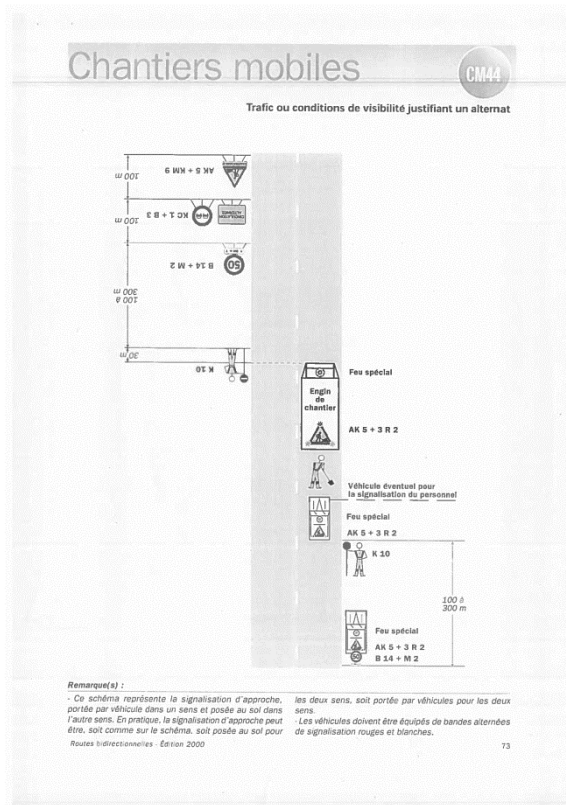
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune de Ville sous Anjou

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

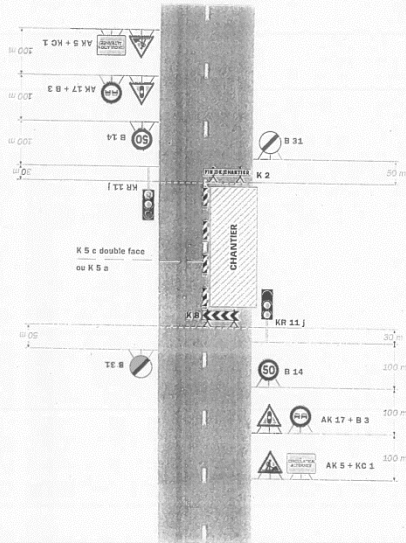


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réduite.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Tableau 22 - Signalisation - Edition 2012

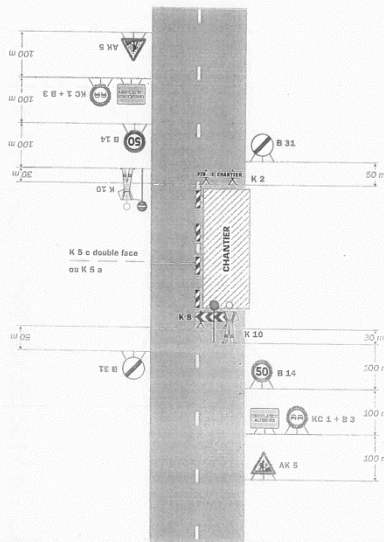
53

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETPA

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D38P.R. 10+700 à 10+800 dans le sens croissant du côté droit sur la commune d'EYZIN-PINET hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8902 du 13/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 28/07/2016 portant délégation de signature ;

**Vu la demande de l'entreprise A2T Mr Guinand Nicolas demeurant au 30 Av General Leclerc 38200 Vienne**

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier **pendant les travaux de reprise d'un mur**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 38 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.38 P.R 10+700 à 10+800 dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 17/10/2017 AU 27/10/2017.**

#### **Article 1 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est Chantier sur

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06.52.20.66.67 Mr Guinand Nicolas**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune de Vienne

- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

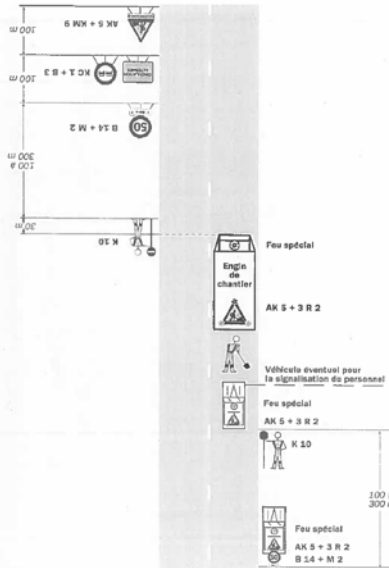
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes à double sens - Étrava 2009

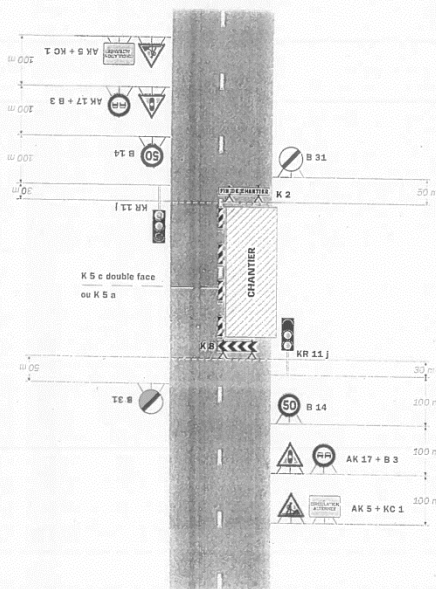
73

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

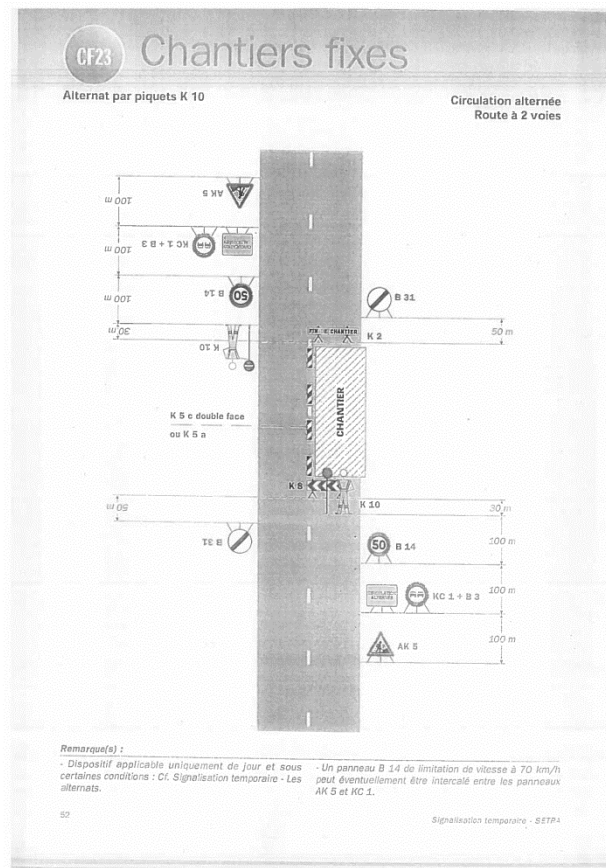


**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le régime des signaux tricolores : C, Signalisation temporaire - Les alternés.
- Un panneau B 24 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes à double sens - Étrava 2009

83



\*\*

# DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE

## SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 526, P.R. 33+410 à 36+800, la RD 26 PR 8 à 8+600 et la RD 26A PR 2+600 à 3, sur les territoires des communes de Valbonnais, Sievoz et Saint Laurent en Beaumont, hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9023 du 17/10/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de l'entreprise OT Engineering en date du 06/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux d'installation d'un réseau public de télécommunication souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales citées ci-dessus, hors agglomération

selon les dispositions suivantes :

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 526, P.R. 33+410 à 36+800, la RD 26 PR 8 à 8+600 et la RD 26A PR 2+600 à 3, hors agglomération, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23 octobre 2017 au 15 décembre 2017.

Les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est

#### Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat. Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- La circulation devra être rétablie chaque fin de semaine chaque fin de journée dans les deux sens de circulation

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté. La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de La Matheysine

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les Communes de Valbonnais, Sievoz et Saint Laurent en Beaumont

- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

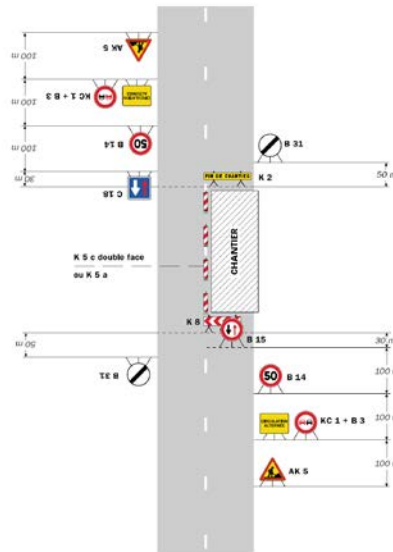


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

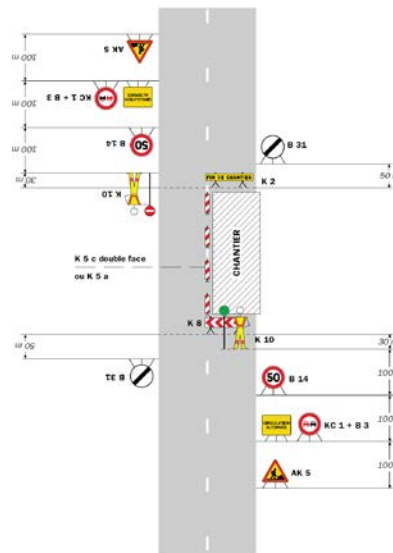
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

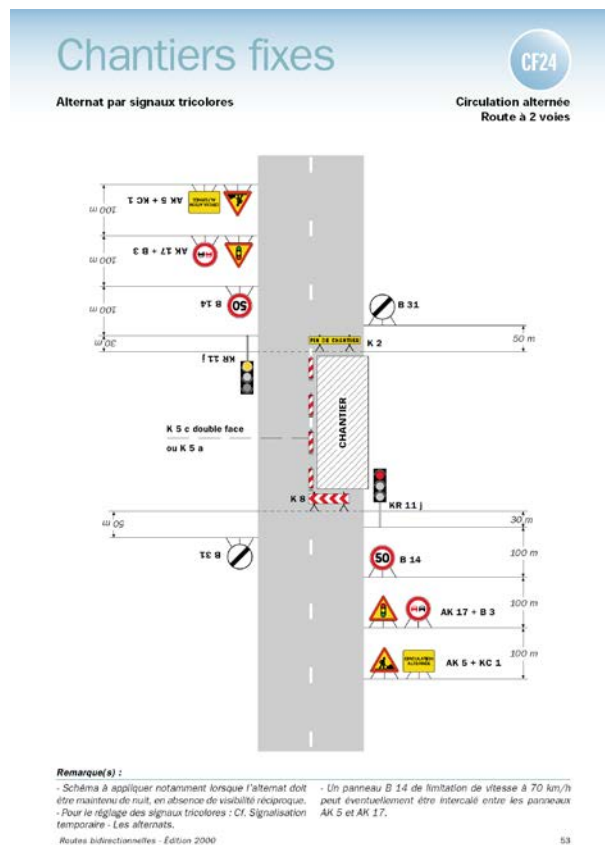


**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



**Réglementation de la circulation sur la R.D 526 classée à grande circulation, P.R. 50+103 à 51+800 et PR 52+400 à 53+395, sur les territoires des communes de Le Perier et Chantelouve, hors agglomération.**

Arrêté n° 2017-9123 du 18/10/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de l'entreprise CONVERSO en date du 16/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux d'installation d'un réseau public de télécommunication souterrain, entre les PR 50+103 et 53+395, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales citée ci-dessus, hors agglomération

selon les dispositions suivantes :

## Sur proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 526 entre les P.R. 50+103 à 51+800 et PR 52+400 à 53+395, hors agglomération, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 30 octobre 2017 au 21 décembre 2017.

Les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est

#### Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat. Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- La circulation devra être rétablie chaque fin de semaine chaque fin de journée dans les deux sens de circulation

#### Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté. La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de La Matheysine

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les Communes de Chantelouve et Le Perier

- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

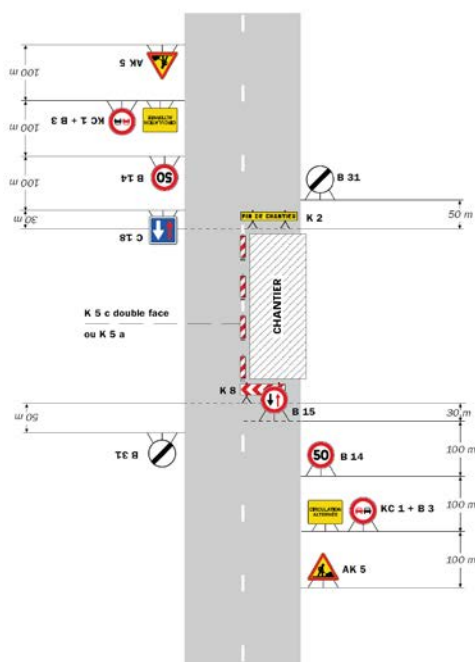
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

\*\*

## DIRECTION DU VERCORS

### SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la R.D 106 M entre les P.R. 0+400 et 0+450 sur le territoire de la commune de Méaudre hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8845 du 6 Octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-256 du 4 février 2015 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie du **6 Octobre 2017** portant sur l'exploitation forestière

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 6 Octobre 2017;

**Vu** la demande de l'ONF en date du 25/10/2017 ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de l'ONF réalisés, par l'entreprise Perrault pour le compte de l'ONF Maître d'œuvre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106M selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à l'exploitation des bois , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106M selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-8473 du 26/09/2017 portant sur l'exploitation des bois

### **Article 2 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 M entre les P.R 0+400 et 0+450 ,dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 06/10/2017 au 06/11/2017.

- La chaussée sera protégée contre les frottements des chaînes de l'engins par un matelas en terre 24/24 week-end compris.

### **Article 3 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est : Chantier sur accotement

- o Fort empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Œuvre pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Œuvre.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Méaudre Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 42+000 et 45+000 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8898 du 9 Octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie du 9 Octobre 2017 portant sur construction de la voie douce ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 9 Octobre 2017 ;

**Vu** la demande de l'entreprise Pellissard en date du 6 Octobre 2017

**Vu** l'arrêté n° 8898 du 6 Octobre 2017 portant sur construction de la voie douce ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réalisation de la voie douce réalisés, par l'entreprise Pellissard pour le compte de CCMV Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R 42+000 et 45+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 10 /10/2017 au 10/11/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé par feux type KR11.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.



- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
  - le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)
- dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06/72/91/33/10

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Villard de Lans . Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée(s) du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R. 41+700 et 41+800 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9016 du 17 Octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, A. 411-5, A.411-8 et R.411- 21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-9016 du 17 Octobre 2017 portant délégation de signature:

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie n° 2017-9016 du 17 Octobre 2017 portant sur la réalisation de pose de feux ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 17 Octobre 2017;

Vu la demande de l'entreprise Signature en date du 16 Octobre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de feux réalisés, par l'entreprise «Signature» pour le compte de Conseil Départemental Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R 41+700 et 41+800, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/10/2017 au 17/11/2017

### **article 2 :**

Le choix du mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est

:Chantier sur accotement

- o Léger empiètement sur la chaussée
- o Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » selon son mode de réalisation conformément aux articles

130.B.1 et 131 de la 9ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise, par feux type KR11.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de

- circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par:

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

**article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Lans en Vercors Les services du Département de l'Isère:
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
  - Direction(s) territoriale du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 32+200 et 32+400 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9017 du 20 Octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-9017 du 20 Octobre 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie 2017-9017 du 20 Octobre 2017 portant sur la pose d'une caméra ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du Vercors

**Vu** la demande de Delta TP Services en date du 12 Octobre 2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de caméra réalisés, par l'entreprise DELTA TP SERVICES pour le compte du Conseil Départemental Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R 32+200 et 32+400 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13/11/2017 au 24/11/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est : Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 04 /79/85/94/42

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Lans en Vercors Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 43+500 et 45+000 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9179 du 20 Octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-9179 du 20 /10/2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie du 20/10/2017 portant sur la construction de la voie douce

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 20/10/2017;

**Vu** la demande de l'entreprise Pelissard date du 19/10/2017

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de la voie douce réalisés, par l'entreprise Pelissard pour le compte de Communauté de Commune du Massif du Vercors Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 106 entre les P.R 43+500 et 45+000 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24/10/2017 au 24/11/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06/72/91/33/10

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du VERCORS

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de .. Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement l'tinisère (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

### SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la R.D 8A, entre les P.R. 16+000 et 19+500 sur le territoire de la commune de Saint Michel Les Portes hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8615 du 02/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la charte signée le 20/03/2017

**Vu** la demande de Rallye Test Trièves Matheysine en date du 25 Septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Gresse en Vercors en date du 25 Septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Michel Les Portes en date du 26 Septembre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 8A entre les P.R 16+000 et 19+500 et la R.D 216 entre les P.R 12+700 et 17+900 dans les conditions définies ci-après.**



**Cette réglementation sera applicable le 17 et 18 Octobre de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 2 :**

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place, au PR 16+000, juste après le pont des Pellas, et une autre au PR 19+500, situé juste avant l'entrée ouest de la commune de Saint Michel Les Portes.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 8A sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

**Article 3 :**

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

**Article 4 :**

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

**Article 5 :**

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

**Article 6 :**

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- Côté Gresse en Vercors :
  - Sur la RD 8A à la sortie de Gresse en Vercors
  - Sur la RD 8A à la sortie sud du hameau de « La Bâtie », commune de Gresse en Vercors, au PR 14+500
- Côté Saint Michel les Portes :
  - à l'intersection de la RD 8A (PR 20+175) et de la RD 247, juste à l'entrée du pont
  - sur la RD 8A (PR 19+710) à la sortie de Saint Michel Les Portes, côté ouest

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

**Article 7 :**

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil départemental et de la gendarmerie, par le demandeur.

**Article 8 :**

L'attributaire veillera à la sécurisation de l'ensemble du site et à l'absence de piétons sur l'itinéraire.

En cas de non-respect de ces règles et si la présence de public est constatée, l'arrêté sera suspendu et la poursuite des essais annulée.

## Article 9 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Gresse en Vercors et St Michel Les Portes
- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8677 du 02/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature,

**Vu** la charte signée le 20 Mars 2017

**Vu** la demande de Rallye test Trièves Matheysine en date du 29 Septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tréminis en date du 02 Octobre 2017,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Baudille et Pipet en date du 02 Octobre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 216 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1. :**

**La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 216 entre les P.R 12+700 et 17+900 dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable le 06 Octobre 2017 de 15h00 à 17h00.**

## **Article 2 :**

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côtés du col de Mens, au P.R 12+700, pont dit « du col de Mens » côté Tréminis, et au P.R 17+900, pont du parking des Marceaux côté Saint Baudille et Pipet.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 216 sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

## **Article 3 :**

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

## **Article 4 :**

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

## **Article 5 :**

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

## **Article 6 :**

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- Côté Tréminis :
  - à l'intersection de la RD 216 et de la VC 34, au P.R 12+000
- Côté Saint Baudille et Pipet :
  - à l'intersection de la RD 216 et de la RD 66, au P.R 21+783
  - à l'intersection de la RD 216 et de la RD 216B, au P.R 19+270

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

## **Article 7 :**

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil départemental et de la gendarmerie, par le demandeur.

## **Article 8 :**

L'attributaire veillera à la sécurisation de l'ensemble du site et à l'absence de piétons sur l'itinéraire.

En cas de non-respect de ces règles et si la présence de public est constatée, l'arrêté sera suspendu et la poursuite des essais annulée.

## **Article 9 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Tréminis et St Baudille et Pipet
- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 216 entre les P.R. 4+450 et 4+505 sur le territoire de la commune de Prébois hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8818 du 06/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie n° **2017-8805** du **05 Octobre 2017** portant sur la **réparation d'une fuite d'eau** ;

**Vu** la demande de Trièves Travaux en date du 03 Octobre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation de fuite d'eau réalisés, par l'entreprise Trièves Travaux pour le compte de la Mairie de Prébois Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 216 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 216 entre les P.R 4+450 et 4+505 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/10/2017 au 09/10/2017

#### **Article 1 :**

Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/76/34/16/37.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

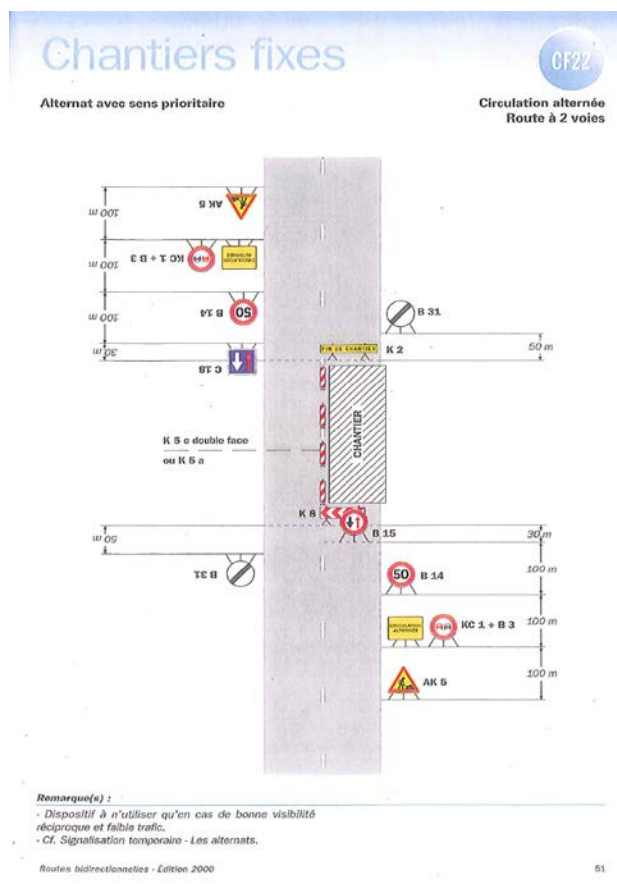
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

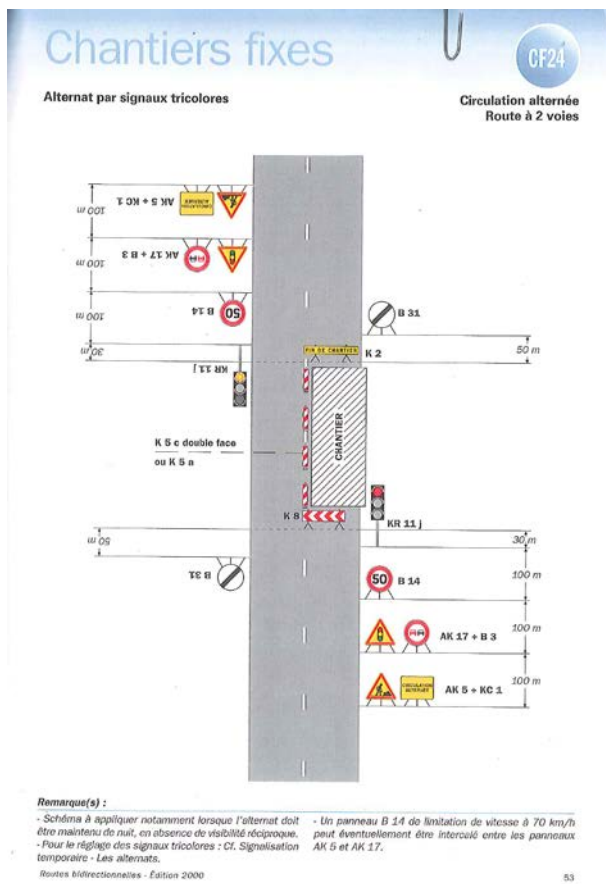
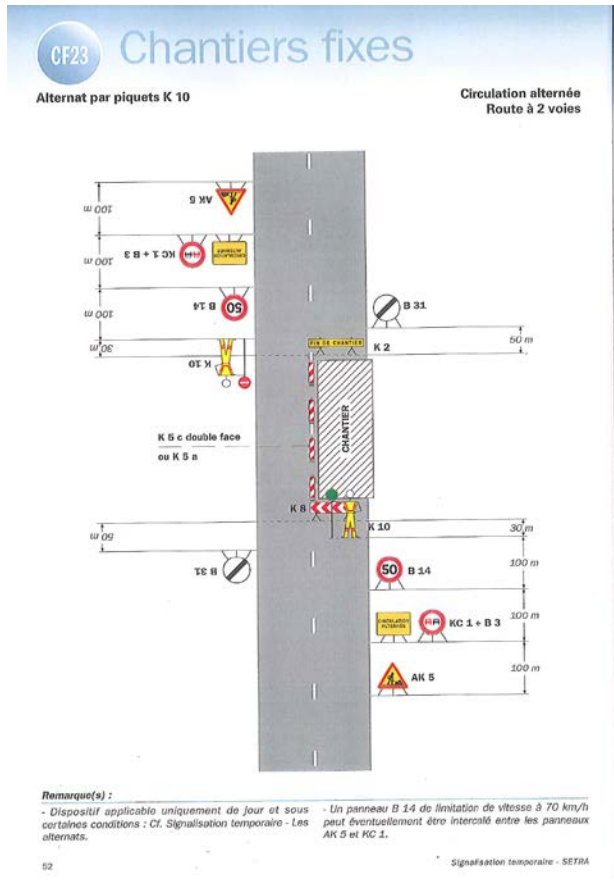
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Prébois Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





## **Réglementation de la circulation sur la R.D 66 entre les P.R. 20+340 et 20+390 sur le territoire de la commune de Mens hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8909 du 10/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2017-10596 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Citéos en date du 05/10/ 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réalisation d'une tranchée pour raccordement au réseau ENEDIS de deux maisons réalisés, par l'entreprise Citéos pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 66 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 66 entre les P.R 20+340 et 20+390 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 30/10/2017 au 03/10/2017

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par



piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/76/53/08/52.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

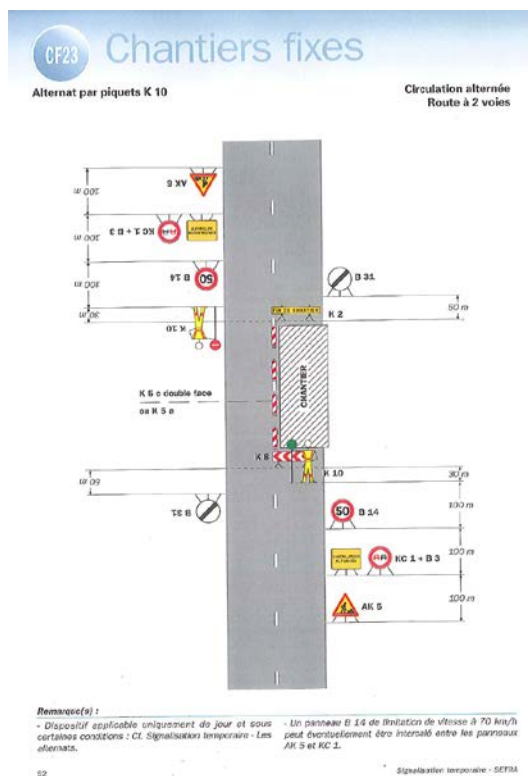
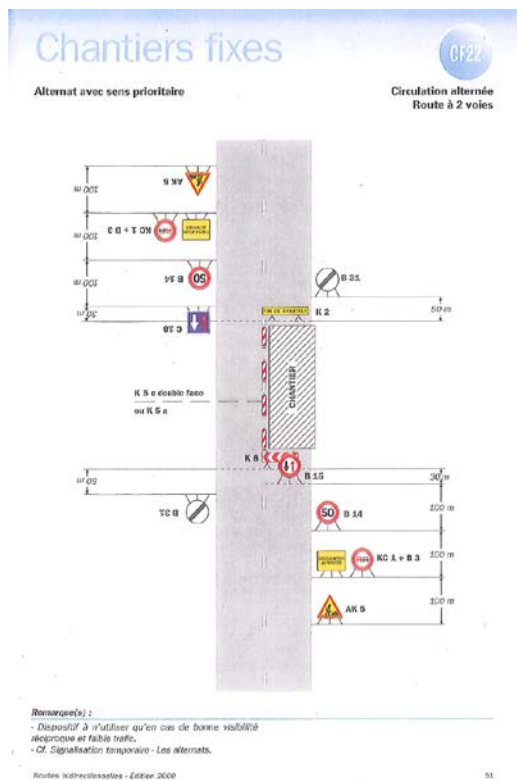
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

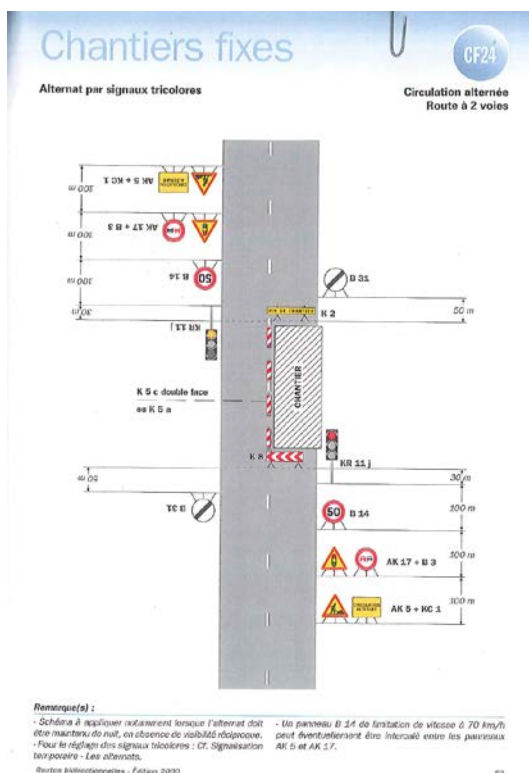
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Mens Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 8A, entre les P.R. 16+000 et 19+500 sur le territoire de la commune de Saint Michel Les Portes et Gresse en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9373 du 25/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature,
- Vu** la charte signée le 20/03/2017
- Vu** la demande de Rallye Test Trièves Matheysine en date du 10 Octobre 2017,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Gresse en Vercors en date du 11 Octobre 2017,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Michel Les Portes en date du 16 Octobre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 8A entre les P.R 16+000 et 19+500 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 02 Novembre 2017 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

### Article 2 :

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place, au PR 16+000, juste après le pont des Pellas, et une autre au PR 19+500, situé juste avant l'entrée ouest de la commune de Saint Michel Les Portes.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 8A sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

### Article 3 :

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

### Article 4 :

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

### Article 5 :

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

### Article 6 :

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- Côté Gresse en Vercors :
  - Sur la RD 8A à la sortie de Gresse en Vercors
  - Sur la RD 8A à la sortie sud du hameau de « La Bâtie », commune de Gresse en Vercors, au PR 14+500
- Côté Saint Michel les Portes :
  - à l'intersection de la RD 8A (PR 20+175) et de la RD 247, juste à l'entrée du pont
  - sur la RD 8A (PR 19+710) à la sortie de Saint Michel Les Portes, côté ouest

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

### Article 7 :

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil départemental et de la gendarmerie, par le demandeur.

**Article 8 :**

L'attributaire veillera à la sécurisation de l'ensemble du site et à l'absence de piétons sur l'itinéraire.

En cas de non-respect de ces règles et si la présence de public est constatée, l'arrêté sera suspendu et la poursuite des essais annulée.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Gresse en Vercors et St Michel Les Portes
- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 242 entre les P.R. 12+700 et 13+100 sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9411 du 25/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **2017-8651** du **02 Octobre 2017** portant sur la réalisation d'un réseau souterrain / aérien de télécommunication.

**Vu** la demande de BIASINI SAE en date du 25/10/ 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réalisation d'un réseau de télécommunication réalisés, par l'entreprise Biasini SAE pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 242 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 242 entre les P.R 12+700 et 13+100 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06/11/2017 au 06/12/2017

### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/08/04/99/53

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Château Bernard
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

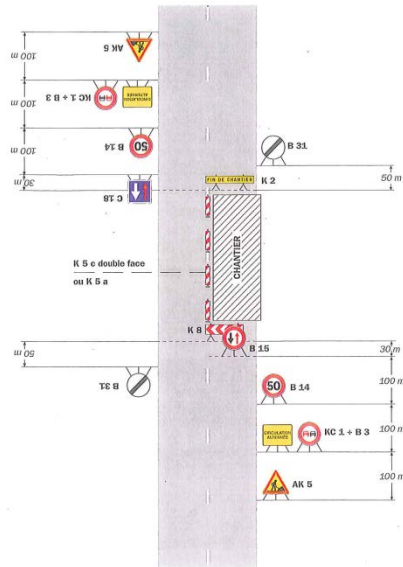
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :  
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.  
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

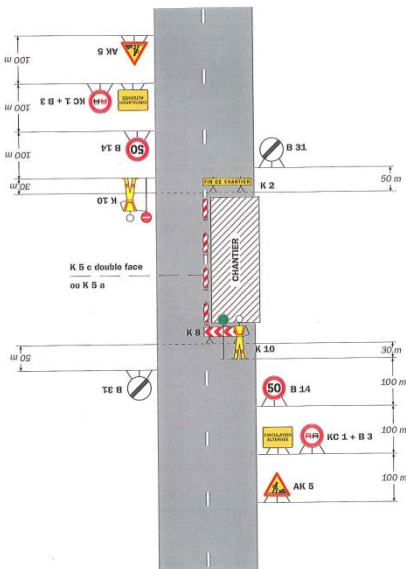
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

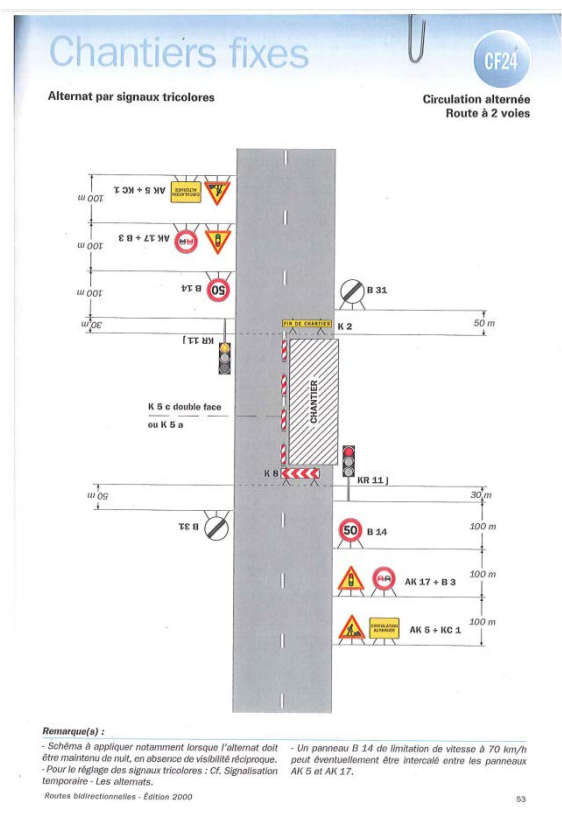


Remarque(s) :  
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA





## Réglementation de la circulation sur la R.D 8B aux P.R. 8+720, 10+354, et 10+696 sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9471 du 27/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Constructel référencée AMP700992 en date du 20 Octobre 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de raccordement de fibre optique réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 8B aux P.R 8+720, 10+354, et 10+696 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 30/10/2017 au 10/11/2017

### **Article 2 :**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/47/56/35/44.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Château Bernard
- Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

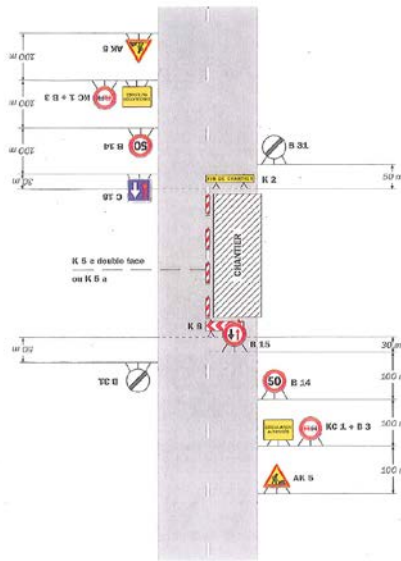
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :  
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité, absence et faible trafic.  
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

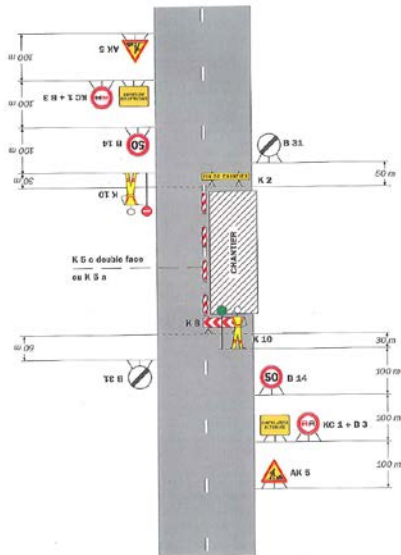
Routes balisées/voies - Edition 2000

31

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

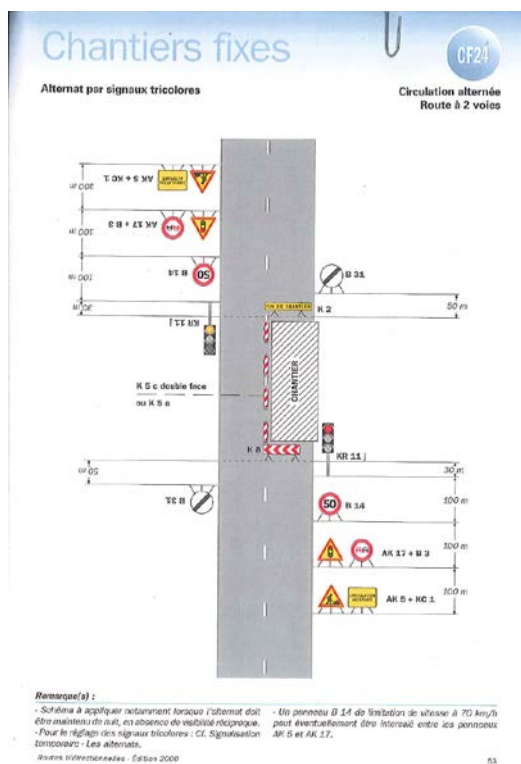
Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :  
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions. Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
- Un panneau D 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être installé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

32

Signalisation temporaire - SET 204



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la R.D 242 entre les P.R. 9+557 et 11+767 sur le territoire de la commune de Saint-Andéol et de la commune de Château-Bernard hors agglomération.

Arrêté n° 2017-9583 du 30/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Constructel en date du 26/10/ 2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de raccordement de fibre optique réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 242 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 242 entre les P.R 9+557 et 11+767 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13/11/2017 au 24/11/2017

### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/47/56/35/44. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

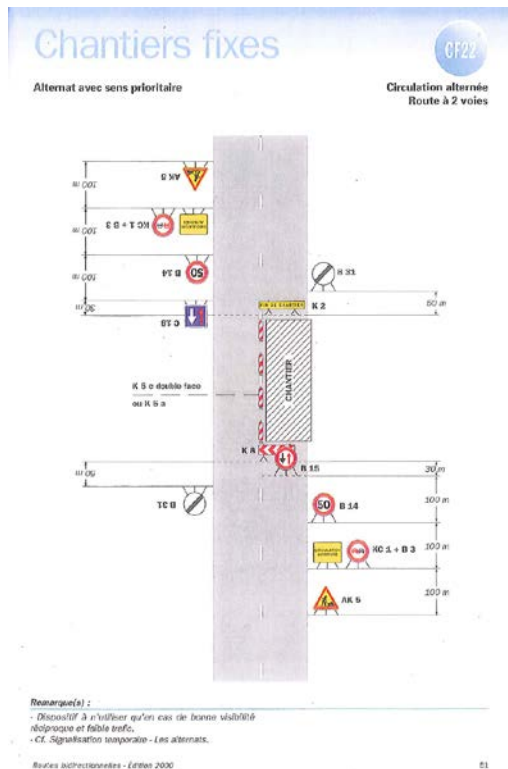
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

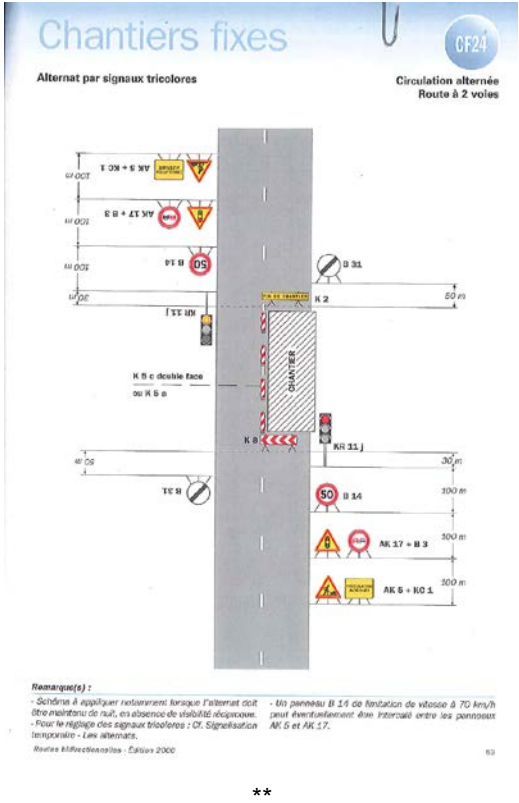
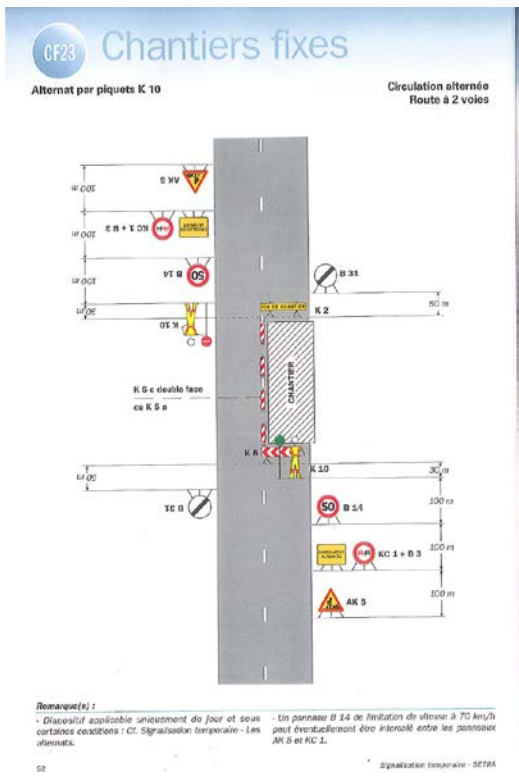
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Saint-Andéol et Château-Bernard Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.







# DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

## SERVICE AMENAGEMENT

**Réglementation de la circulation sur la R.D 59 A entre les P.R. 5+400 et 5+500 sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8694 du 05/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **2017-8693** du **02/10/2017** portant sur **travaux de raccordement du réseau de télécommunication pour ORANGE entre chambres de tirage de chaque côté de l'ouvrage de l'AREA** ;

**Vu** la demande de SARL GFTP pour le compte d'ORANGE en date du 13/09/2017 référencée : **BOU700934**,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de raccordement entre chambres de tirage pour le réseau de télécommunication d'ORANGE réalisés, par l'entreprise SARL GFTP pour le compte de ORANGE UI Alpes Ambition Télécom & Réseaux Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 59 A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 59 A entre les P.R 5+400 et 5+500, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du 18/10/2017 au 03/11/2017.**

### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté. (annexer la (ou les) fiche(s) correspondant au(x) mode(s) d'exploitation du chantier déterminé(s) à l'article précédent ou vis à vis du danger) (cf « Logigrammes d'aide au choix du schéma de signalisation temporaire » pour le choix des fiches)

Si l'arrêté est lié à des travaux :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/77/44/74/77. à indiquer impérativement, ce numéro est à reporter dans la F.I.T du S.A.G.T

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Victor de Cessieu Les services du Département de l'Isère
  - Directions territoriales du Cd38 concernées des Vals du Dauphiné et de Porte des Alpes.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la R.D 17 entre les P.R. 15+630 et 15+930 sur le territoire de la commune de VIRIEU hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8844 du 9 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant permission de voirie **N° 2017-6999 du 07/08/2017** portant sur **travaux de branchement aéro-souterrain impasse du Ranch pour Mme BATTOCHIO Elise** ;

**Vu** la demande de prorogation de l'entreprise SOBECA en date du 05/10/2017,

**Vu** l'arrêté n° 2017-7000 du 07/08/2017 portant sur réglementation de la circulation ; ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement aéro-souterrain de Mme Battochio réalisés, par l'entreprise SOBECA pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté proroge l'arrêté 2017-7000 du 07/08/2017 portant sur réglementation de la circulation.

### **Article 2 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D.17 entre les P.R 15+630 et 15+930, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable suivant le planning de l'entreprise SOBECA pendant la période du 09/10/2017 au 03/11/2017.

### **Article 3 :**

- Chantier sur accotement
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/76/07/00/24. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Virieu, Les services du Département de l'Isère :
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 51 entre les P.R. 3+715 et 4+146 sur le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Cessieu hors agglomération et PR 7+075 au PR 7+937 hors agglomération commune de Montagnieu.**

*Arrêté n° 2017- 8878 du 16/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant accord de voirie N°2017-8857 du **06/10/2017** portant sur **travaux de création d'un réseau d'électricité pour le compte d'ENEDIS** ;

**Vu** la demande de **CITEOS EEE AD** en date du 28/09/2017,

Vu les arrêtés de circulation en agglomération des communes de St Victor de Cessieu, Ste Blandine et Montagnieu ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau d'électricité réalisés, par l'entreprise CITEOS EEE AD pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.51 entre les P.R 3+715 et 4+146 commune de St Victor de Cessieu et du PR 7+075 au PR 7+937 commune de Montagnieu, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16/10/2017 au 16/02/2018.

### **Article 2 :**

**Ce modèle est à utiliser pour une restriction de circulation n'entraînant pas de mise en place de déviation. Il est uniquement destiné aux entreprises intervenants pour le compte d'un maître d'ouvrage extérieur au CD38 ou pour des travaux ni courants et ni récurrents réalisés par le CD38 (cf logigramme)**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement et sur chaussée

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- **Lors de la phase d'utilisation de la trancheuse semaine 48 et 49 l'alternat par feux tricolores sera maintenu en permanence la nuit et le week-end et suivant l'avancement ou la nécessité du chantier pour assurer la sécurité des usagers.**

- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/76/19/60/92 .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Saint-Victor-de-Cessieu, Sainte-Blandine et Montagnieu Les services du Département de l'Isère :
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 92 entre les P.R. 0+060 et 0+090 sur le territoire de la commune de ROCHETOIRIN hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017- 8886 du 09/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-7922 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté portant accord de voirie 2017-8885 du **09/10/2017** portant sur **travaux de branchement ENEDIS avec pose de compteur pour La Fourmi Dauphinoise** ;

**Vu** la demande de SOBECA Tullins pour le compte d'ENEDIS en date du 06/10/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement et pose de compteur en aéro-souterrain sur accotement réalisés, par l'entreprise SOBECA pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 92 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 92 entre les P.R 0+060 et 0+090, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 16/10/2017 au 03/11/2017.

#### **Article 2 :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :



- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/76/07/00/24.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Rochetoirin ; Les services du Département de l'Isère :
  - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD17E du PR 1+542 au PR 1+567 dans le sens croissant (Montagnieu) situés hors agglomération**

*Arrêté N° 2017-9075 du 18 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande référencée 1741077189.174101DOV03 en date du 13/10/2017 de Vigilec

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017- 9072 en date du 17/10/2017

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Vigilec, pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage des travaux

### **Arrête :**

Préambule :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 25/10/2017 jusqu'au 24/11/2017 les travaux auront lieu de jour uniquement , sur RD17E du PR 1+0542 au PR 1+0567 dans le sens croissant (Montagnieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Claude CALLANT est joignable au : 04 75 05 64 80

## **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Montagnieu impactée par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **Annexes : CF22 CF23 CF24**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

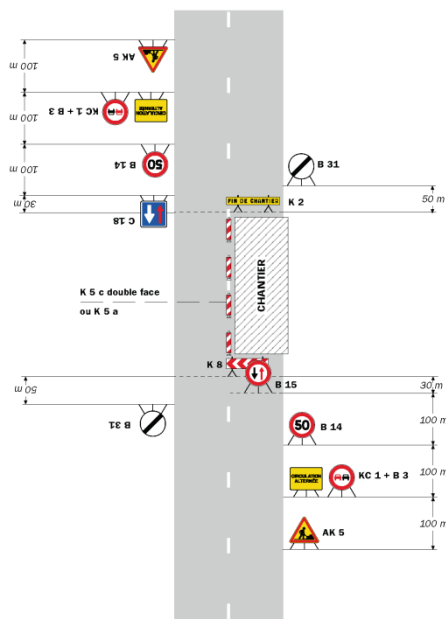
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

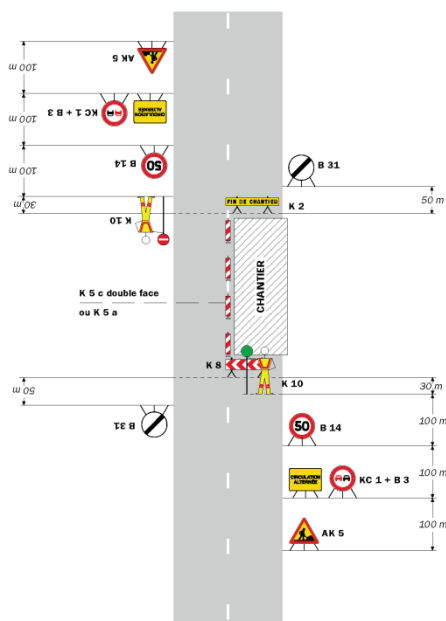
51

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

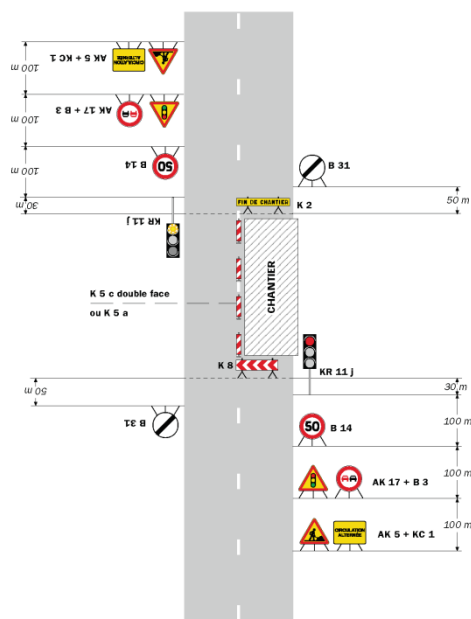
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD143 du PR 14+1039 au PR 15+034 (Dolomieu) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-9610 du 31 octobre 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** la demande en date du 24/10/2017 de Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Montcarra-Dolomieu

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-9600 en date du 30/10/2017

**Considérant** que les travaux de terrassement pour la pose d'un débitmètre sur la conduite AEP nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Montcarra- Dolomieu, maître d'ouvrage des travaux

### Arrête :

#### Préambule :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier

est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 03/11/2017 jusqu'au 10/11/2017 , sur RD143 du PR 14+1039 au PR 15+0034 (Dolomieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Route de la Frette

### **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Jean-Marc PENET est joignable au : 04 74 92 40 28

### **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Dolomieu impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

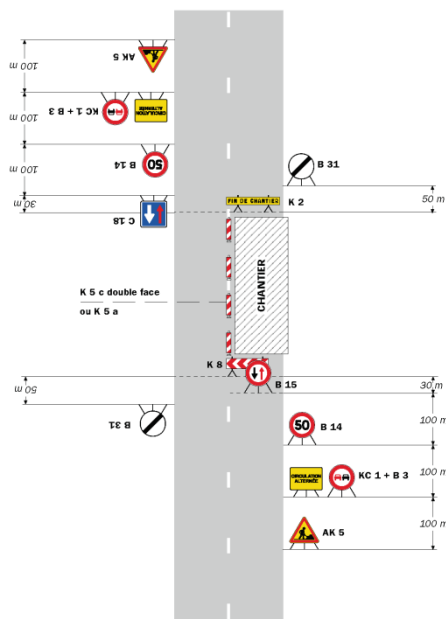
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

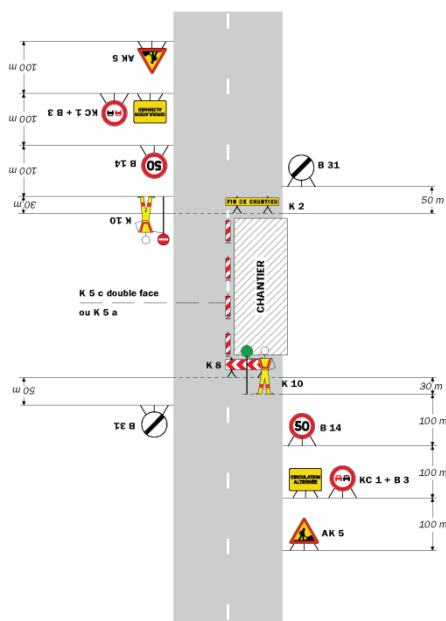
51

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

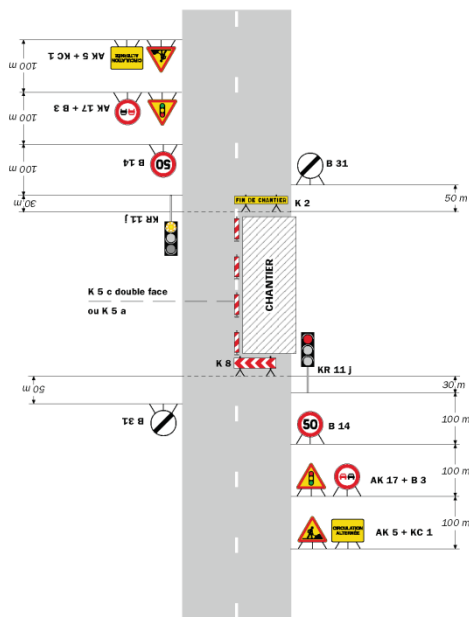


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

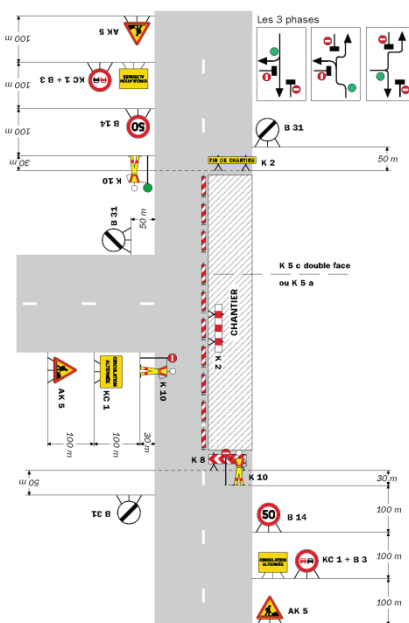
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

# Chantiers fixes

Circulation alternée  
Au droit du carrefour



**Remarque(s) :**

58

Signalisation temporaire - SETRA

# DIRECTION VOIRONNAIS CHARTREUSE

## SERVICE AMENAGEMENT

### Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 47+650 au PR 47+700 sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération.

*Arrêté n°2017-8739 du 04/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 14 septembre 2017

**Vu** la demande en date du 25 septembre 2017, de l'entreprise ERT technologies, demeurant 1 avenue Lois Bl2riot, 69680 Chassieu.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de tirage de câbles pour le compte de l'entreprise SFR, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1085 selon les dispositions suivantes :

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1085 du PR 47+650 au PR 47+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09 au 23 octobre 2017, comme précisé dans la demande et selon le planning ci-dessous.

Les entreprises et les sous-traitants agissants pour le compte du demandeur, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules selon les prescriptions de la fiche CF15 jointe en annexe.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 70 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les Services Techniques du Département et les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

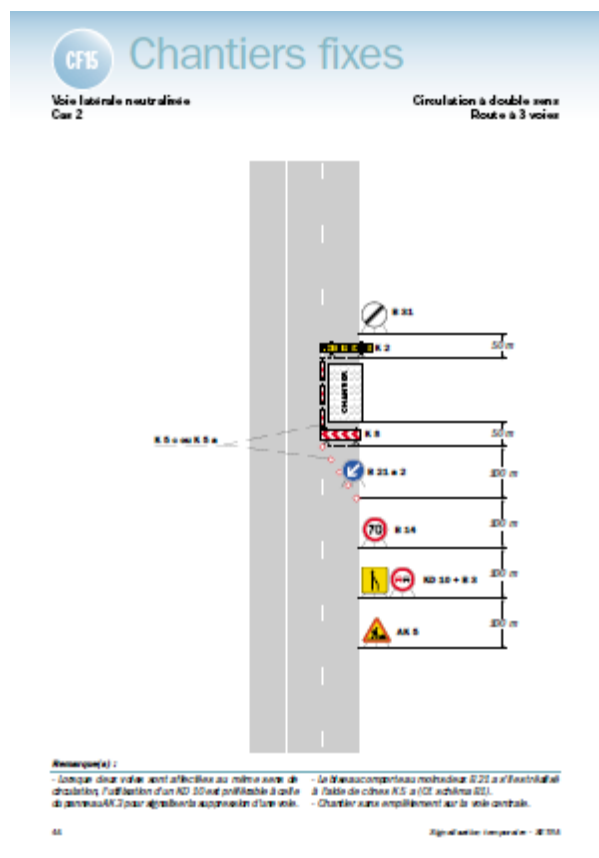
La Commune de Voreppe pour information

**ANNEXES**

Fiche CF. 15 de signalisation temporaire et schéma circulation sur voies réduites

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



\*\*

**Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 73+000 au PR 74+000, sur la RD 520E du PR 0+870 au PR 0+990 situées sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-8763 du 05/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature

**Vu la demande en date du 25 septembre 2017 de la Commune de Voreppe, demeurant 1 Place Charles De Gaulle 38340 Voreppe.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site, pendant la manifestation au monument, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075, sur la RD 520E, selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 du PR 73+000 au PR 74+000, sur la RD 520E du PR 0+870 au PR 0+990 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 06 octobre 2017 de 18h00 à 20h00, comme précisée dans la demande.

**La Commune de Voreppe** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera selon les dispositions suivantes :

Sur la RD 1075 du PR 73+000 au PR 74+000, la vitesse sera limitée à 50km/H, avec l'interdiction de tourner à gauche au niveau du PR 73+170.

Sur la RD 520E, la circulation sera interdite à tous les véhicules entre le PR 0+870 et PR 0+990, une déviation sera mise en place via le giratoire de Roize et le Chemin des Buis.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du site :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

### **Article 3 :**

**La signalisation réglementaire temporaire de chantier (verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la Commune de Voreppe.**

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voreppe pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

FICHE D'INSTRUCTION		CG n°	V
<input type="checkbox"/> Permission de Voirie <input type="checkbox"/> Arrêté de circulation <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Autorisation d'entreprendre des travaux <small>(pour occupants de droit)</small>	<input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/>	
Date de réception de la demande : 8.2.17 (dossier complet)			
Maître d'ouvrage : Commune de Voiron			
adresse : place Charles de Gaulle - 38300 VOIRON			
Entreprise : adresse : Commune de : VOIRON INSEE 38560			
Route Départementale N° : 1075 526	PR début : 73000	PR fin : 74000 Hors aggl	
en aggl <input checked="" type="checkbox"/> hors aggl <input checked="" type="checkbox"/>	route à grande circulation <input type="checkbox"/>		
Avis du maire demandé : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Favorable le ou de fait le (joindre la trace de la sollicitation du maire)			
Début travaux : 6.1.17		Durée travaux : 64 JRS 20 J	
<input type="checkbox"/> Alignement <input type="checkbox"/> Clôture <input type="checkbox"/> Plantation <input type="checkbox"/> Compteur <input type="checkbox"/> Accès <input type="checkbox"/> Stationnement <input type="checkbox"/> Autres			
Nature travaux : RD 1075 - limitation de vitesse entre P.A. ci-dessus interdiction de stationner à gauche de la RD 1075			
Branchement Réseau <input type="checkbox"/>	Aérien <input type="checkbox"/>	fiches type règlement de voirie N°	
Souterrain <input type="checkbox"/>	trottoir <input type="checkbox"/>	fonçage <input type="checkbox"/>	
Tranchée : longitudinale <input type="checkbox"/>	accotement <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	
<b>CIRCULATION</b> Alternat <input type="checkbox"/> faux tricolores <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> piquets K10 B15 / C 18			
Rétablissement circulation		fiche info travaux PCC <input type="checkbox"/>	
chaque soir <input type="checkbox"/>	chaque fin de semaine <input type="checkbox"/>	Restrictions circulation	
période hors chantier <input type="checkbox"/>		limitation vitesse ..... km/h	
		interdiction stationner <input type="checkbox"/>	
		interdiction de dépasser <input type="checkbox"/>	
		basculement de voie <input type="checkbox"/>	
		route barrée / déviation <input type="checkbox"/>	
Dispositions spéciales : RDSSE - route barrée entre les P.A. 73000 et 74000 - déviation via giratoire de Rize et chemin de Buis			



**Formulaire de demande  
d'arrêté de circulation temporaire  
sur RD hors agglomération**

NB : un arrêté de circulation temporaire est nécessaire lorsqu'un évènement ou des travaux empiétant sur la chaussée nécessitent un rétrécissement de celle-ci, un alternat ou une déviation de la circulation; (en l'absence d'arrêté permanent couvrant le cas de figure). Les règles de circulation habituelles sont alors temporairement modifiées par de la signalisation de prescription.

Formulaire adressé par mail, courrier ou télécopie

Maison du Conseil général : ...Voreppe... Charbouse

Références du pétitionnaire

Adresse postale

33 avenue François Mitterand  
38503 Voreppe

Réf du dossier :  
Coordonnées du chargé d'affaire - (sociétés)

Télécopie : .....

**SITUATION DES LIEUX**

Commune : Voreppe

Route(s) Départementale(s) N°: RD 1085  
hors agglomération RD 520E

Repérage (adresse, lieu-dit, PR, Ouvrage d'art concerné, données cadastrales, ...)

Annexer un plan de situation si besoin

Manifestation au Monument - Cérémonie

**BENEFICIAIRE DE L'ARRETE DE CIRCULATION**

(Personne physique ou morale qui sera mentionnée dans l'arrêté de circulation comme intervenant et qui devra assurer la mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire)

Nom - Prénom : Janon Alain

Société : Ville de Voreppe

Adresse : 1 Place Charles de Gaulle

Code Postal : 38340 Ville : VOREPPE

☎ : 04 76 50 47 40

Fax : 1 1 1 1

E-mail : espace\_public@ville-voreppe.fr

Numéro d'astreinte pour les périodes hors chantier ☎ : 1 1 1 1

**Janon Alain**

**De:** Véronique MOLLION - Ville de Voreppe <veronique.mollion@ville-voreppe.fr>  
**Envoyé:** lundi 25 septembre 2017 12:30  
**À:** Janon Alain  
**Objet:** demande d'arrêté de circulation  
**Pièces jointes:** DOC250917.pdf; veronique\_mollion.vcf

salut Alain;  
je te transmets la demande d'arrêté pour la cérémonie du 6 octobre au carrefour du Monument.  
c'est comme on a vu ensemble :  
fermeture de Chapays en bas : déviation par chemin des buis  
limitation de juin 40 à 50 km/h pour réduire risque et bruit.  
merci

Véronique Mollion

Responsable du Service Espace Public  
Ville de Voreppe  
Pôle Aménagement Durable du Territoire & Urbanisme  
Hôtel de Ville - CS 40147  
1 place Charles de Gaulle  
38341 Voreppe Cedex  
Tel 04-76-50-47-53, Port 05-20-52-49-01

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 35+090 au PR 35+110, sur le territoire de la Commune de Coublevie hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8770 du 05/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 18 septembre 2017 de l'entreprise Sobéca, demeurant Z.A du Pays de Tullins, 38210 Tullins, agissant pour le compte de Enédis.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 520 du PR 35+090 au PR 35+110, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09 au 30 octobre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Sobéca** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.



**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Coublevie pour information

**ANNEXES**

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

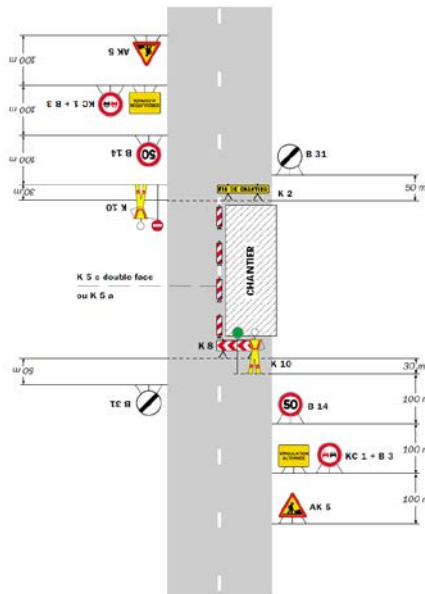
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

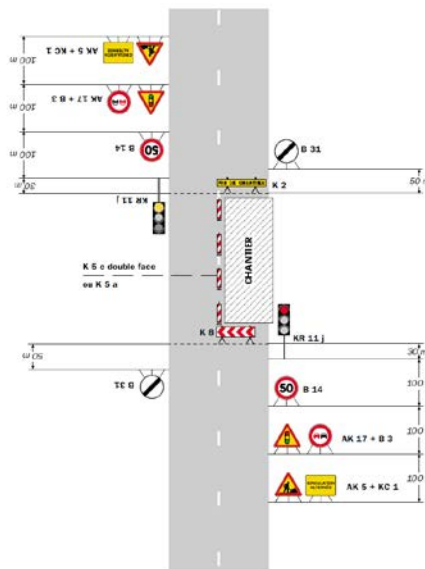
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 49C du PR 0+000 au PR 1+200 sur le territoire de la Commune de Saint Nicolas de Macherin hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-8775 du 05/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 04 octobre 2017, du Département de l'Isère, Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse, Service Aménagement, demeurant 33 Avenue François Mitterrand, 38500 Voiron, représenté par l'entreprise Eiffage Route, demeurant 8 Rue Diderot BP - 237, 38400 Saint Martin d'Hères, par l'entreprise Guintoli, demeurant 498 Avenue du Peuras, 38210 Tullins.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux d'aménagements de sécurité, de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49C selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49C du PR 0+000 au PR 1+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09 au 19 octobre 2017, comme précisé dans la demande.

Les entreprises et les sous-traitants agissants pour le compte du Département de l'Isère, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite à tous les véhicules du PR 0+000 au PR 1+200, de 8h00 à 17h00, une déviation sera mise en place via la voie communale « Route des Prairies ».

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les Services Techniques du Département et les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Nicolas de Macherin pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 82K, du PR 2+865 au PR 5+000, sur le territoire des Communes de Voissant et Miribel les Echelles hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8777 du 05/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

**Vu** l'arrêté Président du Département n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande de l'association Racing Team Rocharay - CORAC en date du 04 octobre 2017.**

Considérant que : pour permettre le déroulement des essais de voitures de Rallye sur la RD 82K, du PR 2+865 au PR 5+000, et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**Sur proposition du Directeur général des services,**

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

**La circulation de tous les véhicules sera ponctuellement interdite 15 minutes sur la RD 82K du PR 2+865 au PR 5+000, le samedi 07 octobre 2017, entre 10h00 et 17h00.**

L'organisateur, les Services de Secours, le Service technique des communes, et du Département, ainsi que la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès à la section concernée.

### **Article 2 :**

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 28 et RD 82.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le comité d'organisation de l'épreuve.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'association Racing Team Rocharay - CORAC organisatrice chargée de la manifestation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maires

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les communes de Voissant, Miribel les Echelles, PC Itinèsère pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 2+215 au PR 2+375, sur le territoire de la Commune de Montferrat hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-8800 du 05/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 20 septembre 2017 de l'entreprise Sobéca, demeurant Z.A du Pays de Tullins, 38210 Tullins, agissant pour le compte de Enédis.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 28 du PR 2+215 au PR 2+375, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09 au 28 octobre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Sobéca** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Montferrat pour information

**ANNEXES**

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

\*\*

---

**Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 0+065 au PR 1+925 située sur le territoire des Communes de Saint Laurent du Pont et d'Entre Deux Guiers, section situées hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-8842 du 06/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 29 septembre 2017, par laquelle l'entreprise Eiffage Route Centre Est, Etablissement Isardrome, 8 Rue Diderot – BP 237, 38400 Saint Martin d'Hères, agissant pour le compte du Département de l'Isère, territoire de Voironnais Chartreuse.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de réfection de chaussée de la RD102, du PR 0+060 au PR 1+925, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 102.**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

**La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 102 du PR 0+060 au PR 1+925, dans les conditions définies ci-après.**

**Cette réglementation sera applicable du lundi 9 octobre 2017 au vendredi 13 octobre 2017, comme précisée dans la demande.**

L'entreprise Eiffage Route et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

La circulation interdite à tous les véhicules, une déviation sera mise en place via les RD 520 et 520C entre 8h30 et 17h00.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 50. Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 et jusqu'à 8h30 le lendemain matin éventuellement sur voie réduite en fonction de l'avancement effectif du chantier.

**L'entreprise Eiffage Route assurera un rétablissement de circulation entre 12h30 et 13h30 le mercredi 11 octobre 2017 pour assurer le passage des transport scolaires sur la section concernée par les travaux.**

#### **Article 4**

La desserte du chantier de la 5<sup>ème</sup> distillerie de Chartreuse sera assuré comme suit, selon le phasage des travaux suivant :

Lundi 9 et mardi 10 octobre, accès au site de la distillerie par la RD 102 coté « Berland » et la VC « Route d'Aiguenoire » à Entre Deux Guiers ;



**Mercredi 11 octobre 2017, accès au site de la distillerie possible uniquement avant 8h30 et après 17h30 pour cause de réalisation du tapis d'enrobé entre la VC « Chemin du Bois du Blanc » et l'accès principal du site ;**

Jeudi 12 et vendredi 13 octobre 2017, accès au site de la distillerie possible depuis Saint Laurent du Pont via le giratoire du « Revol ».

**L'accès à la distillerie ne sera possible que pour les véhicules légers, le passage des poids lourds sera impossible du lundi 9 au mercredi 13 octobre inclus compte tenu des emprises résiduelle au droit de l'atelier de mise en œuvre des enrobés à chaud.**

#### **Article 5**

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation sera assurée par **les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) au droit immédiat de la zone de travaux sera assurée par **l'entreprise Eiffage Route**

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 7 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairies concernées par le présente réglementation.

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 82 du PR 9+875 au PR 10+707 sur le territoire de la Commune de Saint Bueil hors agglomération**

*Arrêté n°2017-8859 du 11/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

Vu la demande en date du 22 septembre 2017, de l'entreprise Giroud Garampon, demeurant, 1658 Route de Saint Geoire, 38620 Massieu, agissant pour le compte de la CAPV service assainissement et du SIEGA.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement, du réseau d'adduction d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 82 selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 82 du PR 9+875 au PR 10+707, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 12 octobre au 31 décembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Giroud Garampon**, et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

**DIFFUSIONS :**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Bueil, pour information

**ANNEXES**

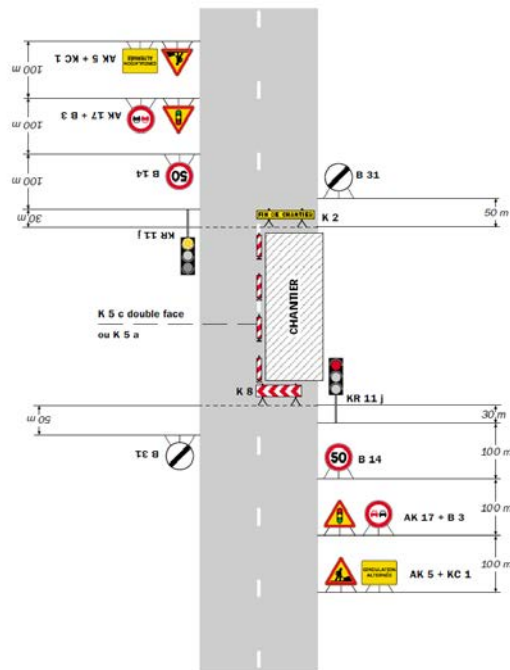
Fiche, cf. 24, de signalisation temporaire

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 90 au PR 5+360 sur le territoire de la Commune de Bilieu hors agglomération

Arrêté n°2017-8884 du 09/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017.7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature,

**Vu la demande en date du 6 octobre 2017, de l'entreprise Giroud Garampon, demeurant, TSA 70011, 69134 Dardilly cedex, agissant pour le compte du SIEGA Service Eau Potable.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable,**

**il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 90 selon les dispositions suivantes.**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 90 au PR 5+360, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 10 au 13 octobre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Giroud Garampon**, et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

#### **DIFFUSIONS :**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Billieu, pour information



**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement de supports Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 520 du PR 37+150 au PR 37+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable deux jours dans la période du 16 au 27 octobre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'Entreprise Gatel** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Etienne de Crossey pour information

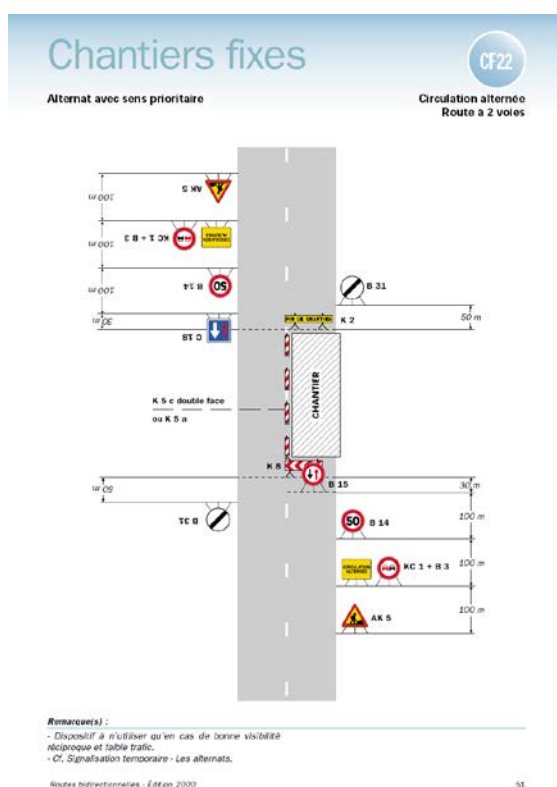
## ANNEXES

Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

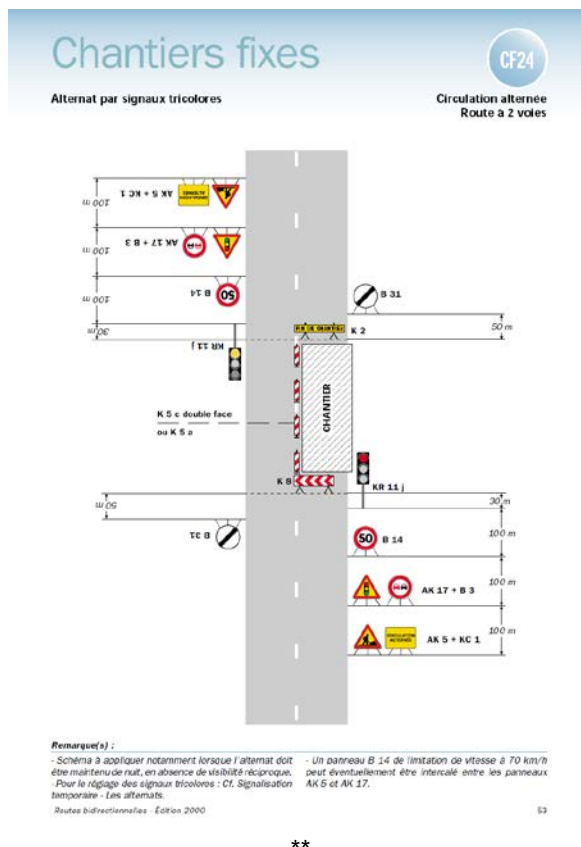
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.







**Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 8+030 au PR 8+200 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération.**

Arrêté n°2017-8914 du 10/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu La demande en date du 27 septembre 2017, par laquelle la Commune de Saint Etienne de Crossey, demeurant, 134 Rue de la Mairie, 38960 Saint Etienne de Crossey.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de, travaux de sondages de reconnaissance, de cheminement piétons et la création d'une passerelle sur rivière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49 du PR 8+030 au PR 8+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 au 17 octobre 2017, comme précisée dans la demande.

**La Commune de Saint Etienne de Crossey** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Etienne de Crossey pour information

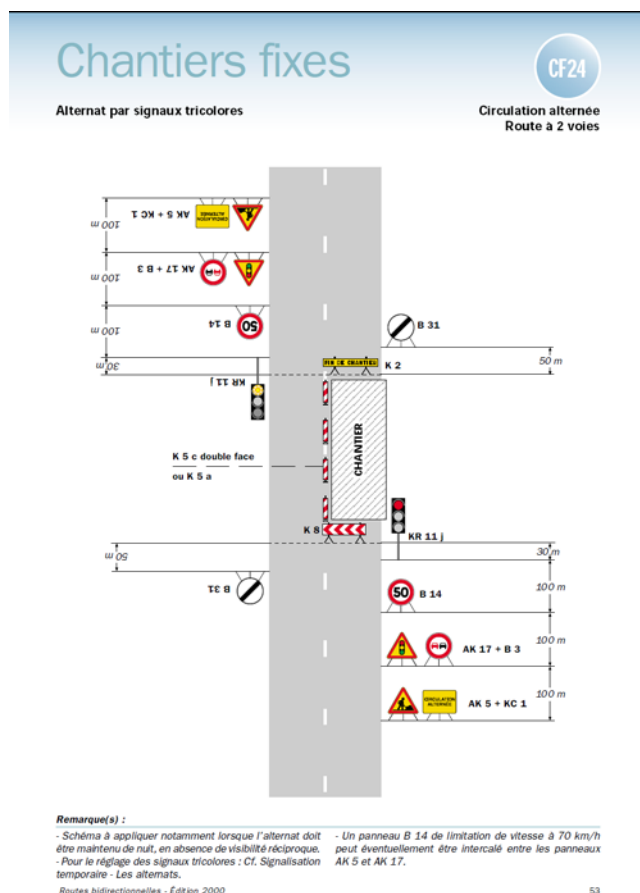
**ANNEXES**

Fiche CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 128 du PR 3+870 au PR 3+885 située sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Moirans hors agglomération.

Arrêté n°2017-8949 du 11/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;  
Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 10 octobre 2017 de l'entreprise B.D.R, demeurant La Sirandiére, 38134 Saint Joseph de Riviere, agissant pour le compte de l'entreprise Dauphiné Gaz.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant le stationnement d'un échafaudage, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 128 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 128 du PR 3+870 au PR 3+885, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 octobre au 15 décembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'Entreprise B.D.R** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**Limitation de vitesse à 50. Km/h**

**Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

**Défense de stationner**

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Jean de Moirans pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## Réglementation de la circulation sur la RD 102B du PR 4+425 au PR 4+480, sur le territoire de la Commune de Saint Pierre d'Entremont En Chartreuse hors agglomération.

*Arrêté n° 2017-8961 du 12/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 13 septembre 2017 de l'entreprise Constructel Energie, demeurant, 13 Avenue Mont Martin, 69960 Corbas, agissant pour le compte de Enedis.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 102B selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 102B du PR 4+425 au PR 4+480, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 au 26 octobre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Constructel Energie** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Pierre d'Entremont En Chartreuse pour information

**ANNEXES**

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

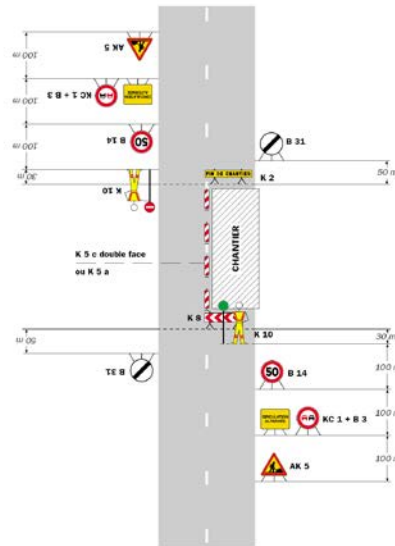
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code

# CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

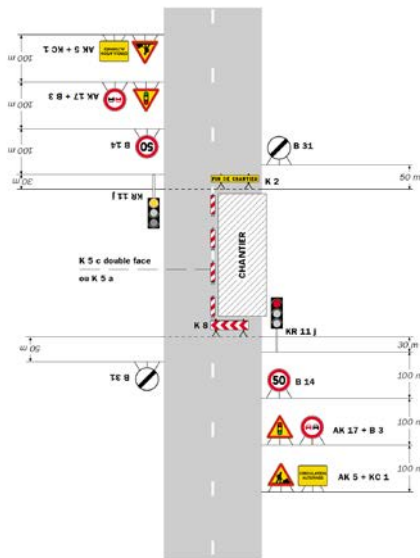
52

Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

CF24  
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 37+700 au PR 38+010 sur le territoire de la Commune de Rives sur Fure hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-8997 du 16 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 14 septembre 2017

**Vu** la demande en date du 16 octobre 2017, du Département de l'Isère Direction des Mobilités – Service maîtrise d'œuvre, du Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement représentés par l'entreprise Freyssinet demeurant 7 Route du Caillou, BP- 50125, 69630 Chaponost

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de réfection du Pont du Gua, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1085 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1085 du PR 37+700 au PR 38+010, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 octobre 2017 au 18 octobre 2017 de 20h00 à 6h00, comme précisé dans la demande selon le planning ci-dessous.

Les entreprises et les sous-traitants agissant pour le compte du Département de l'Isère, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES SERA INTERDITE DU 16 OCTOBRE 2017 A 20H00 AU 17 OCTOBRE 2017 A 6H00 ET DU 17 OCTOBRE 2017 A 20H00 AU 18**



## **OCTOBRE 2017A 6H00, UNE DEVIATION SERA MISE EN PLACE PAR LA RD 12C VIA RIVES**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les Services Techniques du Département et les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mme la chef du SIACEDPC

Préfet

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Rives sur Fure, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 3+300 au PR 3+940, sur le territoire de la Commune de Apprieu hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9022 du 17/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 16 octobre 2017 de l'entreprise Sobéca, demeurant Z.A du Pays de Tullins, 74 Impasse de Tolignat, 38210 Tullins, agissant pour le compte du Conseil Départemental de l'Isère, Direction de l'Aménagement Numérique, demeurant 7 Rue Fantin Latour, BP- 1096, 38000 Grenoble.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de raccordement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 50 du PR 3+300 au PR 3+940, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18 au 28 octobre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Sobéca** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Apprieu, pour information

**ANNEXES**

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

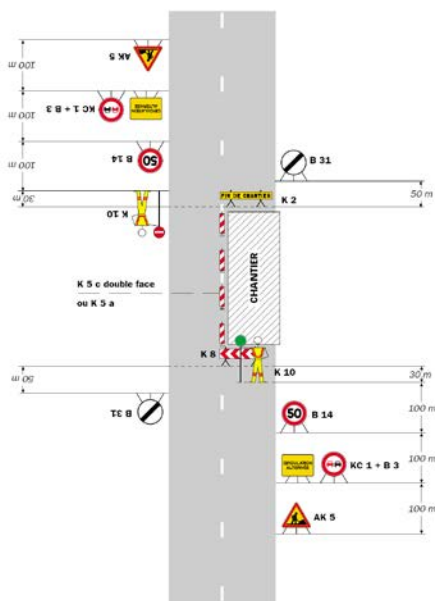
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

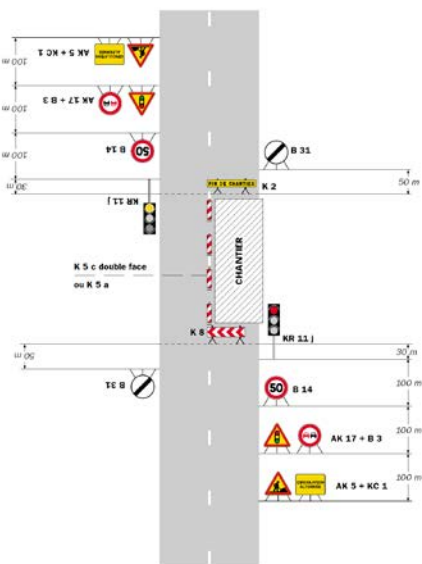
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à approuver notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routex Indirectomatex - Edition 2000

53

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 3+575 au PR 3+660, sur la RD 102A du PR 0+070 au PR 0+165 sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers hors agglomération**

*Arrêté n°2017-9030 du 17/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté Départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 17 octobre 2017, par laquelle l'Entreprise Constructel Télécommunications demeurant, Route de Tramoyes, 01700 Miribel, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de remplacement de supports Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 102, sur la RD 102A selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 102 du PR 3+575 au PR 3+660, sur la RD 102A du PR 0+070 au PR 0+165 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 5 jours dans la période du 18 octobre au 30 novembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Constructel Télécommunications** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Limitation de vitesse à 30 Km/h, sur la section limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Christophe Sur Guiers pour information

**ANNEXES**

Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

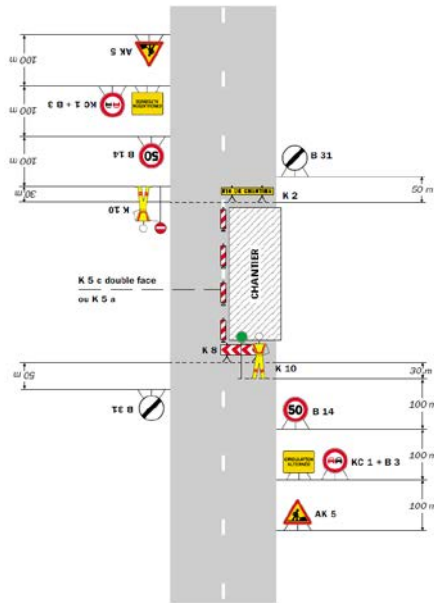
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

# CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

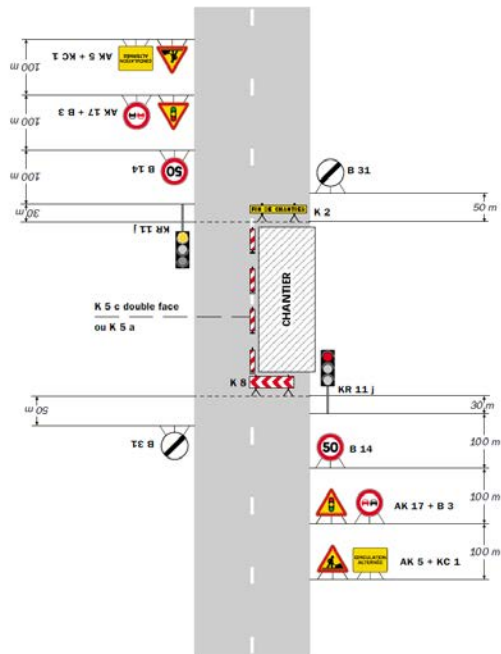
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

CF24

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

---

**Réglementation de la circulation sur la RD 121 du PR 3+510 au PR 3+610 sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Moirans, sur le territoire de la Commune de Moirans hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-9110 du 18/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires )

**Vu la demande en date du 23 octobre 2017, par laquelle l'Entreprise Constructel**

**Télécommunications, demeurant, 81 Rue René Auge, 38980 Viriville, agissant pour le compte de Orange France.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de réparation d'une conduite Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 121 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 121 du PR 3+510 au PR 3+610, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours dans la période du 23 octobre au 06 novembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Constructel Télécommunications** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Limitation de vitesse à 30 Km/h, sur la section limitée à 50 Km/h



Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Jean de Moirans , Moirans, pour information

**ANNEXES**

Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

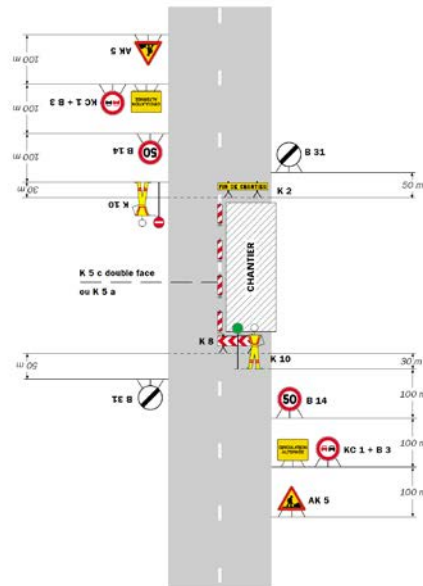
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

# CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

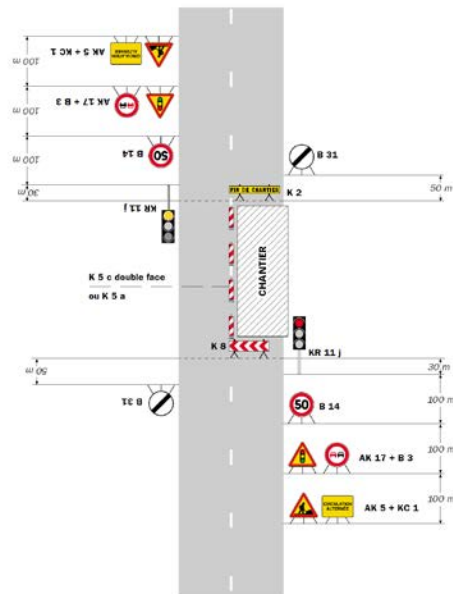
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Editions 2000

53

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 512 du PR 2+650 au PR 2+770 sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, sur le territoire de la Commune de Sarcenas hors agglomération**

*Arrêté n°2017-9143 du 19/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 10 octobre 2017, de Grenoble Alpes Métropole, demeurant, 3 Rue Malakoff, « Le Forum », 38031 Grenoble.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux réparation du réseau d'adduction d'eau potable du PR 2+650 au PR 2+770, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 512, selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 512 du PR 20+650 au PR 2+770 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 30 octobre au 30 novembre 2017, comme précisée dans la demande.

**Grenoble Alpes Métropole** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Pierre de Chartreuse, Sarcenas pour information

**ANNEXES**

Fiches, cf. 23, cf. 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

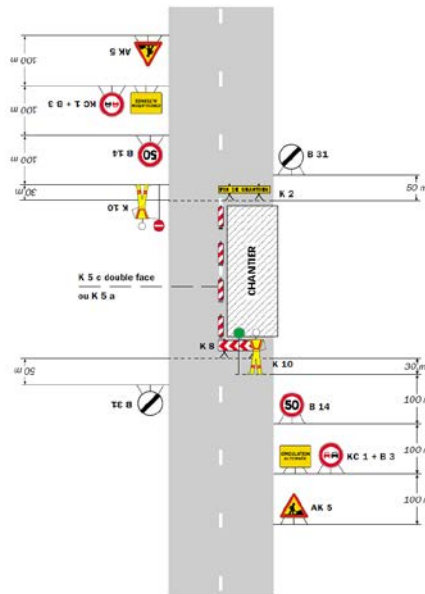
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

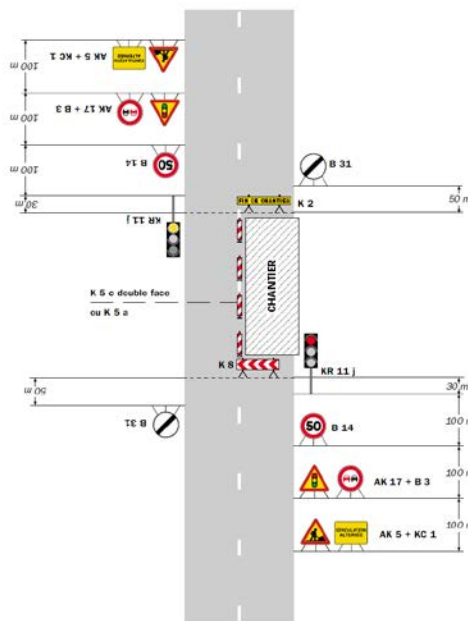
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 90 du PR 5+450 au PR 5+510, sur le territoire de la Commune de Biliou hors agglomération**

*Arrêté n° 2017-9223 du 20 octobre 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 17 octobre 2017, de l'entreprise Constructions Vautier, demeurant, 50 Rue Gambetta, 38490 Les Abrets en Dauphiné, agissant pour le compte de madame Françoise Olmo.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de livraisons de chantier, du PR 5+450 au PR 5+510, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 90, selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017.7789

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 90 du PR 5+450 au PR 5+510, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23 octobre 2017 au 11 juin 2018, comme précisée dans la demande.

L'autorisation sera suspendue les jours fériés entre le 15 mars 2018 et le 11 juin 2018.

L'autorisation sera suspendue du 06 avril au 14 mai 2018.

**L'entreprise Constructions Vautier** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

**Durant les travaux de livraisons de chantier, la circulation sur la voie verte sera interdite à toute circulation sur la section concernée.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Billieu pour information

**ANNEXES**

**Fiches cf. 23, cf. 23,** de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

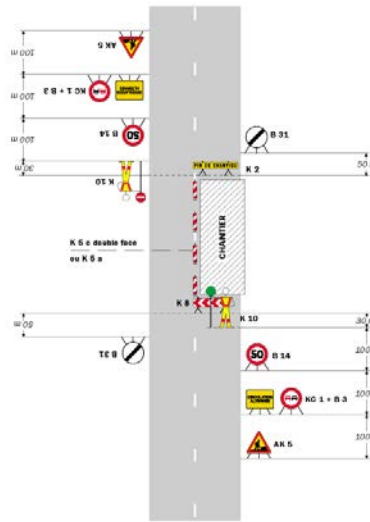
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

# Cf23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 8 et KC 1.

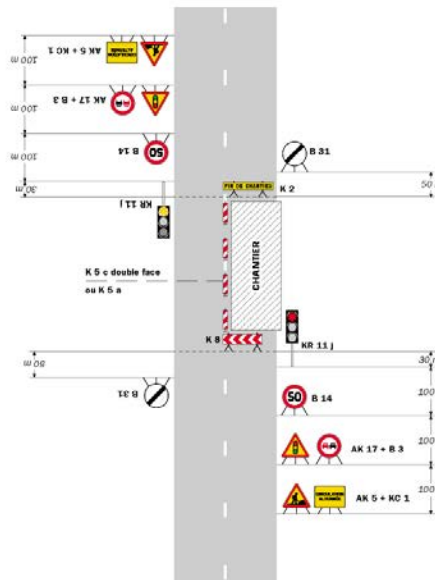
52

Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

\*\*



**Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+030 au PR 6+090 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-9337 du 24/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu La demande en date du 19 octobre 2017, par laquelle l'entreprise E.T.P.C, demeurant 103 chemin de côte Guère, 38960 Saint Etienne de Crossey, agissant pour le compte de la Commune de Saint Etienne de Crossey, demeurant, 134 Rue de la Mairie, 38960 Saint Etienne de Crossey.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux d'élargissement du cheminement piétons et la création d'un muret montagne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49 selon les dispositions suivantes:**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49 du PR 6+030 au PR 6+090, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 30 octobre au 13 novembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise E.T.P.C** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

**Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Etienne de Crossey pour information

**ANNEXES**

Fiches, CF.23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

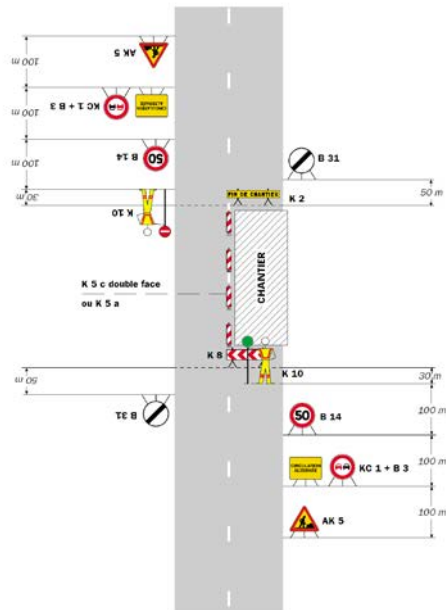
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

# CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

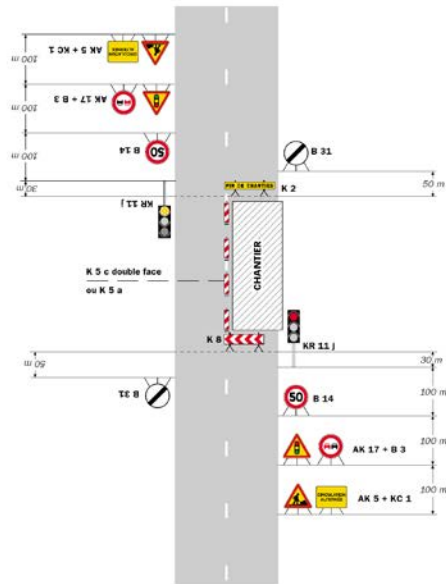
52

Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 2+215 au PR 2+375, sur le territoire de la Commune de Montferrat hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-9394 du 25/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 19 octobre 2017 de l'entreprise Sobéca, demeurant Z.A du Pays de Tullins, 38210 Tullins, agissant pour le compte de Enédis.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 28 du PR 2+215 au PR 2+375, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 29 octobre au 03 novembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Sobéca** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Montferrat pour information

**ANNEXES**

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

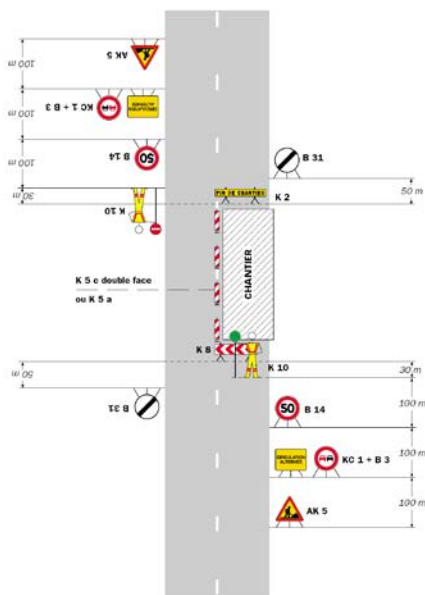
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

CF23

# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

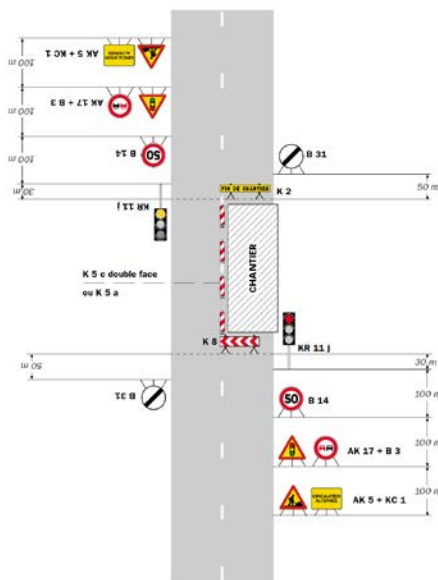
Signalisation temporaire - SETRA

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

\*\*

## **Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 53+250 au PR 53+550 sur le territoire de la Commune de Entre deux Guiers hors agglomération**

*Arrêté n°2017-9450 du 26/10/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires ).

**Vu la demande en date du 26 octobre 2017, par laquelle l'Entreprise Boursier, demeurant, Aiguenoire, 38380 Entre deux Guiers, agissant pour le compte de la Commune de Entre deux Guiers.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département afin de permettre les travaux d'élagage de haie, en bordure du domaine public départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520, selon les dispositions suivantes :**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520 du PR 53+250 au PR 53+550, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable un jour dans la période du 30 au 31 octobre 2017, de 7h30 à 17h00, comme précisée dans la demande.

**L'Entreprise Boursier** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.**

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Entre deux Guiers pour information

**ANNEXES**

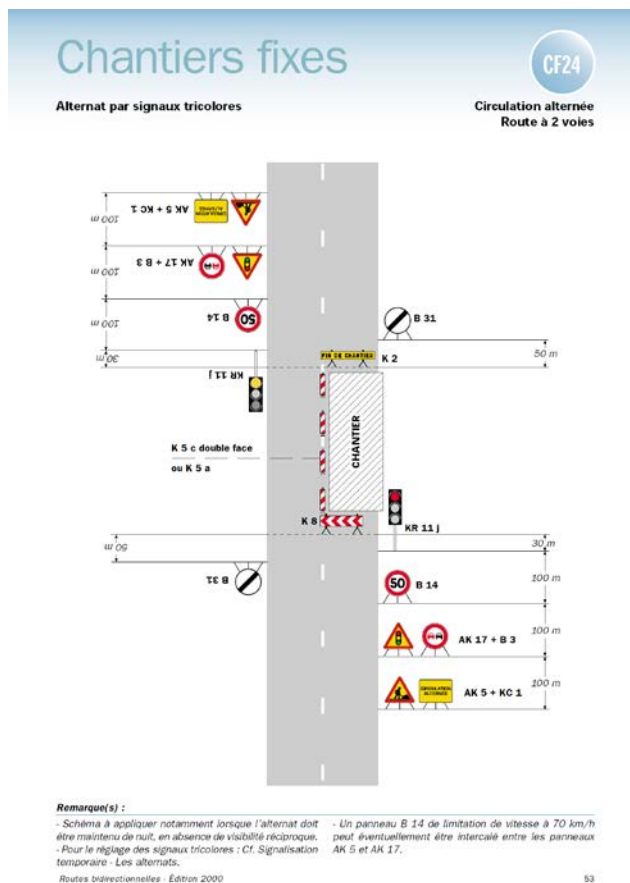
Fiche CF. 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





## Réglementation de la circulation sur la RD 45D du PR 1+030 au PR 1+125 sur le territoire de la Commune de Renage hors agglomération.

Arrêté n°2017-9477 du 27/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

**Vu la demande en date du 18 octobre 2017 par laquelle l'entreprise Eiffage Route, demeurant 24 Vie de Ruy, CS 40597, 38307 Bourgoin Jallieu, agissant pour le compte de la Communauté de Communes Bièvre Est.**

**Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de**

**remplacement de balises J11 par des potelets auto relevables du PR 1+030 au PR 1+125, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45D, selon les dispositions Suivantes :**

Sur proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 45D du PR 1+030 au PR 1+125 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 30 octobre au 03 novembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise Eiffage Route** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

#### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Le Commune de Renage pour information

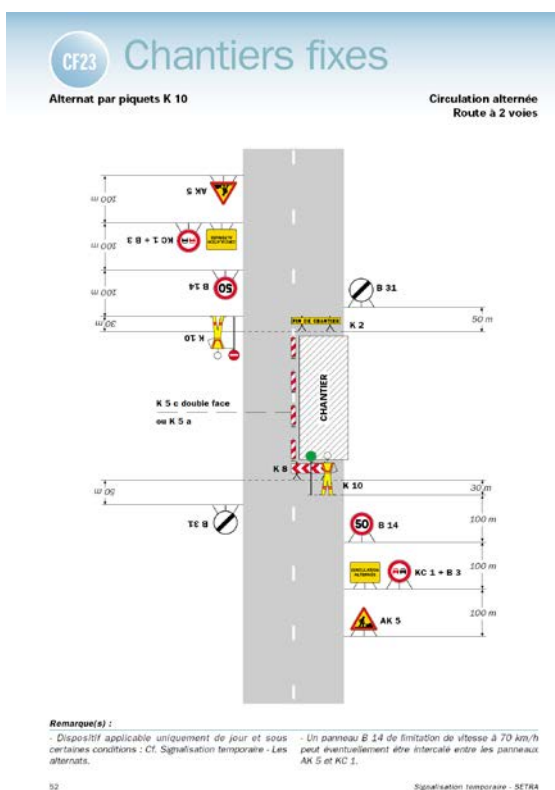
## ANNEXES

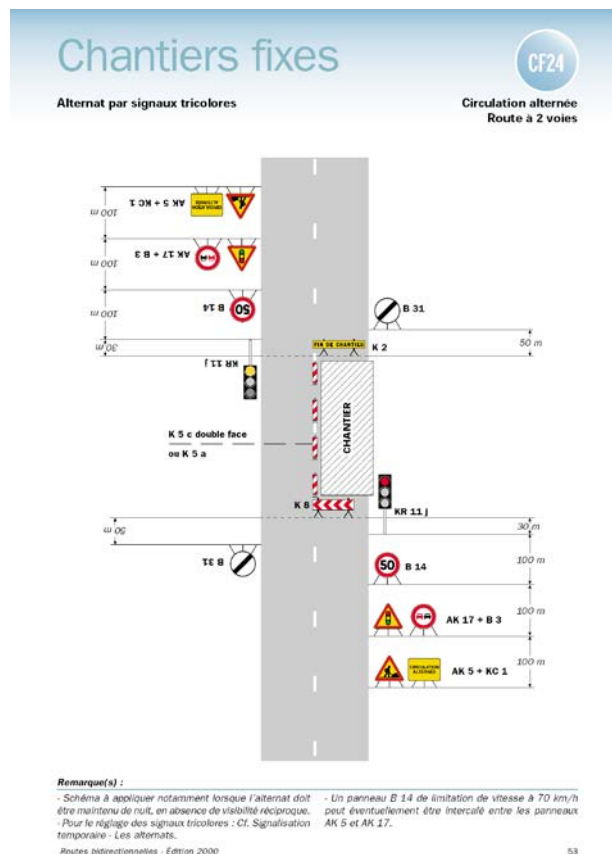
Fiches, cf. 23, cf. 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.





\*\*

## Réglementation de la circulation sur la RD 1532, du PR 35+300 au PR 35+500 sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère hors agglomération

Arrêté n°2017-9544 du 27/10/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 24 octobre 2017, de l'entreprise G.R.D.E, demeurant, 8 Rue L Fournier Sud, 38130 Echirolles.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, du PR 35+300 au PR 35+500, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1532, selon les dispositions suivantes

Sur proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1532 du PR 35+300 au PR 35+500 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06 au 15 novembre 2017, comme précisée dans la demande.

**L'entreprise G.R.D.E** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

### **Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné de 9h00 à 16h00.**

**L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.**

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

### **Article 4 :**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Quentin sur Isère pour information

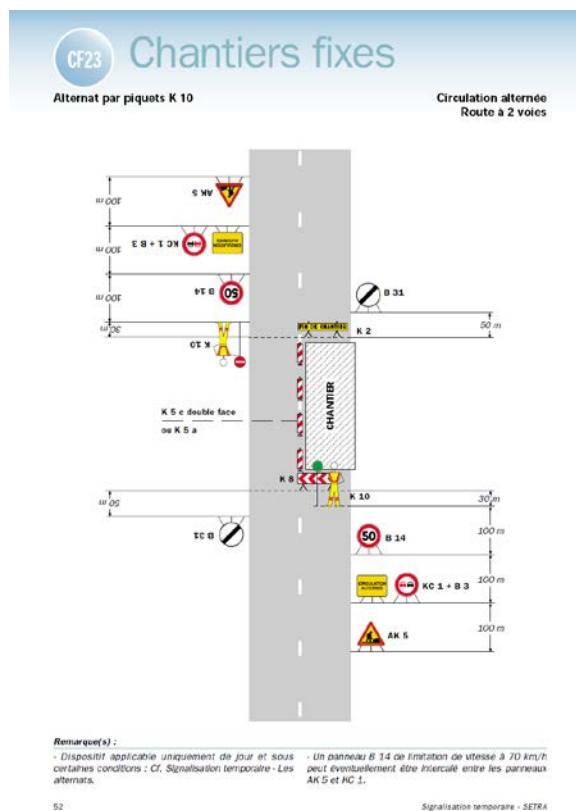
### **ANNEXES**

Fiches cf. 23, cf. 24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

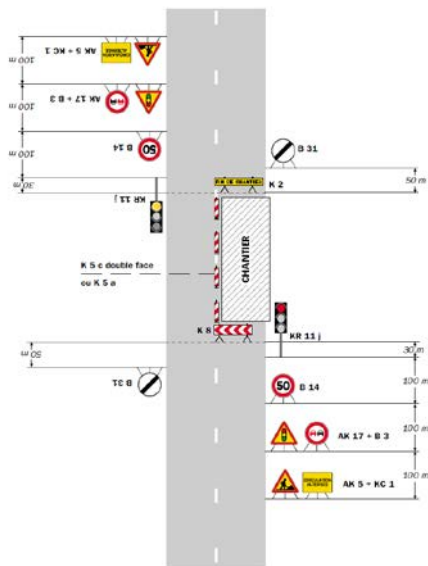


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**  
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
 - Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.  
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.  
 Routes bidirectionnelles - Edition 2000

\*\*

**Portant réglementation de la circulation  
sur la RD1006 du PR 8+0403 au PR 8+0648 (Villefontaine et La Verpillière) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 19/10/2017 de Qualys TPI pour le compte de AREA
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux mentionnés dans l'article 1 nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier

pendant les travaux de carottage amiante électrique réalisés par l'entreprise Qualys TPI pour le compte de AREA, maître d'ouvrage des travaux

**Arrête :**

**Préambule :**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément



aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 25/10/2017 jusqu'au 27/10/2017 , sur RD1006 du PR 8+0403 au PR 8+0648 (Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie axiale (sur une 3 voies) de 9h00 à 16h00.
- A compter du 25/10/2017 jusqu'au 27/10/2017 , sur RD1006 du PR 8+0403 au PR 8+0648 (Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération, L'entreprise devra veiller à faciliter le passage des Transports Exceptionnel au droit du chantier.

### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Jerome Tissandier est joignable au : 06 03 23 06 38

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Villefontaine et La Verpillière impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

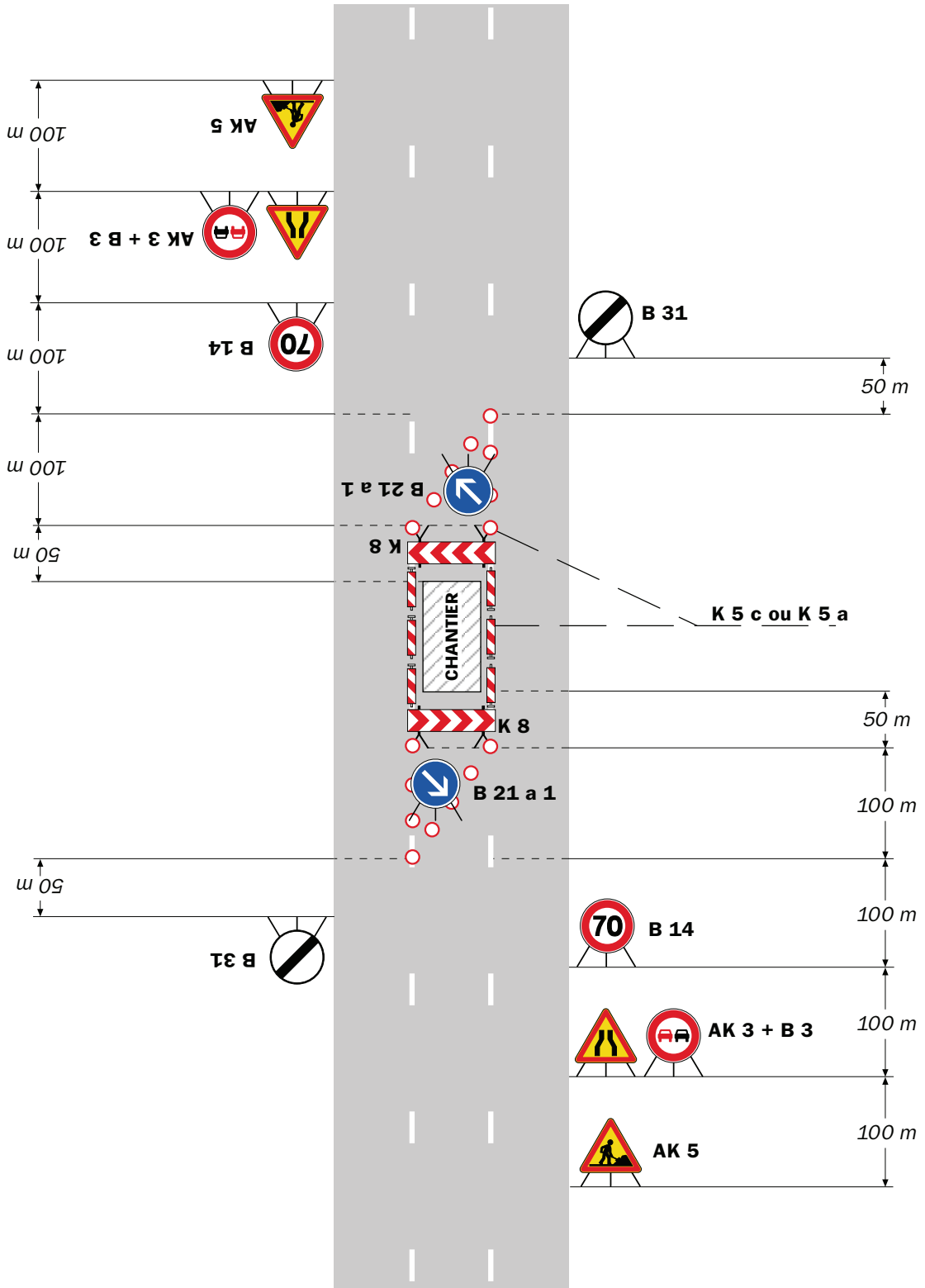
Fait à Bourgoin-jallieu  
Pour le Président et par délégation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Voie centrale neutralisée

Circulation à double sens  
Route à 3 voies



**Remarque(s) :**

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Dépôt légal : Octobre 2017

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service ressources direction générale